

**UNIVERSITÉ NOTRE-DAME D'HAÏTI**

**Faculté des Sciences Économiques, Sociales et Politiques**

**Rubbens PIERRE-LOUIS**

**LA PROBLÉMATIQUE POLITICO-ÉCONOMIQUE DE LA  
DÉCENTRALISATION EN HAÏTI DE 1987 À 2017, COMME OBSTACLE AU  
DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**MÉMOIRE POUR L'OBTENTION DU GRADE DE LICENCIÉ EN SCIENCES  
POLITIQUES ET RELATIONS INTERNATIONALES**

**Sous la direction du Professeur : Moïse CELICOURT**

Juin 2017

## **Avant-Propos**

La Constitution de 1987 a présenté la décentralisation en Haïti, à travers les articles 64,73, 81,83, 87.2, comme le pilier fondamental dans la mise en place d'un cadre de développement pour les Collectivités Territoriales. 30 ans plus tard, force est de constater que la situation des Collectivités Territoriales n'a pas changé. Les institutions décentralisées que l'Etat Central aurait dû mettre en œuvre tardent à être opérationnalisées. Ainsi, les différents problèmes liés à la mise en place de la décentralisation empêchent le développement des Collectivités Territoriales. D'où le but de ce travail qui consiste à analyser les problèmes liés à la décentralisation, comme élément de blocage du processus de développement des Collectivités Territoriales et d'essayer d'apporter des pistes de solution. C'est une manière de commémorer les trente années d'une quête vers la mise en place de la décentralisation en Haïti, véhiculée par la Constitution du 29 mars 1987 Amendée. Cependant, tenant compte de l'exhaustivité de la problématique de la décentralisation et des collectivités territoriales, ce travail en soi ne pourra prétendre répondre à toutes les interrogations. D'où la limitation temporelle de nos recherches comprises de 1987 à 2017. L'analyse de certains problèmes jugés pertinents et prioritaires relatifs au processus de la décentralisation, considéré comme des obstacles au développement des Collectivités Territoriales. Notre travail se situe dans une dynamique de recherche, qui en l'associant à d'autres études, peut apporter sa contribution dans cette vaste quête.

Ce travail n'aurait pu être réalisé, sans la bénédiction de Dieu. Je le dédie d'une manière tout à fait honorable au Corps Professoral de la FSESP, spécialement à mon Directeur de mémoire Moïse CÉLICOURT pour tout son support et aide (Merci Professeur), à ma mère Emmanuella OSSELIN, Ex. Mairesse de Petit-Goave, pour tous les sacrifices consentis et son inlassable amour inconditionnel, à ma femme Rebecca PERRE-LOUIS, née Rebecca ST-JUSTE pour tout son support et amour, à ma sœur Djeenellee PIERRE-LOUIS, à ma famille (Tatie Dadie, Tatie Chantale, Tatie Matitie, Lafortune, Alan, John), mes anciens camarades de la 6<sup>ème</sup> Promotion spécialement : ( Saturné, Ralph, Levasseur, Montas, Williamson, Kenley, Ludnie, Naomie). Ainsi qu'à tous ceux et toutes celles qui m'ont aidé d'une façon ou d'une autre. Qu'ils trouvent en ces mots l'expression de ma sincère gratitude.

## **LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS**

- AD** : Assemblée Départementale
- AM** : Assemblée Municipale
- ASEC** : Assemblée de la Section Communale
- BRIDES** : Bureau de Recherches en Informatiques et en Développement Economique et Social
- CASEC** : Conseil Assemblée de la Section Communale
- CASER** : Conseil d'Administration de la Section Rurale
- CM** : Conseil Municipal
- CFPB** : Contribution Foncière aux Propriétés Bâties
- CNRA** : Commission Nationale de la Réforme Administrative
- CSCCA** : Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
- DGI** : Direction Générale des Impôts
- FGDCT** : Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales
- MEF** : Ministère de l'Economie et des Finances
- MICT** : Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales
- MPCE** : Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
- ONG** : Organisation Non Gouvernemental
- PARDN** : Plan d'Action pour le Rétablissement National et le Développement d'Haïti
- PIRED** : Projet Intégré pour le Renforcement de la Démocratie
- PNUD** : Programme des Nations-Unies pour le Développement
- UCREF** : Unité Centrale de Renseignements Financiers
- ET AL.** : Et les autres auteurs
- ED.** : Édition
- IBID.** : Dans le même ouvrage

# Table des Matières

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	I
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES</b> .....	II
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
Problématique.....	2
Objectifs.....	4
Hypothèses.....	5
Méthodologie.....	6
<b>PREMIÈRE PARTIE</b> .....	8
<b>DÉCENTRALISATION ET DÉVELOPPEMENT LOCAL</b> .....	8
<b>CHAPITRE I : CADRE THÉORIQUE ET CONCEPTUEL</b> .....	8
<b>SECTION 1 : Les fondements de la Décentralisation et du Développement local</b> .....	8
<b>A.- Le cadre théorico-conceptuel de la décentralisation</b> .....	9
1. -Les différentes définitions de la décentralisation.....	9
2. -Les approches théoriques de la décentralisation.....	10
3. -Les typologies et critères de la décentralisation.....	11
<b>B.- Le développement local : cadre théorico-conceptuel</b> .....	13
1.- Ce qu'on entend par développement local.....	13
2. -Les différentes approches du développement local.....	14
3.- Décentralisation et développement local.....	15
<b>SECTION 2 : la Décentralisation en Haïti</b> .....	16
<b>A.- Revue de littérature de la Décentralisation en Haïti</b> .....	16
1.- Mise en contexte historique.....	16
2.- Revue de littérature.....	17
3.- Cadre constitutionnel.....	18
<b>B.- Les structures de contrôle des Collectivités Territoriales</b> .....	19
1.- Les faiblesses des organismes de contrôle.....	20
2.- Les rapports contradictoires entre les instances de contrôle.....	21
3.- Le contrôle de la société civile.....	22

<b>CHAPITRE II</b> .....	23
<b>CADRE INSTITUTIONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	23
<b>SECTION 1 : Les Collectivités Territoriales Haïtiennes</b> .....	23
<b>A.- Le cadre Institutionnel des Collectivités Territoriales</b> .....	23
1.- Histoire des Institutions décentralisées en Haïti.....	24
2.- Définition des collectivités territoriales .....	25
3.- Compétences et vocation des collectivités territoriales .....	25
a) Le Département.....	26
b) La Commune.....	26
c) La Section Communale.....	27
<b>B.- L’institutionnalisation ratée des organes des Collectivités Territoriales</b> .....	28
1.- Les organes des collectivités territoriales : 30 ans après quel constat?.....	28
2.- Le conseil interdépartemental, un organe oublié.....	29
3.- Le ‘‘CASEC’’ et l’‘‘ASEC’’ : les organes de base .....	30
<b>SECTION 2 : La réalité de la décentralisation Haïtienne</b> .....	31
<b>A.- Vue générale de la Décentralisation en Haïti</b> .....	31
1.- Un État traditionnel et centralisateur.....	32
2.- Une politisation à outrance.....	32
3.- Des contraintes financières à sa mise en place.....	33
<b>B.- Des institutions territoriales décentralisées dépourvues de moyens</b> .....	34
1.- Absence d’une fonction publique territoriale.....	35
2.- Inaccessibilité des services publics aux citoyens locaux .....	36
3.- Un cadre légal faible.....	37

<b>DEUXIÈME PARTIE</b> .....	38
<b>ANALYSE DU CADRE POLITICO-ÉCONOMIQUE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : ENTRE MYTHES ET RÉALITÉS</b> .....	38
<b>CHAPITRE I</b> .....	39
<b>ANALYSE ÉCONOMIQUE DES FINANCES LOCALES ET LES CONTRAINTES DES ORGANES POLITIQUES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	39
<b>SECTION 1 : De la mobilisation des ressources des collectivités territoriales</b> .....	39
<b>A.- Les finances des Collectivités Territoriales</b> .....	40
1.- La fiscalité communale.....	41
2.- Les deux plus grandes sources de revenus des communes.....	43
a) La patente.....	43
b) La CFPB.....	43
3.- Moyens financiers publics assujettis aux Collectivités.....	44
<b>B.- De nouvelles mesures fiscales pour redynamiser les Collectivités</b> .....	45
1.- Redéfinir la politique fiscale locale.....	45
2.- Incivisme fiscal : Un problème à résoudre.....	47
3.- Plus de moyens, pour plus d'efficacité.....	47
<b>SECTION 2 : Analyser les contraintes à l'effectivité des organes politiques des collectivités</b> .....	48
<b>A.- Poser les contraintes à travers une approche historique</b> .....	48
1.- La période post Indépendance.....	49
2.- La période centralisatrice inhérente à l'occupation en 1915.....	50
3.- Les initiatives de l'après 87.....	51
<b>B.- Analyser les contraintes à l'émergence</b> .....	51
1.- Les contraintes politiques.....	52
2.- Les contraintes économiques.....	53
3.- Les contraintes du cadre juridique.....	54

<b>CHAPITRE II</b> .....	55
<b>LES PERSPECTIVES D'UNE DÉCENTRALISATION EFFECTIVE POUR DÉVELOPPER LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	55
<b>SECTION 1 : Développer les collectivités locales par leur renforcement institutionnel</b> .....	55
<b>A.- Vers un renforcement institutionnel différent</b> .....	55
1.- Un réel renforcement institutionnel des collectivités territoriales.....	56
2.- Renforcer l'autonomisation des collectivités territoriales.....	58
3.- Disponibilité des services publics aux citoyens locaux.....	60
<b>B.- Impliquer la société civile organisée dans le développement</b> .....	60
1.- La Société civile au niveau local .....	61
2.- Pour une émergence d'une société civile organisée.....	62
3.- Une société civile partie prenante dans le développement.....	62
<b>SECTION 2 : Un développement basé sur l'autonomie administrative et financière</b> .....	63
<b>A.- Vers une gestion autonome pour atteindre le développement</b> .....	64
1.- Utiliser les ressources locales propres pour financer le développement.....	64
2.- Pour une gestion locale axée sur les résultats .....	65
3.- Vers des collectivités territoriales entrepreneuruses.....	66
<b>B.- La décentralisation, un impératif au développement</b> .....	67
1.- Décentraliser pour mieux aborder les problèmes locaux.....	67
2.- Des pouvoirs locaux vecteurs du développement escompté.....	68
3.- Décentraliser pour développer les collectivités territoriales .....	69
<b>CONCLUSION</b> .....	71
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	74

## INTRODUCTION

La nouvelle Constitution mise en place vers la fin de la décennie 80 en Haïti annonçait de nouvelles dispositions, pour chambouler l'organisation de l'Etat et de la société Haïtienne. La lutte menant au vote de la nouvelle charte fondamentale était une réponse qui découle à long terme, des pratiques de centralisation du pouvoir décriées depuis deux siècles, par la grande majorité exclue du cercle du pouvoir. Tout comme, à court terme, elle est une réponse face aux dérives institutionnelles de la dictature des Duvalier, qui pendant leurs règnes ont utilisé l'exclusion sociale, le népotisme, la violence, la centralisation totale du pouvoir pour faire mainmise sur l'Etat, au détriment de la participation des citoyens dans la gestion de l'Etat et à l'édification de leurs communautés.

Comme corollaire, d'une part, ces pratiques non-démocratiques et exclusives ont éloigné la grande majorité de son rôle participatif à la construction d'une société inclusive et démocratique. D'autre part, le constat sur le plan économique d'un pays totalement ravagé par la misère, la pauvreté et l'exclusion économique, avec plus de 6 millions d'Haïtiens, sur une population totale de 10,4 millions (soit 59 %), qui vivent sous le seuil de pauvreté, fixé à 2,41 dollars par jour, et plus de 2,5 millions (24 %) sous le seuil de pauvreté extrême (1,23 dollar par jour).<sup>1</sup> En outre, considéré comme le pays le plus pauvre du continent américain et l'un des plus déshérités du monde.<sup>2</sup> Avec une minorité qui détient tous les pouvoirs politiques et économiques, 20 % des plus riches possèdent et contrôlent 70% des richesses du pays, alors que 40 % vivent avec très peu <sup>3</sup>.

Pour apporter des changements aux pratiques antérieures, la Constitution du 29 mars 1987 Amendée institua la décentralisation comme la nouvelle forme d'organisation de l'État en Haïti. Tout en créant les Collectivités territoriales dans l'optique d'impliquer les communautés locales dans la Res publica. En effet, deux nouvelles collectivités territoriales vont être mises en place, pour accompagner la Commune déjà existante. De plus, à travers les différents organes prévus le citoyen local va être placé comme bâtisseur et acteur à la consolidation du futur souhaité pour sa communauté.

Cependant, la réalité n'est pas toujours au rendez-vous avec la manifestation de la volonté. Malgré les prescrits de la Constitution et la ferme volonté de la grande majorité de la population Haïtienne, des obstacles vont se dresser en face du processus pour l'empêcher d'atteindre le but visé. Qu'en est-il advenu de cette lueur d'espoir prônée par la loi-mère à travers la décentralisation pour l'organisation de l'Etat ?

---

<sup>1</sup> Banque Mondiale, *Rapport présentation économique d'Haïti*,  
[http : www.banquemondiale.org/fr/country/haiti/overview](http://www.banquemondiale.org/fr/country/haiti/overview), consulté le 4 octobre 2017

<sup>2</sup> Ibid

<sup>3</sup> Kesner Pharel, « *L'économie Haïtienne en 120 minutes* », Conférence Haïti : Défis et Opportunités (Massachusetts Institute of Technology), MCTV-Boston, [http : infohaïti.net/index.php/accueil/outremer/4729-l-economie-haitienne-en-120-minutes-presentee-par-kesner-pharel-au-massachusetts-institute-of-technology-mit-a-cambridge](http://infohaïti.net/index.php/accueil/outremer/4729-l-economie-haitienne-en-120-minutes-presentee-par-kesner-pharel-au-massachusetts-institute-of-technology-mit-a-cambridge) , consulté le 20 janvier 2018

## PROBLÉMATIQUE

Les problèmes politiques et économiques de la décentralisation en Haïti représentent un handicap majeur, dans le processus de développement des collectivités territoriales. Quoi que la Constitution du 29 Mars 1987 Amendée, et quelques textes de lois votés dont le décret du 22 Octobre 1982, la loi du 4 Avril 1996 et les décrets de Février 2006 confèrent des prérogatives aux collectivités territoriales. Il existe une grande disparité entre ce qui a été prévu dans le cadre légal et la réalité du processus de décentralisation. La non mise en place par l'Etat Central de toutes les institutions territoriales décentralisées prévues par la Constitution dans le chapitre I, du titre V, combiné avec le manque de moyens financiers et l'absence de pouvoir réel, placent dans des conditions de dépendance totale les collectivités territoriales, vis-à-vis de l'État central. Ce qui va à l'encontre de la loi-mère.

En ce sens, la centralisation du pouvoir et la concentration des services publics dans l'aire métropolitaine, font apparaître des déséquilibres sociaux et économiques, entre la capitale et les différentes villes à travers le territoire. Selon les données relatives au recensement des Agents de la fonction publique en 1996, 46% des fonctionnaires de l'Etat travaillent dans l'aire métropolitaine, qui regroupe à peine 19% de la population de l'époque, contre 81% de la population à travers le territoire qui doit se contenter des 56% de fonctionnaires publiques.<sup>4</sup> 18 années plus tard, la situation n'a fait qu'empirer. Si nous prenons compte du rapport sur le recensement des Agents de la fonction publique en 2014 : « *Le recensement révèle une importante concentration des services publics avec 55 % des fonctionnaires dans le département de l'Ouest. Le département du Nord et de l'Artibonite suivent avec respectivement 9 % et 8 %. Viennent ensuite les départements du Sud, du Sud-Est, du Nord-Est et de la Grand-Anse ou l'on retrouve 4% à 5 % de l'effectif des fonctionnaires. En queue de peloton on retrouve le Centre, le Nord-Ouest et les Nippes.* »<sup>5</sup> Ce qui revient à dire que plus de la moitié des fonctionnaires de l'Etat situés dans le département de l'Ouest, plus précisément dans la région métropolitaine, sont au service d'1/3 de la population Haïtienne.

Ainsi, les services de base ne sont pas pourvus dans les collectivités territoriales. Les élus locaux à cause de l'absence de moyens à leur disposition, ne peuvent planifier le développement de leurs zones et sont relégués à la seconde zone du cercle du pouvoir. Or, comment penser au développement des Collectivités sans prendre en compte un véritable effort de décentraliser, pour atteindre l'autonomie administrative et financière prescrit par la Constitution pour les collectivités territoriales.

Suite à une étude menée par le Gouvernement Haïtien, après le tremblement de terre de 2010, Port-au-Prince regroupe 80% de toutes les institutions industrielles, commerciales et bancaires du pays,

---

<sup>4</sup> Commission Nationale à la Réforme Administrative (CNRA), « *Problématique de la décentralisation et réalité des collectivités territoriales* », document 1, Mars 2002, p.7

<sup>5</sup> La Primature, (OMRH), « *RAPPORT SUR LE RECENSEMENT DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE* », Décembre 2014, P.32

de même que les trois quarts d'établissements d'éducation supérieure, Universités et plus de la moitié des hôpitaux du pays.<sup>6</sup> En outre, en 2006 seulement 1% des dépenses du Budget national est affecté aux autorités locales.<sup>7</sup> A cause de la centralisation du pouvoir, la participation du citoyen dans le processus de prise de décision fait défaut. Ce qui occasionne souvent une insatisfaction de ses besoins réels. D'où moins de la moitié de la population a accès à l'eau potable, et en milieu rural plus de 80 % de la population n'ont pas accès aux services sanitaires améliorés.<sup>8</sup> Ainsi que, 77 % des communes Haïtiennes ont un déficit préoccupant en matière des services de base.<sup>9</sup> Alors que les fonds dédiés au développement des collectivités territoriales représentent une part non négligeable dans les ressources nationales mobilisées, l'absence de transparence dans l'allocation de ces ressources souvent détournées constitue un autre handicap majeur au développement de ces dernières.

De plus, nous pouvons ajouter l'absence de volonté et de vision de l'Etat central, en tant qu'acteur fondamental appelé à mettre en rail le processus de décentralisation. Ainsi, jusqu'à date les collectivités territoriales n'arrivent à jouir pleinement des prérogatives constitutionnelles et légales. Tout comme dans l'ensemble le fonctionnement des trois piliers durant les trente dernières années est synonyme d'échec. Nous avons les organes du Département qui ne sont pas opérationnels, la Commune qui fonctionne dans un archaïsme institutionnel, ainsi qu'avec de grandes faiblesses financières et de mobilisation de ressources qui handicap son rôle. En dernier lieu, la section communale avec un fonctionnement mitigé pareil que la Commune. Ce qui met en lumière la mauvaise harmonisation de la décentralisation en Haïti. Or, pour citer Gilbert Bazabas: « *La décentralisation distribue une partition à trois acteurs : Le Citoyen, l'Etat et l'Elu. Chacun doit s'exprimer avec talent pour que l'unité harmonique valorise l'ensemble.* »<sup>10</sup>

De toutes ces observations, découle la question centrale de notre travail de recherche, pour comprendre plus spécifiquement :

**« En quoi les problèmes Politico-économiques de la décentralisation en Haïti constituent-ils des obstacles au développement des collectivités territoriales ? »**

---

<sup>6</sup> Gouvernement de la République d'Haïti, (PARDN du séisme à Haïti), « *Evaluation des dommages, pertes, et besoins généraux et sectoriels* », mars 2010, p.43

<sup>7</sup> IBID.

<sup>8</sup> République d'Haïti, « *UNE FENETRE D'OPPORTUNITE POUR HAITI* », Stratégie intérimaire pour la réduction de la pauvreté (DSRP-I), 27 septembre 2006, p.6

<sup>9</sup> IBID, p.11

<sup>10</sup> Association pour le développement Rural (ARD), « *décentralisation en Haïti, Réforme de la législation et de la politique de décentralisation* », Actes du 1er Forum, Imp. Grafopub, Port-au-Prince, 2000, p.50

## OBJECTIFS

Dans le cadre de notre travail de recherche, notre objectif général à deux volets. D'une part, démontrer que les problèmes politiques et économiques de la décentralisation en Haïti constituent des entraves au développement des Collectivités Territoriales. D'autre part, analyser et proposer des perspectives pouvant harmoniser la décentralisation vers une optique de développement des Collectivités Territoriales. Plus précisément, notre travail cherche à :

- Produire une analyse critique sur l'Etat traditionnel Haïtien caractérisé par la centralisation des pouvoirs au sommet, la concentration des services publics disponibles dans l'aire métropolitaine et dans les chefs-lieux des départements, en raison du fait que nous n'avons pas en Haïti la culture du partage du pouvoir. Or, la décentralisation est un système d'organisation qui consiste à confier à des Collectivités bénéficiant d'une autonomie, le pouvoir de gérer les affaires qui leurs sont propres.
- Exposer les faiblesses des dispositions légales nécessaires à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions territoriales décentralisées qui font défaut. Ce qui explique une faiblesse structurelle au niveau des Collectivités Territoriales.
- Poser les problèmes contradictoires qui s'exercent au niveau des contrôles des collectivités territoriales. Car, les institutions de contrôle ne sont pas présentes sur toute l'étendue du territoire, et font face à de nombreux obstacles qui handicap leur travail.
- De plus, le processus de décentralisation est né d'un rêve démocratique en Haïti véhiculé par la Constitution de 1987 Amendée. Toutefois, sa mise en place a un coût économique, quand nous abordons les coûts d'infrastructures qu'elle entraîne et les maigres ressources des Collectivités Territoriales, ainsi que les moyens limités de l'Etat central pour appuyer le processus à travers des contributions financières aux collectivités locales. A la lumière de nos objectifs spécifiques, il s'agit de montrer les anomalies du processus.

Toutefois, il faut le rappeler dans le cadre de notre étude compte tenu des ambiguïtés sur la nature des Collectivités Territoriales, notre travail sera consacré à une approche générale des Collectivités Territoriales. Dans le souci de nous conformer aux prescrits constitutionnels de l'article 61 qui fait référence à trois niveaux de Collectivités Territoriales. Nous avons opté pour un tel choix, parce que très souvent les travaux de recherche s'inscrivent uniquement dans une approche touchant les Communes. Sans considération pour les deux autres niveaux de Collectivités Territoriales (Section Communale et Département) qui sont aussi importantes que la commune. Bien que par rapport aux fonctions opérationnelles, la Commune est fondamentale et elle est historiquement ancrée comme institution décentralisée. Contrairement, à la collectivité territoriale départementale non opérationnelle ou la section communale limitée.

## **HYPOTHÈSES :**

Premièrement, les faiblesses financières et institutionnelles des collectivités territoriales en Haïti constituent un frein à l'atteinte de leur véritable autonomie telle que prévue par la loi.

Deuxièmement, la décentralisation effective susceptible de promouvoir le développement des Collectivités Territoriales doit passer par le renforcement du cadre institutionnel, ainsi que des dispositions transparentes pouvant aboutir à l'atteinte de leur autonomie administrative et financière.

## MÉTHODOLOGIE

Dans le cadre de notre travail, nous avons opté comme méthode la technique d'analyse documentaire. En ce sens, étant donné que la thématique est traitée par bon nombre d'auteurs, on fera appel à leurs documents traitant de la question. Par ailleurs, la Constitution de 1987 Amendée et l'ensemble des lois, décrets, décret-loi, se rapportant à la question seront notre boussole. Elle comportera deux parties de deux chapitres chacune.

La première partie présentera la décentralisation et le développement local. En premier lieu, nous verrons le cadre théorique et conceptuel en relief dans notre travail. En second lieu, nous verrons la décentralisation Haïtienne, pour expliquer son cadre constitutionnel, sa revue de littérature, tout en faisant une mise en contexte historique sur son avènement. Ensuite, les structures de contrôle des collectivités territoriales seront examinées. Nous ferons un grand plan sur le cadre institutionnel des collectivités territoriales et un tableau descriptif de la situation de la décentralisation, pour analyser l'Etat haïtien considéré comme élément traditionnel et centralisateur, voir les contraintes financières à une politique de décentralisation en Haïti. De plus, analyser le manque de moyens des collectivités territoriales, par rapport avec les faiblesses de leur cadre légal, l'absence de fonction publique territoriale et l'absence des services publics au niveau local.

Dans la deuxième partie, il sera question d'analyser le cadre politique et économique des Collectivités Territoriales, par l'analyse des contraintes liées à la mise en place effective des organes politiques des collectivités territoriales, les rapports de force, le rôle de la société civile, les perspectives d'un renforcement institutionnel. D'une part, par l'analyse approfondie des finances locales. D'autre part, l'importance de l'autonomie administrative et financière des Collectivités Territoriales dans toute dynamique de développement.

Plus spécifiquement dans le chapitre I de la première partie, en premier lieu, la phase est mise sur l'appropriation du cadre théorico-conceptuel des deux notions qui seront analysées. En second lieu, la revue de littérature de la décentralisation et les structures de contrôle des collectivités territoriales seront examinées. On fera connaissance avec les différentes définitions se rapportant aux concepts de décentralisation et de développement local, les différentes théories et courants. De même que la relation qui existe entre les deux notions. Ensuite, d'une part, nous allons situer la décentralisation Haïtienne, son historicité, son cadre juridique, à travers cette revue de documentaire. D'autre part, étant donné l'importance des structures de contrôle, nous allons les analyser dans leurs faiblesses, ainsi que les rapports contradictoires qui existent. Tout comme, le rôle de la société civile au niveau de son apport dans le contrôle sera posé. Toutes ses questions seront traitées avec une approche historique et analytique.

Au deuxième chapitre de la première partie, il sera question d'analyser le cadre institutionnel des collectivités territoriales et la situation inhérente au processus de décentralisation. Dans la première section, nous verrons le cadre institutionnel des collectivités territoriales, à travers une analyse de leur organisation et de leurs vocations. Ensuite, selon la réalité de leur fonctionnement, nous allons

dresser leur constat. Elles seront examinées à travers les faiblesses institutionnelles des organes qui les constituent. Dans la deuxième section, d'une part, seront posés les problèmes relatifs aux démarches décentralisatrices en Haïti. D'autre part, nous verrons le manque de moyens des collectivités territoriales. Une approche analytique est utilisée aussi dans ce chapitre.

Dans le premier chapitre de la deuxième partie, nous analyserons les finances des Collectivités Territoriales sous divers angles. Notamment, l'insuffisance des recettes locales et des sources de développement. En outre, la contribution financière de l'Etat central au profit des collectivités territoriales sera également prise en compte dans le cadre de cette étude. Ensuite, nous verrons les possibilités de l'agencement d'une politique fiscale au niveau local axée sur le développement des collectivités territoriales. Tout comme, nous analyserons les contraintes empêchant aux organes politiques d'être mises en place. Tout comme le deuxième chapitre de la première partie. Ce chapitre sera abordé sous un angle descriptif et analytique.

Au second chapitre, nous proposerons la mise en place d'une décentralisation réelle et opérationnelle susceptibles d'accompagner les Collectivités Territoriales. Il sera question de voir les moyens appropriés qui devront être mis en place pour arriver à une décentralisation effective, à savoir le renforcement institutionnel et une réelle autonomie administrative et financière des collectivités territoriales. Par ailleurs, l'utilisation des ressources locales propres sera proposée pour financer ce développement espéré. On cherchera à démontrer qu'une décentralisation effective peut être un vecteur de développement pour les Collectivités Territoriales en particulier, et des pistes de solutions envisageables seront proposées.

# **PREMIÈRE PARTIE**

## **DÉCENTRALISATION ET DÉVELOPPEMENT LOCAL**

Dans la première partie, il sera question de décortiquer la décentralisation et le développement local. Elle est divisée en deux chapitres. Dans le premier chapitre, nous verrons le cadre théorique et conceptuel de la décentralisation et du développement local. Ensuite, d'une part, nous verrons les fondements de la décentralisation Haïtienne à travers sa revue de littérature. D'autre part, nous verrons le cadre de contrôle des collectivités territoriales. Le second chapitre traite du cadre institutionnel des collectivités territoriales et présente la réalité de la décentralisation. D'une part, nous verrons les compétences et vocations des collectivités territoriales selon la loi. D'autre part, nous présenterons la réalité de la décentralisation en Haïti, contrairement aux buts fixés par la loi-mère. Tous ses points soulevés forment le contenu de ce qu'on va voir dans cette première partie.

### **Chapitre I : Cadre théorique et conceptuel**

La décentralisation et le développement local sont deux concepts qui ne sont pas nés en Haïti. Au contraire, ils ont été utilisés dans notre modèle organisationnel de l'Etat, pour rechercher les mêmes perspectives de participation locale et de croissance locale, que d'autres pays ont emprunté comme alternative. Ainsi dans le cas d'Haïti, la Constitution de 1987 Amendée a consacré la division territoriale du pays en donnant un cadre théorique aux Collectivités Territoriale. Mais pour bien analyser la démarche Haïtienne, d'abord essayons de comprendre les fondements de la décentralisation et du développement local.

#### **SECTION 1 : Les fondements de la décentralisation et du développement local**

Dans le cadre de cette section de notre travail de recherche, nous allons poser les bases théoriques et conceptuelles de la décentralisation et du développement local. D'une part, pour comprendre les fondements de la décentralisation, à savoir les différentes théories relatives à son sujet, les principaux courants de définition, etc. D'autre part, voir ce que c'est le développement local, afin d'expliquer ce qu'on entend par un tel concept, les différentes approches et courants. Ensuite, vu que notre travail vise à comprendre l'implication des problèmes politiques et économiques de la décentralisation dans le blocage du développement des collectivités territoriales. Nous verrons la corrélation possible entre les deux concepts.

## A.- Le cadre théorico-conceptuel de la décentralisation

La décentralisation est un système d'organisation ou modèle de transfert de gestion locale avec des constructions théoriques déjà énoncées, bien avant sa mise en application en Haïti. De ce fait, nous allons dans les prochaines lignes explorer les différentes théories relatives à la thématique, pour voir les types et modèles de décentralisation existant. En fait, nous allons explorer le champ de la décentralisation pour mieux saisir la portée Haïtienne de la décentralisation prônée par la loi-mère. Car comme l'a si bien dit Michel Beaud : « *Le travail sur le réel implique toujours une position théorique scientifique de départ* ». <sup>11</sup>

### 1- Différentes définitions de la décentralisation

Bien avant l'époque contemporaine, la question de la décentralisation et de la centralisation des pouvoirs. De même que l'analyse de la répartition territoriale des compétences au plus bas niveau était posée et analysée implicitement, que ce soit avec Charles Alexis Clerel de Tocqueville dans son ouvrage ' De la Démocratie en Amérique '. Où il explique que : « *La décentralisation n'a pas seulement une valeur administrative ; elle a une portée civique puisqu'elle multiplie les occasions pour les citoyens de s'intéresser aux affaires publiques ; elle les accoutume à user de la liberté et de l'agglomération de ces libertés locales actives et sourcilleuses, nait le plus efficace contrepoids aux prétentions du pouvoir central, fussent-elles étayées par l'anonymat de la volonté collective.* »<sup>12</sup> Cependant, à part dans les œuvres d'Alexis de Tocqueville. Dans le décret du 25 Mars 1852 en France, nous pouvons trouver des antécédents relatifs aux transferts de compétence du centre vers la périphérie. Si nous examinons l'exposé des motifs du décret du 25 mars 1852 : « *On peut gouverner de loin mais on n'administre que de près* »<sup>13</sup>. Une certaine velléité de transfert de compétences est posée.

Nous pouvons ajouter, le fameux « principe de subsidiarité » qui peut se résumer comme le fait d'attribuer les compétences au niveau des administrations les plus aptes à les assumer ou exercer. Dont la définition conceptuelle est assujettie à des théoriciens comme Aristote ou Saint Thomas d'Aquin. Sans oublier, le principe de la « libre administration » appliquées aux collectivités françaises sous la III<sup>e</sup> République. En effet, la question de la répartition territoriale et administrative était posée depuis bien longtemps. D'où la nécessité de faire ce bref petit rappel historique.

La définition même de la notion de décentralisation sous-tend des confusions, par rapport avec le fait que chaque définition semble s'inscrire selon des approches théoriques et institutionnelles différentes. C'est une notion aux apparences polysémiques et multiformes. En ce sens, dans le cadre

---

<sup>11</sup> Michel Beaud, « *L'art et la thèse* », Ed. de la découverte, Paris, 1985, p.43

<sup>12</sup> Alexis de Tocqueville, « *De la démocratie en Amérique* », Tome I, 1<sup>er</sup> Vol., Ed. Gallimard, pp.42-43

<sup>13</sup> Décret du 25 Mars 1852 : Texte de loi opérant la décentralisation administrative/surtout la déconcentration en France

de cette démarche de définition, nous allons nous appuyer sur les définitions les plus appropriées et évocatrices. Selon L. Davezies et Y. Morgan : « *Décentraliser c'est introduire une dimension territoriale dans les politiques de l'Etat. Allant plus loin, ces mêmes comme on vient de le noter, confier des pouvoirs centraux aux collectivités territoriales et rechercher la « souveraineté partagée » entre l'Etat et les collectivités.* ».<sup>14</sup> En outre, ils font ressortir des résurgences liées au processus, afin d'expliquer le fait qu'il n'est pas à sens unique et peut amener à d'autres conditions. Yatta quant à lui précise que : « *La décentralisation implique une différenciation institutionnelle et politique entre l'Etat (central) et les collectivités locales et la légitimité de la représentation au niveau local d'intérêts publics distinct de ceux dont l'Etat (central) a la charge.* ».<sup>15</sup> Tout en mettant en exergue l'inexistence à ce niveau de rapport entre le fait de décentraliser et d'avoir des autorités locales qui proviennent d'élections. En outre, il pose le principe moderne de la décentralisation, qui sous-tend son indissociabilité avec le principe démocratique d'avoir des autorités locale élues. Pour Annie Gruber : « *La décentralisation est une technique d'organisation et de gestion administrative qui consiste à remettre des pouvoirs de décision effectifs à des organes autres que des agents du pouvoir central. Ces pouvoirs de décision sont toujours administratifs quelle que soit la forme de la décentralisation, ce qui évite l'éclatement unitaire.* »<sup>16</sup>

## **2- Les approches théoriques de la décentralisation**

Quoi que les interrogations sur la décentralisation datent depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Mais il a fallu attendre les années 1970-1980 pour voir l'émergence des principales théories sur la décentralisation. Nous pouvons les regrouper en deux théories antagonistes : Les théories normatives ou optimistes et les théories descriptives ou pessimistes. Ces théories sont fondées sur quatre critères que nous verrons dans les prochains points.

### *a.-) Les théories normatives ou optimistes*

Pour les adeptes de ces théories, la décentralisation est très bénéfique au développement et peut favoriser la croissance locale. Ces théories sont basées sur le meilleur moyen d'organiser les individus ou des organisations. Selon N. Uphoff et M. Esman, la décentralisation contribue à impliquer les ressources locales dans des dynamiques de croissance de l'économie locale. Pour eux, les collectivités locales grâce à leurs connaissances des ressources disponibles, peuvent les utiliser dans l'optique de développer leurs communautés.<sup>17</sup> Pour quelqu'un comme Henry Maddick, la

---

<sup>14</sup> Laurent Davezies et Yves Morgan, « *Pour une grammaire de la Décentralisation* », Ed. Terra Nova, Paris, 2006, p.14

<sup>15</sup> François Paul Yatta, « *La Décentralisation Fiscale en Afrique : Enjeux et Perspectives* », Ed. Karthala, Paris, 2009, p.14-16

<sup>16</sup> Annie Gruber, « *Décentralisation et les Institutions Administratives* », Ed. Arman Colin, Paris, 1986, p.120

<sup>17</sup> Norman Uphoff et M. Esman « *Local Organization for Rural Development : Analysis of Asian experience* », Macmillan Publishers, New Delhi, 1974

décentralisation mène à une plus grande responsabilité des pouvoirs locaux dans la gestion locale.<sup>18</sup> Quant à D. A. Rondinelli et G. S. Cheema, la décentralisation a l'effet de rapprocher les autorités de l'Etat central des citoyens locaux, en favorisant la promotion de la participation des citoyens locaux, dans la mise en place des politiques de développement local.<sup>19</sup>

#### *b.-) Les théories descriptives ou pessimistes*

Contrairement aux théories normatives qui appuient la décentralisation, pour les tenants des théories descriptives, ils contestent le fait que la décentralisation contribue au développement local dans les pays du tiers-monde. Pour eux, la décentralisation n'a que rarement impliqué le développement et est de préférence un obstacle au développement. Ces théories sont basées sur l'analyse pratique. Pour Brian C. Smith, la décentralisation favorise l'accumulation capitaliste, tout en étant un système inégalitaire, qui maintient les mêmes dispositions antérieures.<sup>20</sup> Selon Siddique, la décentralisation constitue un obstacle au développement dans les pays en développement.<sup>21</sup> Par ailleurs, après avoir vu les deux théories, précisons que dans le cadre de notre travail de recherche, nous nous référons aux théories normatives ou optimistes

### **3- Les typologies et critères de la décentralisation**

On distingue deux types de décentralisation :

#### *1-) La décentralisation fonctionnelle ou technique*

La décentralisation fonctionnelle est une technique d'administration qui consiste à octroyer la qualité de personne morale de droit public, les moyens propres et des compétences strictement en rapport à l'objet même du service public qui leur est transféré, à des services de l'Etat, autant qu'à des entités des collectivités territoriales ( Universités, Hôpitaux publics). Selon Charles Eisenmann, la décentralisation fonctionnelle peut s'appliquer à des services de l'Etat, autant qu'à des services de collectivités territoriales. De même que son seul point commun avec la décentralisation territoriale est l'octroi de la personnalité morale à certaines entités.<sup>22</sup> Pour René Chapus, dans certains cas, elle n'est qu'une : «*déconcentration camouflée*». *Son utilisation n'est qu'un instrument politique au service du pouvoir central.*<sup>23</sup> Parmi les pays qui utilisent cette technique, nous pouvons citer : Le Mali (districts sanitaires Bamako) et le Royaume-Uni (réforme du service national de santé).

---

<sup>18</sup> Henry Maddick, «*Democracy, Decentralization and Development*», Asian Publishing House, 1966

<sup>19</sup> D. A. Rondinelli et G. S. Cheema «*Decentralization in Developing Countries : A Review of Recent Experience*», 1983, p. 19

<sup>20</sup> B. C. Smith, «*Decentralization : The Territorial Dimension of the State*», Canadian Journal of Political Science 19(02), 1985, p.227

<sup>21</sup> N. A. Siddiquee, «*Théories de la Décentralisation de l'Etat*», l'Harmattan, 1997, p. 234

<sup>22</sup> Charles Eisenmann, «*Centralisation et Décentralisation. Esquisse d'une théorie générale*», Revue du Droit Publique et de la Science Politique, Ed. LGDJ, Paris, 1948,

<sup>23</sup> René Chapus, «*Droit administratif général*», Tome I, Ed. Monchrestien, Paris, 1987, p.559

## 2-) La décentralisation territoriale

Dans la décentralisation territoriale, les collectivités territoriales ou locales (Départements, Communes, etc.) bénéficient de la personnalité juridique (personne morale de droit public de l'Etat), la gestion des affaires locales et les dirigeants des organes proviennent d'élections. Elle s'exerce dans un Etat unitaire. Cependant, contrairement à la décentralisation technique qui recherche un souci d'efficacité et d'efficience. La décentralisation territoriale répond à des aspirations politiques, elle permet à des élus locaux de régler des affaires administratives. Nous pouvons citer parmi les pays qui utilisent la décentralisation territoriale: la France, la Suède, etc.

### Critères

L'effectivité de la décentralisation suppose l'existence d'au moins quatre critères.

#### 1.-) Affaires locales

Le premier critère est fondé sur le fait que les communautés locales doivent bénéficier des compétences, en rapport avec les affaires locales. L'un des théoriciens de ce critère n'est nulle autre que Alexis de Tocqueville qui écrivait: « *Certains intérêts sont communs à toutes les parties de la nation, tels que la formation des lois générales et les rapports du peuple avec l'étrangers. D'autres intérêts sont spéciaux à certaines parties de la nation, tels, par exemple, que les entreprises communales* »<sup>24</sup>.

#### 2.-) L'autonomie juridique et financière

Ce critère suggère que les institutions territoriales décentralisées doivent bénéficier de l'autonomie juridique et financière. A savoir : le pouvoir de décisions en matière de ressources et de charges et la capacité de décider de leurs choix financiers. Il existe une certaine affinité entre ce critère et le principe de la libre administration des collectivités locales découlant du principe de la subsidiarité. Selon André Roux : « *L'autonomie financière revêt une double dimension. En premier lieu, c'est la reconnaissance d'une capacité juridique de décision qui en matière de recettes implique un véritable pouvoir fiscal, le pouvoir de créer et de lever l'impôt et, qui en matière de dépenses implique la liberté de décider d'affecter les ressources à telle ou telle dépense. En second lieu, c'est la possibilité pour les collectivités régionales ou locales d'assurer le financement de leurs dépenses par des ressources propres en volume suffisant* »<sup>25</sup>.

#### c.-) L'élection des agents

Le troisième critère a une base politique. Selon Georges Vedel : « *La décentralisation a une valeur démocratique puisqu'elle se ramène à faire gérer le maximum d'affaires par les intéressés*

---

<sup>24</sup> Alexis de Tocqueville, « *De la démocratie en Amérique* », Tome I, 1er Vol., Ed. Gallimard, chap.5

<sup>25</sup> André Roux, « *L'Autonomie financière des Collectivités Territoriales en Europe* », Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Economica-PUAM, Paris, 2006

*eux-mêmes ou par leurs représentants* ». <sup>26</sup> Ce critère consiste à introduire les élections comme moyen d'élire les autorités locales afin de renforcer l'aspect d'autonomie. Pour Maurice Hauriou, la décentralisation : « *Consiste en la création de centres d'administration publique autonomes, ou la nomination des agents provient du corps électoral de la circonscription et ou ces agents forment des agences collectives ou des assemblées* ». <sup>27</sup>

#### d.-) La définition des compétences

Le dernier critère fait ressortir le fait que les collectivités territoriales n'ont pas de compétences étatiques. Elles ne possèdent que des compétences administratives. C'est suivant un cadre légal émanant des pouvoirs centraux qu'on détermine ses compétences. En outre, elles n'ont pas le droit de déterminer d'elles-mêmes leurs compétences.

## **B.- Le développement local : cadre théorico-conceptuel**

Dans le cadre de notre travail, nous faisons référence au développement des Collectivités Territoriales. Cependant, ce développement qu'on fait référence s'inscrit dans la logique du développement local. De ce fait, il importe de comprendre ce qu'on entend par un tel concept. A savoir, dégager les bases du concept et à partir des approches théoriques et conceptuelles, confronter le concept de développement local avec la notion de décentralisation. D'une part, pour mieux situer le développement des collectivités territoriales en Haïti par rapport aux fondements du développement local. D'autre part, pour nous situer par rapport aux différentes théories sur le développement local dans le cadre de notre travail de recherche.

### **1- Ce qu'on entend par développement local**

Le concept de développement local constitue un élément incontournable qui s'impose dans le jargon des politiques publiques. L'apparition du concept se situe dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, soit dans les années 60 et 70 en France. Il connut un essor à la fin de la seconde guerre mondiale avec l'émergence des pays du tiers-monde. C'est une réponse face à la vision descendante du développement compris comme le fait que les décisions sont prises par les autorités nationales sans concertation avec le milieu local. Selon Xavier Greffe : « *Le développement local est un processus de diversification et d'enrichissement des activités économiques et sociales sur un territoire à partir de la mobilisation et de la coordination de ses ressources et de ses énergies. Il sera donc le produit des efforts de sa population, il mettra en cause l'existence d'un projet de développement intégrant ses composantes économiques, sociales et culturelles, il fera d'un espace de contiguïté un*

---

<sup>26</sup> Georges Vedel, «*Droit administratif*», Presses universitaires de France, Paris, 1961, p.460

<sup>27</sup> Maurice Hauriou, «*Précis de droit administratif et de droit public*», 9<sup>e</sup> éd. Paris, Sirey 1919, p.171

*espace de solidarité active* »<sup>28</sup>. Toujours selon l'auteur, le développement local doit prendre en compte les théories du développement «par le haut» et du développement «par le bas» pour être crédible. Quant à Bernard Pecqueur, le concept de développement local fait référence à des dynamiques endogènes de développement économique observées sur des territoires.<sup>29</sup> Pierre Teisserenc ajoute que la démarche de développement local implique de : « [...] *modifier [préalablement] la façon dont les hommes se représentent leur territoire et adaptent leurs comportements pour appréhender collectivement son avenir [..]* ».<sup>30</sup> En dernier lieu, selon l'interprétation Pierre-Noel Denieuil fait de la définition donnée par Michel Rocard : « *Le développement local est une démarche fédérative visant à mobiliser durablement des acteurs d'un territoire autour d'un projet à la fois économique, institutionnel, social et culturel. Le social n'y subit pas un traitement isolé mais s'y trouve intégré à d'autres sphères, notamment la sphère économique.* »<sup>31</sup>

## 2- Les différentes approches du développement local

Le concept de développement local se repose sur un acquis théorique pluridisciplinaire. Il comporte trois caractères essentiels : Territorial, communautaire et démocratique, Beaucoup d'auteurs tendent à assimiler le développement local comme découlant directement du concept de développement endogène. Rappelons que le développement endogène, c'est une approche volontariste plaçant le développement comme une démarche qui provient du bas et qui met en valeur les ressources endogènes.

Le concept de développement local semble traverser par plusieurs courants. Selon Suzanne Tremblay : «*Les courants qui se sont développés dans le sillage du développement local sont notamment des districts industriels, des milieux innovateurs du post-fordisme et de la spécialisation flexible et du développement économique local et communautaire.* ».<sup>32</sup> Toujours selon l'auteur nous pouvons dégager deux approches du développement local : « *L'approche du développement économique local axé sur la mise sur pied d'initiative concertées par des partenaires œuvrant au niveau du territoire local.* »<sup>33</sup> Dans cette approche l'accent est mis sur la revitalisation des

---

<sup>28</sup> Xavier de Greffe, «*Territoires en France, les enjeux économique de la décentralisation*», Ed. Economica, Paris, 1984, p.304

<sup>29</sup> Bernard Pecqueur, «*Territoire, territorialité et développement*», Actes du Colloque Industrie et Territoire, IREPD, Grenoble, 1992, pp.20-22

<sup>30</sup> Pierre Teisserenc, «*La mobilisation des acteurs du développement local*», Sociétés contemporaines, n° 18/19, l'Harmattan, Paris, 1994, p.187-213

<sup>31</sup> Pierre-Noel Denieuil, «*Développement social, local et territorial : Repères thématiques et bibliographiques sur le cas Français*», Mondes et Développement 2008 / 2 (n° 142), pp.113-130/URL : <http://www.Cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2008-page-113.htm>

<sup>32</sup> Suzanne Tremblay, «*DU CONCEPT DE DEVELOPPEMENT AU CONCEPT DE L'APRES DEVELOPPEMENT : TRAJECTOIRE ET REPERES THEORIQUES*», Collection «Travaux et études en développement régional», Université du Québec à Chicoutini, 1999, pp.25

<sup>33</sup> Ibid., p.26

communautés locales en faisant des populations locales des initiateurs et acteurs des politiques de développement local. En outre, le secteur privé joue un rôle tangible dans la croissance locale et l'amélioration des conditions de vies. Tandis que l'autre approche du développement local se base sur le développement communautaire. Selon Hugues Dionne cette approche peut être considérée comme une approche territoriale se fondant sur les solidarités humaines et communautaires.<sup>34</sup> Dans cette approche, le développement économique sera influencé par le développement social. Cette approche priorise une vue globale sur la notion de développement en incluant les dimensions sociales, culturelles et économiques. Selon Suzanne Tremblay : « *cette approche est centrée sur une vision globale et sociale du développement et fondée à la fois sur les solidarités et les initiatives à l'échelle de la communauté locale de façon à contrer les effets du développement libéral et des interventions ou des non-interventions de l'Etat.* »<sup>35</sup>

### 3- Décentralisation et développement local

La décentralisation est un projet politique ayant pour base l'expression d'un droit de substitution légitime. Tandis que le développement local peut être considéré comme une pratique sociale caractérisée par la participation et le consensus. Pour les deux concepts, le citoyen est le pilier fondamental et considéré comme la plaque tournante. Entre les deux notions existent une relation transitive<sup>36</sup>. Dans la plupart des cas la décentralisation répond à un besoin d'intégrer les communautés locales dans la gestion de l'Etat, plus spécifiquement dans certaines dynamiques de développement local. Les deux concepts mettent en relief l'ancien débat entre démocratie participative et démocratie représentative. La décentralisation comme la redistribution de compétences du centre (Etat central) vers les périphéries (Autorités locales). Le développement local, participation à la base directe et édification de croissance locale.

Les deux concepts font appel à une mobilisation accrue des acteurs locaux dans la mise en place de pôle de développement. Le développement local trouve dans la décentralisation un cadre d'application et d'émancipation propice à son effectivité. À travers le développement local la décentralisation trouve une alternative pour combler ses limitations en matière de développement culturel, de progrès économique local et de cohésion sociale publique.

Selon Coulmin Pierre : « *Le développement local ne peut se concevoir qu'avec les collectivités que la décentralisation a rendues majeures* »<sup>37</sup>

---

<sup>34</sup> Hugues Dionne, « *L'autre développement local et régional* », Ed. Relations, Octobre 1996, pp. 244-246

<sup>35</sup> Suzanne Tremblay, « *DU CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT AU CONCEPT DE L'APRÈS DÉVELOPPEMENT : TRAJECTOIRE ET REPÈRES THÉORIQUES* », Collection « Travaux et études en développement régional », Université du Québec à Chicoutimi, 1999, p.26

<sup>36</sup> Deberre Jean- Christophe, « *Décentralisation et Développement local* », *Afriques contemporaine*, 2007/1 (n°221), p.45-54/ URL : <http://www.cairn.info/revue-en-afrique-contemporaine-2007-1-page-45-.htm>

<sup>37</sup> Coulmin Pierre, « *Décentralisation : la dynamique du développement local; clés pour la stratégie nouvelle de développement* », Ed. Syros la Découverte, Paris, 11 Avril 1984, p.17

## Section 2 : La décentralisation en Haïti

La décentralisation est le système d'organisation prévu par la Constitution de 1987 Amendée pour révolutionner la centralisation politico- économique pratiquée par nos différents dirigeants durant les deux derniers siècles. Nous avons posé les fondements de la décentralisation et du développement local dans la partie précédente. Maintenant nous allons nous consacrer sur la décentralisation en Haïti. Pour ce faire, nous allons examiner la décentralisation en Haïti à travers son cadre juridique et une revue de documentaire, pour voir les aspects de son avènement. Ensuite, nous verrons les faiblesses des structures de contrôle. L'inefficacité de leur travail au niveau des collectivités territoriales sera soulevée. De même que nous verrons le contrôle impromptu qu'exerce la société civile au niveau local, à travers les organisations communautaires de base.

### A.- Revue de littérature de la décentralisation en Haïti

Dans cette sous-section nous allons essayer de situer la décentralisation en Haïti, à travers le positionnement des spécialistes sur la question, ainsi qu'une analyse minutieuse du cadre constitutionnel engendrant la décentralisation. En effet, nous allons dans les prochaines lignes voir les positions des auteurs haïtiens sur la décentralisation Haïtienne. Ensuite, décortiquer son cadre constitutionnel, afin de saisir la portée haïtienne de la décentralisation envisagée par la loi-mère. Cependant, dès l'entame nous jetterons un coup d'œil sur le contexte historique ayant donné lieu à l'avènement de la décentralisation.

#### 1- Mise en contexte historique

La décentralisation en Haïti répond à une démarche de promouvoir une gestion de proximité, dans le but de satisfaire les besoins locaux. Au lendemain des trente années de dictature des Duvalier caractérisées par la centralisation totale du pouvoir, l'exclusion sociale et économique, ainsi que la concentration des biens et services publics. Dans le souci de transformer cet Etat qui existe mais avec des caractéristiques et des fonctionnements qui ne correspondaient pas aux aspirations de l'après Duvalier. Il s'est dégagé au niveau de la population Haïtienne un «*cahier de doléances*»<sup>38</sup> pour apporter un antidote de manière incantatoire aux dérives du régime politique Haïtien. Selon Mirlande Manigat: «*En Haïti, le 29 mars 1987, la population a voté la nouvelle Constitution dans une allégresse républicaine aussi générale qu'insouciant.*»<sup>39</sup>

---

<sup>38</sup> Mirlande Manigat, (Fondation Internationale pour les systèmes électoraux), «*Manuel du droit constitutionnel à l'intention des journalistes* », Ed. des Antilles s.a, Port-au-Prince, 2003, p.10

<sup>39</sup> Ibid.

La Constitution de 1987 Amendée propose dans son préambule de : « *Rétablir un Etat stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté, l'indépendance et la vision nationale* ». La mise en place de cet Etat unitaire décentralisé prévue par la Charte Fondamentale, à travers la décentralisation et la création des Collectivités Territoriales, va être le leitmotiv du chemin à emprunter par les décideurs politiques. Dès l'entame du processus qui suppose une certaine stabilité politique et institutionnelle dans le pays. Il s'est avéré qu'à cause de nos coutumes de centralisation du pouvoir, nos carences financières, ainsi que l'instabilité politique permanente, que la décentralisation a démarrée sur une pente glissante et descendante. Avec, d'une part, des divergences au niveau des acteurs à appeler à la mettre en œuvre. D'autre part, des ressources humaines et financières limitées au niveau local. Autant de facteurs qui ont biaisé dès le départ le processus.

En ce sens, parler de la décentralisation en Haïti de 1987 à nos jours revient à mettre en lumière trente années de gâchis post-dictatorial. De 1988 à 2016, l'instabilité politique, les crises électorales et institutionnelles ont empêché une stabilité pouvant garantir la concrétisation effective de la décentralisation. Des six quinquennats de 1988 à 2016, seul le quinquennat du deuxième mandat du Président René Préval allant de 2006 à 2011 a été épargné par les troubles politiques. Cette période est caractérisée par deux missions militaires, une succession de coups d'Etats : 1988, 1991 ; Coups de Force ou coup d'Etat en 2004. Sans compter, des dysfonctionnements institutionnels (1997-2001), (2011-2012), (2014-2016).

## **2- Revue de littérature**

L'appréhension relevée au niveau des spécialistes en Haïti sur la question de la décentralisation Haïtienne n'est pas trop éloignée des principaux courants relatifs au concept. Néanmoins, la spécificité de la réalité Haïtienne est mise en avant dans leurs approches, que ce soit avec les circonstances à long terme ou à court terme ayant abouti à l'incorporation de la décentralisation, dans l'organisation de l'Etat et de la société Haïtienne. Commençons sur le plan de la définition, selon Pierre André Guerrier au sens strict : « *La Décentralisation caractérise un processus de transfert d'un centre vers sa périphérie. Le système d'organisation qui en résulte consiste à confier à des organes bénéficiant d'une certaine autonomie, le pouvoir de gérer les affaires qui leur sont propres. Son objectif est d'assurer la participation des instances intéressées à leur propre affaires.*»<sup>40</sup>

Tony Cantave va plus loin, selon lui : « *La Décentralisation se veut un processus par lequel une communauté obtient par l'intermédiaire de ses institutions un véritable contrôle sur ses ressources et assure une gestion de celles-ci par le truchement d'une concertation entre partenaire du*

---

<sup>40</sup> Association pour le Développement Rural (ARD), « *Décentralisation en Haïti, Réforme de la Législation et de la Politique de Décentralisation* », Actes du 1<sup>er</sup> Forum, Imp. Grafopub, Port-au-Prince, 2000, p.28

développement local, régional et national.»<sup>41</sup> En plus, selon lui le but poursuivi par la Décentralisation est avant tout d'améliorer l'existence des communautés locales par le biais d'un plan de développement autonome et concerné. Sous le joug des acteurs locaux et intégré dans un plan national,<sup>42</sup> tout en mettant en avant le fait que la décentralisation doit être : « *Axée sur les Collectivités Territoriales et centré sur le développement local et régional.* »<sup>43</sup> Contrairement à Tony Cantave pour le Docteur Frantz Toyo : « *La Décentralisation en Haïti ne serait donc qu'un mythe s'opposant alors à la réalité et relevant en quelque sorte du fantasme ou rêve* ». <sup>44</sup> De même qu'il préconise avant d'œuvrer à un projet de décentralisation en Haïti, la mise en place d'une véritable politique de déconcentration.<sup>45</sup> À l'approche radicale de Frantz Toyo, l'économiste Fritz Deshommes joue la nuance en mettant en avant le fait que la Décentralisation s'accompagne souvent de la Déconcentration.<sup>46</sup> Quant à Michelle Oriol et al. dans leurs tentatives d'expliquer le pourquoi de la Décentralisation Haïtienne : « *La question de la Décentralisation n'est pas née uniquement d'une mode importée. Le concept a trouvé un écho local du fait qu'il traduisait [une réponse possible] à un malaise certain.* »<sup>47</sup> Selon eux les objectifs visés par la Décentralisation en Haïti sont:

1. La mise en place de moyens efficaces pour permettre aux élus locaux de remplir effectivement leurs compétences ;
2. Le rapprochement du citoyen local des centres de décisions ;
3. La mise en valeur des pouvoirs des élus Locaux ;
4. Une autre forme de gestion des pouvoirs et des responsabilités ; <sup>48</sup>

### 3- Cadre constitutionnel

Le septième énoncé du préambule joint au premier article du titre I, dans le premier chapitre de la Constitution de 1987 Amendée, prescrit la décentralisation comme mode d'organisation de l'Etat et comme principe d'intégration sociale : La participation et la concertation. La Constitution de 1987 Amendée est à la base de la décentralisation administrative et territoriale en Haïti. Elle fait de la décentralisation, une stratégie de réforme institutionnelle profonde de l'Etat. Une décentralisation qui se traduit par la mise en place des Collectivités Territoriales.

<sup>41</sup> Tony Cantave, « *Haïti aujourd'hui : Réforme administrative ou Réforme de l'Etat et Décentralisation des pouvoirs de décision* », Haïti Perspectives, Vol.1, No 2, Eté 2002, p.69

<sup>42</sup> Ibid

<sup>43</sup> Ibid

<sup>44</sup> Frantz Toyo, « *Le projet de la Décentralisation du Gouvernement : Une coquille vide* », Le Nouvelliste, Publié le 24/02/2011, consulté le 30/09/2017, URL : <http://lenouvelliste/article/89304/Le-projet-de-la-decentralisation-du-gouvernement-une-coquille-vide>

<sup>45</sup> Ibid

<sup>46</sup> Fritz Deshommes « *Décentralisation et Collectivités Territoriales en Haïti. Un Etat des lieux* », Ed. Cahiers Universitaires, 2004, p.41

<sup>47</sup> Michèle Oriol, Pierre-André Guerrier, Danielle Saint-Lot , « *Les Collectivités Territoriales entre 1991 et 1993, Société et démocratie* », PIREP, Port-au-Prince, 1995, p.7

<sup>48</sup> Ibid. p.13

En effet, aux termes de l'article 61 de la Constitution, trois niveaux de Collectivités Territoriales sont reconnues : Le Département, la Commune et la Section Communale. Toutefois, la Constitution de 1987 Amendée va reconfigurer l'approche territoriale dans ses articles 62 et 76 en créant deux autres Collectivités territoriales, tout comme elle offre la possibilité de créer d'autres catégories de Collectivités dans son article 61.1 : «*La loi peut créer toute autre collectivité territoriale.*». En outre, elle va instituer des changements dans l'organisation des collectivités territoriales, en créant des Assemblées au niveau de chaque Collectivité Territoriale. Pour renforcer la participation locale au niveau de ses organes.

En plus, elle dote les Départements d'un organe de liaison, devant assurer la connexion des collectivités territoriales avec L'Etat Central, à savoir le conseil interdépartemental. En effet, selon l'article 87.2 de la loi-mère : «*le conseil interdépartemental, de concert avec l'Exécutif, étudie et planifie les projets de décentralisation et de développement du pays, au point de vue social, économique, commercial, agricole et industriel.*» Selon les prescrits des articles 32-1,32-2,32-3,32-5,32-7 et 32-9 l'Etat et les Collectivités Territoriales partagent entre eux un certain nombre de compétences. L'élaboration et la mise en vigueur d'un ensemble de règles juridiques, prévisibles, équitables et qui prend en compte les aspects spécifiques de la société Haïtienne, doit compléter le cadre constitutionnel de la décentralisation.

## **B.- Les structures de contrôle des Collectivités territoriales**

Bien que la Constitution octroie l'autonomie administrative et financière aux Collectivités territoriales. Dans le souci de concilier le caractère unitaire de l'Etat et cette autonomie administrative et financière prônée. Des instances de contrôle ont été mises en place, pour intervenir sur les activités des Collectivités territoriales. Leurs rôles consistent à établir des contrôles au niveau financier, institutionnel et sur la légalité des actions des Collectivités territoriales. Premièrement, le contrôle financier qui est réalisé par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Toutefois, le Ministère de l'Economie et des finances intervient aussi dans ce contrôle. Deuxièmement, le contrôle de la légalité qui est assuré par le Ministère de l'Intérieur, à travers les délégations et vice-délégations. Troisièmement, le contrôle institutionnel qui est confié aussi au Ministère de l'intérieur et à d'autres institutions. Cependant, ses structures de contrôle font-elles vraiment leur travail ?

## 1.- Les faiblesses des organismes de contrôle

A l'image de la situation précaire dont fait face le pays. La situation des structures de contrôle n'est pas trop différente. Certaines institutions de contrôle des Collectivités territoriales, faute de moyens n'ont pas de représentation, à travers toute l'étendue du territoire. Dans le cas contraire des institutions qui ont une représentation. Elles sont confinées dans les Chefs-lieux et ses représentations régionales des institutions de contrôle n'ont que très peu de lien, avec les différentes communes et sections communales rattachées à ses Chefs-lieux. Ajouter à tout cela, le manque de moyens dont fait face ses institutions, prédisposées au contrôle des Collectivités. Prenons le cas du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales. Ce ministère est régi par le décret du 17 mai 1990. Dans son article 2, il est stipulé que l'une des attributions de ce ministère est : « a) *Exercer le contrôle de tutelle sur les Collectivités territoriales* ». En effet, à travers la Direction des Collectivités Territoriales, ce Ministère exerce un contrôle de tutelle sur les collectivités territoriales.

La Délégation est considérée comme le relais de ce ministère au niveau des Collectivités. Cependant, les Délégations et les Vices Délégations dans le cadre de leur travail de contrôle n'ont aucun moyen organisationnel et de contrôle sur les Collectivités territoriales. Parfois, il arrive quand les troubles politiques empêchent la tenue d'élections, la nomination d'agents intérimaires par l'Exécutif pour gérer les Mairies. Sans prendre en compte l'absence des délégués. Une situation qui engendre beaucoup de gabegie administrative et de détournement de fonds au niveau des Collectivités territoriales.

Quant à la situation de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, elle est identique. Elle ne dispose pas d'une représentation effective au niveau de tout le territoire. Sa capacité institutionnelle est limitée. Pour citer le rapport de la Commission Nationale de la Réforme Administrative : « *Sa non fonctionnalité est proverbiale.*»<sup>49</sup> En effet, la situation des structures de contrôle est inadéquate par rapport aux attentes de contrôle. Les différents obstacles tant sur le plan financier et institutionnel dont font face ses institutions constituent un handicap majeur dans leur travail. Sans oublier la question de représentativité territoriale dont ils sont l'objet qui restreindre leur travail.

---

<sup>49</sup> Commission Nationale à la Réforme Administrative (CNRA), «Problématique de la décentralisation et réalité des collectivités territoriales», document 1, Mars 2002, p.86

## 2- Les rapports contradictoires entre les instances de contrôle

Il est une évidence de reconnaître la nécessité d'un contrôle financier et d'un contrôle de légalité sur les collectivités territoriales. En tant que partie prenante de l'Etat unitaire décentralisé. Les actes des collectivités territoriales doivent s'inscrire dans le principe d'unité de l'Etat et du territoire. Cependant, des divergences persistent sur la manière de concevoir ce contrôle. Par opposition aux articles 66 et 67 qui prônent l'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales. En effet, l'insuffisance du cadre légal du contrôle engendre beaucoup de suspensions. La non délimitation au niveau des Collectivités Territoriales des champs de compétence des institutions qui interviennent dans le contrôle des Collectivités territoriales crée des confusions juridiques au niveau du contrôle exercé. L'article 5 du décret du 23 Novembre 2005 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA fait référence à cette institution pour « *exercer le contrôle administratif et juridictionnel des ressources publiques* ». Des prérogatives qui lui confient la vérification des revenus, et le contrôle des dépenses dans les Collectivités territoriales. De ce fait, la CSCCA a un droit de regard sur toutes les transactions à caractère commercial ou financier, ainsi que sur les projets de contrat concernant les Collectivités territoriales. Tandis qu'en analysant le paragraphe 12 de l'article 3 du décret du 13 Mars 1987 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances, elle est également confiée à ce ministère d'exercer le contrôle financier sur les Collectivités territoriales.

D'où l'émergence de certaines interrogations qui n'ont aucune réponse du côté de la Loi Mère. A savoir : Quelle différence existe entre ces deux contrôles ? Est-ce que cela implique que le Ministère de l'Economie et des Finances va suppléer la CSCCA dans la vérification des comptes des Collectivités territoriales ? Mais une disposition est en train d'être adoptée entre le MEF et la CSCCA pour le transfert du contrôle à priori exercé par La CSCCA sur les collectivités territoriales, principalement à la Direction Générale de la Trésorerie et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Pour couronner toutes ces imprécisions qui constituent des contradictions dans le contrôle des collectivités territoriales. La Loi du 22 Octobre 1982 à travers son article 69 stipule que la comptabilité des communes est contrôlée par le service compétent du Ministère de l'Intérieur conjointement avec le Ministère de l'Economie et des Finances. Toute cette contradiction fait ressortir l'impasse qui règne sur le contrôle des Collectivités territoriales. Ainsi que le manque de contenu des modalités fixant le contrôle financier des Collectivités territoriales.

### **3- Le contrôle de la Société Civile**

A part les instances de contrôle qui jouent un rôle constitutionnel et légal de contrôle des collectivités territoriales, par rapport à l'implication des Organisations Communautaires de Base (OCB) dans la gestion locale. Il s'est dégagé une nouvelle forme de contrôle informel, mais nécessaire à la bonne gouvernance locale. A savoir, le contrôle vigilant organisé par la société civile sur les actions touchant leurs communautés. Dans les collectivités territoriales à cause des faiblesses des instances de contrôle. De temps en temps, des groupes de citoyens réunis en association, Organisation ou mouvement font entendre leur voix. De près, ses organisations locales scrutent tous les actes des autorités locales de leurs zones, afin de les surveiller. Cette forme de contrôle informel et impromptu, influence d'une certaine manière la transparence au niveau de la gestion des élus locaux.

Ce contrôle de la société civile est souvent par rapport aux dénonciations dans la presse ou à travers des manifestations. Le point de départ des enquêtes des institutions de contrôle comme la CSCCA ou le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales. Quoi qu'il faille souligner que l'absence des assemblées qui ne sont pas opérationnelles pour des raisons politiques, contribue à maintenir le manque de transparence et la corruption dans les Collectivités territoriales opérationnelles.

L'esprit même de toute politique de décentralisation est l'implication des communautés locales sur les grands problèmes locaux. De ce fait, à travers les actions des autorités locales. La société civile tend souvent à analyser ses actions, pour les dénoncer quand il faut. Toutefois, il existe une différence importante entre le contrôle exercé par la société civile organisée au niveau local et celles des instances de contrôle placées à cet effet. La société civile ne peut pas prendre des mesures coercitives. Elle peut que dénoncer ou porter les accusations devant les institutions placées à cet effet. Toutefois, en analysant la faiblesse des mécanismes de contrôle, la non-opérationnalisation des autres organes des collectivités territoriales. Ainsi que la situation de corruption et de gabegie administrative qui sévit dans les organes opérationnels des collectivités territoriales (MAIRIES). Le contrôle de la société civile est d'un apport nécessaire à la transparence au niveau de la gestion. Tout comme, il renforce le côté participatif des Organisations Communautaires de Bases.

## **Chapitre II : Cadre institutionnel des Collectivités territoriales**

La charte fondamentale a institué la décentralisation comme mode d'organisation de l'Etat. Cependant, les structures prévues dans les Collectivités territoriales n'ont été que partiellement implantées. A part, la loi du 4 avril 1996 portant sur les sections communales, les communes fonctionnent avec un décret antérieure à la Constitution de 1987 Amendée, soit le décret du 22 octobre 1982 et le Département n'a pas de loi règlementaire. Malgré les différents pouvoirs qui se sont succédé. Ni les différentes assemblées parlementaires, ni les différents gouvernements ne se sont prononcés sur la question. Cependant, le renforcement du cadre institutionnel des collectivités territoriales est l'un des principes phares qui devraient permettre au processus de décentralisation d'être effective. Dans ce chapitre, plus précisément dans la première section, l'accent sera mis sur l'appréhension du cadre institutionnel des collectivités territoriales. Ensuite, dans la deuxième section, nous dresserons un tableau descriptif et critique de la situation de la décentralisation en Haïti.

### **Section 1 : Les collectivités territoriales en Haïti**

Il existe un ensemble de points d'intérêts et de sujets de préoccupations, par rapport aux Collectivités Territoriales en Haïti. La diversité des perceptions sur les modalités de réalisation du processus constitue souvent un obstacle à sa concrétisation réelle. On entend souvent les résultats à rechercher, sans pour autant dégager une conscience claire des conditions de base à mettre en place. Or, il y'a plusieurs modèles d'organisation du territoire. Chaque pays par rapport à son histoire politique, ses traditions et son fonctionnement définissent son organisation territoriale. Dans le cas d'Haïti, étant donné que nous avons opté pour un Etat unitaire décentralisé. Ainsi nous avons choisi de créer des Collectivités Territoriales, afin de véhiculer la décentralisation. Définir les Collectivités pour mieux les comprendre. Une démarche qui s'annonce dans les prochaines lignes, afin de comprendre les compétences et vocations de ses institutions.

#### **A.- Le cadre institutionnel des Collectivités Territoriales**

Les collectivités territoriales, à travers les sept organes qui la constituent représentent un tremplin de concertation et de participation des communautés locales dans la gestion de l'Etat. De la plus petite entité administrative qui est la section communale jusqu'au département. Elles sont appelées selon la Constitution de 1987 Amendée à remplir des compétences et vocations bien spécifiques. De ce fait, dans cette sous partie, nous allons essayer de voir les prérogatives constitutionnelles et légales de chaque collectivité. Cependant, l'entame présentera un bref historique des institutions territoriales décentralisées. Pour aboutir, aux compétences et vocations de ses collectivités territoriales.

## 1- Histoire des Institutions décentralisées en Haïti

Au lendemain de la proclamation de l'indépendance d'Haïti en 1804. Il n'existait pas, à proprement parler, un régime juridique codifié et structuré. Il a fallu attendre sous la gouvernance de Boyer, pour avoir différents codes Haïtiens qui furent élaborés, votés et publiés. Nous pouvons citer, quelques-uns : Le code civil d'Haïti en 1825, le code de commerce en 1826 puis refondu en 1835, sans oublier le code rural en 1826. Selon Véronique Dorner citant Thomas L.C : «*depuis 1826- le Code Rural en parle sans toutefois la décrire*»<sup>50</sup> pour faire allusion à la section rurale. Les sections rurales étaient à l'origine d'une subdivision militaire du territoire et représentaient l'unité de base de contrôle sur le territoire. Un contrôle exercé par les " Chefs de section" qui tenaient leurs charges de l'armée d'Haïti. Ils détenaient tous les pouvoirs entre leurs mains et avaient pour rôle en pratique de délivrer les laissez passer, de procéder aux constats, d'émettre des actes ou de juger des parties en cause. Le gouvernement de Cincinnatus Leconte en 1912, projeta l'établissement d'un conseil d'administration élu pour un an et présidé par un fonctionnaire. Mais le projet n'a jamais pu être voté.

La première Constitution à faire état de la section rurale est celle de 1946. Mais elle passa à l'histoire avec la proclamation du décret constitutionnel convoquant les assemblées primaires. Pour améliorer le problème de la décentralisation, la Constitution de 1950 va créer une structure administrative pour les sections rurales. En instituant un conseil de notables de douze membres au plus, à titre honorifique. Dont la mission consiste à organiser la communauté rurale. De manière à améliorer les conditions de vie dans les campagnes et à assurer la protection du paysan, ainsi que la productivité du travail. Néanmoins, la tentative la plus notable fut la création en 1962 par François Duvalier des Conseils d'administration des Sections Rurales (CASER) devenus CASEC, depuis que le terme de section communale a remplacé celui de section rurale. Toutefois, un certain niveau de déconcentration administrative avait été atteint avant 1987. Avec par exemple la création de districts agricoles ou sanitaires. Au niveau politique, en revanche peu de choses avaient été mises en place. L'avènement de la Constitution de 1987 va être le texte concrétisant la décentralisation. Du même coup, elle va donner une apparence concrète et réelle au point de vue théorique aux collectivités Territoriales. Cependant, il faut attendre l'année 1997 pour voir organiser des élections visant à mettre ces Collectivités Territoriales et les assemblées des représentants de ces diverses Collectivités. Depuis bon nombre de lois et décrets ont été votés dans le souci de renforcer ses Collectivités. Nous pouvons citer : La loi du 4 Avril 1996 sur le fonctionnement de la section communale, la loi du 18 Juillet 1996 sur le FGDCT, etc. Mais jusqu'à présent en suivant les prescrits constitutionnels, certaines institutions prévues dans le cadre des Collectivités Territoriales telles que : Le Conseil Départemental, le Conseil Interdépartemental, l'Assemblée Départementale, ne sont jamais fonctionnels.

---

<sup>50</sup> Véronique Dorner, «*La Décentralisation en Haïti* », Bulletin de L'APAD [Online], 15 | 1998, Online since 20 December 2006, connection on 26 June 2017. URL : <http://apad.revues.org/565>

## 2- Définition des Collectivités Territoriales

La première fois où l'expression de "Collectivités Territoriales" a été citée en Haïti, c'est dans la Constitution du 29 Mars 1987. Les Collectivités Territoriales désignent des divisions du territoire dotées de la personnalité morale de droit public distinct de l'Etat et qui bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale dans les limites de leurs compétences. La constitution de 1987 Amendée à travers son article 61 indique que les Collectivités Territoriales sont au nombre de trois :

- La Section Communale connue comme étant la collectivité territoriale de base, Il en existe 570
- La Commune, dont le nombre est de 145
- Le Département qui est la plus grande division territoriale, au nombre de 10

Ce qui caractérise les Collectivités Territoriales, ce sont les éléments suivants : Une dénomination, une population et une superficie bien délimitée du territoire national, la personnalité morale, l'autonomie administrative et financière, la libre administration, des ressources propres, un Conseil et une Assemblée élus, des vocations et compétences spécifiques octroyées par la Constitution et par la loi. Quant à la Constitution de 1987 Amendée, elle attribue implicitement à la Commune la personnalité morale en lui conférant l'autonomie administrative et financière. Qui est l'un d'un des attributs de la personnalité morale. En outre, elle l'accorde le droit de disposer de monopoles d'intérêt public. La personnalité morale est attribuée explicitement par la loi-mère au Département. En ce qui concerne la Section Communale, la Constitution de 1987 Amendée est muette par contradiction à la loi du 4 Avril 1996 portant sur l'organisation de la section communale. Qui a fait d'elle une collectivité territoriale ayant tous les attributs de la personnalité morale. D'après Nelson Sylvestre, la Constitution de 1987 est imprécise<sup>51</sup>. Car elle n'accorde pas les mêmes statuts à toutes les Collectivités Territoriales

## 3- Compétences et vocation des Collectivités Territoriales

Les Collectivités Territoriales à travers leurs organes jouent un rôle fondamental : « A la mise en place et / ou au fonctionnement d'importantes institutions de l'Etat »<sup>52</sup>. Elles sont organisées en un principe d'emboîtement selon lequel, le Département est intégralement subdivisé en commune et la commune intégralement subdivisée en sections communales. Pour déterminer la classe d'une Collectivité Territoriale, c'est le conseil interdépartemental qui décide en suivant des critères

---

<sup>51</sup> Nelson Sylvestre, «Les collectivités territoriales en question (L'expérience haïtienne de la décentralisation) », imp.de la coopération/FASCH, Port-au-Prince, 2000, p.24

<sup>52</sup> Fritz Deshommes, «Décentralisation et collectivités territoriales en Haïti, Un état des lieux», cahiers no 1, Ed. Cahiers universitaires, 2004, p.27

relatifs à son poids démographique et l'ensemble des compétences exercées, par cette collectivité territoriale.

#### **a-) Le Département**

Il est un espace politico-administratif. C'est la plus grande division territoriale. Il bénéficie de la personnalité morale et de l'autonomie, il est doté d'une assemblée départementale et d'un conseil départemental. L'assemblée départementale est composée d'élus indirects qui proviennent de chacune des Assemblées Municipales. Les rôles de l'assemblée départementale sont : La soumission au choix du Président de la République, des listes de personnes parmi lesquelles seront nommés : Les juges de cours d'appels et les tribunaux de première instance, désigner un représentant au conseil interdépartemental, elle élit le conseil départemental et l'assiste dans sa tâche, fait rapport à l'administration centrale de la gestion du département, prépare la liste des personnes, parmi lesquelles seront choisis les membres du Conseil Electoral Permanent

#### Le conseil Départemental

Il est un organe exécutif composé d'un conseil de trois membres élus pour cinq ans: Il assure l'administration du Département, il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Départementale, il conçoit le plan de développement du Département avec la collaboration de l'administration centrale, Il est là pour suppléer à toute vacance du conseil municipal jusqu'à l'organisation de nouvelles élections

#### Le Conseil Interdépartemental

Un représentant de chaque assemblée départementale compose le conseil interdépartemental. Leurs membres assurent la liaison entre leur département respectif et l'Exécutif. Ils participent avec voix délibérative aux séances du conseil des ministres portant sur : Les projets de développement du pays sur le plan économique, commercial, social, industriel et agricole. Ainsi que sur les dossiers relatifs à la décentralisation. Le conseil Interdépartemental assiste aussi le conseil des ministres sur toute élaboration de loi, fixant la portion et la nature des revenus publics attribuées aux Collectivités. Selon la CNRA par rapport avec son interprétation de la Constitution de 1987 Amendée. Le Conseil Interdépartemental est un mécanisme qui assure la participation des départements à certaines décisions de portée nationale de l'exécutif. Par l'intégration des Collectivités Territoriales dans l'exercice de compétences, auparavant exclusive à l'Exécutif<sup>53</sup>.

#### **b) La Commune**

Elle est un regroupement de sections communales. Des trois Collectivités Territoriales, c'est la seule relativement fonctionnelle. Selon la Constitution de 1987 Amendée, elle possède l'autonomie administrative et financière, ainsi qu'une fonction politique. Sa gestion est assurée par un conseil de

---

<sup>53</sup> Commission Nationale à la Réforme Administrative (CNRA), « *Problématique de la décentralisation et réalité des collectivités territoriales* », document 1, Mars 2002, p.26

trois membres, portant le nom de Conseil Municipal élu au suffrage universel pour cinq ans, et d'une Assemblée Municipale formée d'un représentant de chaque section Communale. Les membres de l'Assemblée municipale sont élus à la fois au suffrage universel indirect par les assemblées de sections communales, ainsi qu'au suffrage universel direct avec les délégués.

### Le Conseil Municipal

Son rôle consiste : de veiller à la gestion des biens fonciers du domaine privé de l'Etat situé dans les limites de la commune, le développement et l'aménagement du territoire communal, la sécurité publique, peut solliciter l'assistance d'un conseil technique fourni par l'administration centrale, administre la commune, fait état de sa gestion à l'assemblée municipale

### L'Assemblée Municipale

Prérogatives dont elle jouit : donne rapport au conseil départemental de la gestion de la commune, porte assistance au conseil Municipal dans l'accomplissement de ses tâches, délègue un représentant à l'assemblée départementale, pour toute transaction sur les biens fonciers du domaine privé de l'Etat situés dans la commune elle est consultée obligatoirement au préalable.

La commune par rapport à sa fonction opérationnelle est un espace où les interventions des dirigeants peuvent s'effectuer, dans le but de percevoir des impôts, d'effectuer des activités avec les organisations communautaires de base, etc. La commune s'occupe aussi de l'éducation et des activités socioculturelles, de la protection de l'environnement, etc.

## **C) La Section Communale**

Elle est considérée comme un espace de participation. Dans l'article 9 de la Constitution de 1987 Amendée, il est stipulé que les sections communales font partie intégrante de la Commune. La Section communale est considérée comme la collectivité territoriale de base. Ainsi, elle est dirigée, par le Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC), composé de trois membres élu au suffrage universel pour une durée de cinq ans. Les membres sont indéfiniment rééligibles. Le Conseil est assisté dans ses tâches, par l'Assemblée de la Section Communale (ASEC), dont la mission principale consiste à défendre les intérêts de leurs concitoyens, vivant dans les limites de la section communale. Elle dispose d'un représentant à l'assemblée municipale. Il faut dire que la Constitution n'est pas assez claire sur la section communale. Toutefois, la loi du 4 Avril 1996 implicitement fait d'elle une collectivité territoriale ayant tous les attributs de la personnalité morale et de l'autonomie administrative. Dans la partie B, nous approfondirons sur les deux organes.

## **B.- L'institutionnalisation ratée des organes des Collectivités Territoriales**

Contrairement, à la période d'avant 1987 où il n'existait que la Commune, comme la seule Collectivité territoriale existante régit par le décret du 22 octobre 1982. La loi-mère va révolutionner théoriquement l'approche organisationnelle de l'Etat, pour adopter la décentralisation, et créer ainsi deux autres collectivités territoriales qui s'ajoutent à la Commune, à savoir : le Département et la Section communale. Selon Fritz Deshommes : « *La Constitution de 1987 octroie aux Collectivités territoriales non seulement un statut supérieur mais également un rôle capital dans la configuration du nouvel Etat* »<sup>54</sup> .

Du 29 mars 1987 au 29 mars 2017, ça donne trente années au processus visant à institutionnaliser les acquis de la Constitution. Le constat est alarmant des trois Collectivités territoriales, seulement le Conseil Municipal à une apparence fonctionnelle. Du côté de la Section Communale, seulement le CASEC est opérationnel et les organes du Département ne sont pas opérationnels. Par ailleurs, d'une part, ses situations sont la résultante d'une absence de volonté politique. D'autre part, une conséquence des différents troubles institutionnels liés aux instabilités politiques quasi-permanente qui ont secoué le pays durant ses trente dernières années. De ce fait, dans cette sous-section nous allons examiner les différents organes des collectivités territoriales dans leur fonctionnement trente années après leur avènement. En plus, nous nous pencherons sur des organes spécifiques considérés comme stratégiques dans la mise en place d'une réelle décentralisation.

### **1- Les organes des Collectivités territoriales : 30 ans après quel constat ?**

Les Collectivités territoriales sont opérationnelles à travers la mise en place de leurs sept organes respectifs. En effet, la Constitution de 1987 Amendée a voulu créer une relation d'interdépendance et de complémentarité entre les différents organes des trois collectivités territoriales. Ses organes s'inscrivent dans une logique de participation et d'intégration à la base des Citoyens. Par le biais des "CASECS" et des "ASECS". Pour suivre le cheminement des organes de la Commune et aboutir à l'espace politico-administratif du département. De ce fait, nous pouvons voir l'importance des organes dans le cheminement des problèmes locaux à l'échelle nationale. Cependant, une analyse concernant le processus de mise en place de ses organes des Collectivités territoriales fait ressortir un constat d'échec généralisé. Pourquoi certains organes essentiels au développement des Collectivités locales ne sont jamais opérationnels ?

Avant toute chose, l'une des conditions préalables à toute tentative de rendre opérationnelle les organes des Collectivités est un pays stable, tant au niveau politique, qu'institutionnelle. En effet,

---

<sup>54</sup> Fritz Deshommes, « Décentralisation et collectivités Territoriales en Haïti. Un état des lieux », cahier No 1, Ed. Cahiers Universitaires, 2004, p.37

les dérives liées aux instabilités politiques ont empêché un climat favorable à l'alternance politique, pouvant favoriser la mise en place des organes des Collectivités territoriales. Sans compter, une absence de volonté manifeste de nos dirigeants, peu enclin à mettre en place ses organes, dont la Constitution a octroyé de grandes compétences politiques. En outre, appeler à jouer un grand rôle dans l'organisation de l'Etat, à travers leur participation dans : la formation du CEP et la nomination de Juges. Des rôles politiques qui rentrent en contradiction aux coutumes de centralisation pratiquées, par nos régimes politiques. La non mise en place des organes a créé un vide bénéfique aux pouvoirs Exécutif et législatif, dans la mesure qu'ils conservent les privilèges politiques des Collectivités territoriales. Mais aussi a donné lieu à l'ingérence de certains parlementaires qui se positionnent comme des agents de développement et de liaison entre le pouvoir local et l'Exécutif. Au détriment des respects du principe de séparation des pouvoirs ou de la participation d'élus locaux. En ce sens, en trente années de tâtonnement institutionnel pour opérationnaliser les organes des collectivités territoriales, c'est un constat d'échec virulent qui s'affiche au niveau des collectivités locales. Des sept organes qui constituent les structures des trois collectivités territoriales, seulement le conseil municipal a une certaine opérationnalité. Et ce, avec de grands problèmes qui affectent son fonctionnement, selon les compétences et vocations que lui accorde la loi. Les trois assemblées des collectivités territoriales, le conseil départemental, le conseil interdépartemental ne sont jamais mis en place comme le voulait la Constitution de 1987 Amendée. Quant aux CASECS, c'est un organe traité en parent bien plus pauvre que la commune.

## **2- Le Conseil Interdépartemental : un organe oublié**

Parmi les organes des Collectivités territoriales. Le conseil Interdépartemental se détache du lot, par rapport aux prérogatives, dont il jouit de la loi-mère. En effet, l'article 87.2 de la Constitution de 1987 Amendée stipule : « *Le conseil interdépartemental de concert avec l'Exécutif, étudie et planifie les projets de décentralisation et de développement du pays, au point de vue social, économique, commercial, agricole et industriel.* » En décortiquant cet article nous pouvons comprendre que le conseil interdépartemental s'inscrit dans une logique d'articulation des intérêts locaux, dans le but de les porter à être intégré, dans les décisions de portée nationale du pouvoir Exécutif. Les prérogatives constitutionnelles de cet organe fait de lui un tremplin politique dans le cadre du développement des Collectivités territoriales. Par rapport au fait que selon la Constitution de 1987 Amendée, il est appelé à remplir des fonctions politiques et technico-décisionnelles, tant au niveau des Collectivités territoriales, que de son rapport avec l'Exécutif.

Par ailleurs, sans prétendre entrer dans une classification des organes des Collectivités. Une analyse de l'aboutissement des structures organiques met en lumière, le rôle prépondérant du conseil interdépartemental dans toute optique de développement des Collectivités territoriales. Selon la loi-mère, les membres de ce conseil sont une représentation de tous les départements du pays. Par le fait que chaque assemblée départementale soumet un membre dans la constitution de cet organe

représentatif. Cependant, pour arriver à opérationnaliser ce conseil qui n'a jamais été mis en place durant ses trente dernières années, les autres organes doivent d'abord être mis en place.

Le conseil interdépartemental trouve sa légitimité dans la constitution des six autres organes des Collectivités territoriales. Quoi qu'il ne dispose pas de loi réglementaire. Toute dynamique de développement des Collectivités territoriales en Haïti implique sa pleine participation.

### **3.- Le "CASEC" et l'"ASEC" : Les organes de base**

Comme nous l'avons vu dans la partie A de cette section, la section communale est considérée comme la plus petite entité administrative du pays. Son fonctionnement est régit par la loi du 4 Avril 1996. Sa gestion est assurée par deux organes. D'une part, d'un organe exécutif : Le Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC), qui est composé de trois membres. D'autre part, d'un organe délibératif : l'Assemblée de la Section Communale (ASEC). Dans l'enchaînement des organes des Collectivités territoriales. Les deux organes de la section communale peuvent être considérés comme la base de la participation des citoyens locaux. C'est le premier échelon, ou les citoyens des zones reculées sont appelés à se responsabiliser, dans la gestion de leurs communautés. Ainsi qu'à mettre en rail l'emboîtement de l'organe délibératif de la Commune.

Cependant, la relation qui existe entre les deux organes dans la gestion de la Section Communale est différente. Contrairement aux autres organes des Collectivités, ou c'est l'organe exécutif (conseil) qui dispose du pouvoir décisionnel. Tandis que l'organe délibératif (Assemblée) exerce le contrôle du bien-fondé des décisions. Selon l'article 6 de la loi du 4 avril 1996, il revient à l'assemblée de la Section Communale (ASEC) de : « *Délibérer et de décider sur tous les sujets d'intérêt local.* » Quant au Conseil d'Administration de la Section Communale ( CASEC) : « *Exécute les décisions de l'Assemblée dans le respect de l'intérêt général et dans les limites des attributions prévues dans le cadre de la présente loi.* » A travers ses articles, nous pouvons constater le pouvoir décisionnaire accordé à l'ASEC et l'exécution des décisions de l'ASEC est confiée au CASEC. D'où cette interrogation de Fritz Deshommes : « *Il est loisible de se demander si le CASEC doit vraiment exécuter toutes les décisions de l'ASEC.* »<sup>55</sup>

En effet, l'agencement des deux organes fait ressortir l'aspiration véhiculée par la Constitution de 1987 Amendée pour une décentralisation participative et inclusive. A savoir, l'implication des citoyens des zones les plus reculées dans la gestion de leurs communautés locales. Pourtant, le constat des organes de base de la section communale dans leur fonctionnement font ressortir de graves problèmes institutionnels, dont ils font face. Les deux organes sont traités en parent pauvre et pas toujours inclus dans les grandes décisions de l'Etat. Ils n'ont aucun moyen de fonctionnement, et sont dans l'ombre des conseils municipaux qui décide pour les Communes sans prendre en compte leur avis.

---

<sup>55</sup> Fritz Deshommes, «Décentralisation et collectivités Territoriales en Haïti. Un état des lieux », cahier No 1, Ed. Cahiers Universitaires, 2004, p.83

## Section 2 : La réalité de la décentralisation Haïtienne

La décentralisation contient l'expression d'un droit de substitution légitime prônée par la constitution Amendée de 1987. Elle est une réponse face à ce qu'Ernst A. Bernardin intitule : « *La macrocéphalie urbaine de Port-au-Prince* ». <sup>56</sup> A cause de l'incapacité de l'Etat central à résoudre les problèmes locaux, les communautés locales ont manifesté leurs désirs de participation au développement de leurs zones. Ce qui s'est concrétisé à travers les prescrits constitutionnels de 1987. Malgré les divers efforts, la décentralisation prônée n'est jamais effective. La réalité de la décentralisation est autre que l'esprit prôné par la charte fondamentale. Bon nombre de problèmes empêchent sa concrétisation réelle au niveau des Collectivités territoriales. En ce sens, nous allons voir les problèmes pertinents relatifs au processus de décentralisation, à travers une analyse minutieuse de ses obstacles. Par rapport à leurs faiblesses en matière de services publics, l'absence d'une fonction publique territoriale, etc.

### A.- Vue générale de la décentralisation en Haïti

Bien que la décentralisation est complexe et nécessite du temps. Jusqu'à présent dans la réalité, il existe un fossé énorme entre les vœux de la Constitution de 1987 Amendée et la concrétisation de la décentralisation. L'absence de cadre légal approprié et le manque de volonté tant du pouvoir Exécutif, que du côté Législatif empêchent la décentralisation d'être pleinement effective. Une situation qui a des conséquences sur les Collectivités territoriales et sur les citoyens des zones reculées. Comme corollaire de cette inaction de l'Etat central au niveau local : l'exode rural, la pauvreté, une croissance démographique mal planifiée, etc. Pour citer Ernst A. Bernardin : « *La croissance démographique accélérée (2.05 % / an) entraînant le problème de la dégradation des conditions de vie de la population, la faible productivité agricole, le faible niveau d'industrialisation, le taux élevé d'analphabétisme (80%), le sous-équipement généralisé, l'inégale répartition des revenus (1% de la population concentre 49% des revenus), le chômage endémique (70%), la balance commerciale déficitaire (8,138.000.000 de gourdes en 1996, d'après le rapport annuel 1996/ Mai 1997 de la BRH)* ». <sup>57</sup> Tous ces chiffres servent à démontrer la situation précaire du pays. Quant aux problèmes découlant de la décentralisation, ils prouvent le scepticisme de l'Etat central par rapport au processus, Nous allons les développer dans les prochains points qui suivent.

---

<sup>56</sup> Ernst A. Bernardin, « *La planification régionale en Haïti* », Cybergeog : European journal of geography [en ligne], Aménagement, Urbanisme, document 84, mis en ligne le 16 mars 1999, consulté le 09 mai 2017. URL: <http://cybergeog.revues.org/4840;DOI:10.4000/cybergeog.4840>

<sup>57</sup> Ibid.

## **1- Un Etat traditionnel et centralisateur**

Le processus de décentralisation s'appuie sur des acteurs et pas leur participation effective. Cependant, chaque acteur agit en fonction de ses intérêts. L'Etat central parmi les acteurs du processus de décentralisation est appelé à mettre en œuvre la décentralisation selon la loi-mère. C'est un acteur fondamental dans le processus. En outre, la décentralisation doit découler d'un cadre légal, mais seulement l'Etat détient le monopole de sa mise en œuvre avec la concertation des autres acteurs. L'un des problèmes majeurs exprimé dans le cadre de la décentralisation en Haïti, c'est ce doute sur la capacité de l'Etat central. Un Etat jugé traditionnel et qui puise sa survie dans sa capacité à se rétracter derrière la tradition. Cependant, Malgré les vœux de la Constitution de 1987 Amendée, à travers son article 22 concernant l'émergence de citoyens, à qui : « *l'Etat reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale* ». Jusqu'à présent l'Etat traditionnel fait tout pour bloquer les directives constitutionnelles et concentrer l'essentiel des pouvoirs. Les résultats sont stupéfaits, trente ans après la Constitution de 1987 Amendée, les institutions territoriales décentralisées ont été effective une seule fois, à l'exception du conseil interdépartemental. En outre, Les lois organiques et les lois d'application de la décentralisation font toujours défaut. Autant de signe sur l'incapacité de l'Etat traditionnel à mettre en œuvre la décentralisation.

Par ailleurs, des cas assimilables à une forme d'appropriation de compétences est souvent relevée au niveau des Collectivités Territoriales. Par rapport, à certains Parlementaires qui se font passer pour des agents de développement et qui empêche aux Maires de faire leur boulot convenablement. Bien sûr, avec la connivence du pouvoir Exécutif. Comme conséquences, les vrais problèmes des zones reculées ne sont jamais pris en compte. Pour masquer la réalité, il y a cette politique voilée de l'Etat central tendant à faire de la Commune, la seule collectivité fonctionnelle. Or, la Constitution de 1987 Amendée a créé trois collectivités territoriales. Ainsi, toutes les prérogatives accordées aux collectivités territoriales sont bafouées par l'Etat traditionnel dans le souci de concentrer tous les pouvoirs et d'assurer sa survie. Au détriment, de la Charte Fondamentale et sans égard pour des citoyens privés de conditions les plus élémentaires.

## **2- Une politisation à outrance**

Quoi que la décentralisation soit un projet politique ayant pour base la participation et le consensus. Sa trop grande politisation à outrance peut constituer un handicap à son émergence. En Haïti, nous avons cette manière de tout rattacher de façon bien plus qu'excessive à la politique. Parfois, la trop grande politisation des questions prioritaires est souvent une prétexte pour ne pas attaquer aux vrais problèmes. En ce sens, le véritable enjeu de la décentralisation est la bonne gestion participative de la chose publique au niveau local. Cependant, à cause de la politisation à outrance de la décentralisation en Haïti, les acteurs ont oublié leurs rôles et tout le monde essaie d'établir un

rapport de force politique. Les actions pouvant permettre au processus de décentralisation d'émerger sont tellement politisées, que la vraie essence de la décentralisation semble être absente des revendications. A chaque fois que des décisions techniques doivent être prises dans l'intérêt des Collectivités territoriales, nos décideurs politiques empêchent leur mise en œuvre. Nous pouvons citer en exemple les décrets du 1er février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, de l'organisation et du fonctionnement des Collectivités territoriales proposés par le gouvernement intérimaire de Boniface Alexandre. Des décrets qui ont été rapportés et mis en veilleuse sans aucun acte légal ni formel par la prochaine administration René Prével/ Jacques Edouard Alexis. Bénédicte Paul et Charles Charleston dans un article paru 'Les Collectivités territoriales : analyseurs du processus démocratique bloqué en Haïti' explique que : «*la raison généralement évoquée pour justifier le fait de rapporter les décrets de 2006 est leur imperfection, par rapport aux règles d'élaboration de textes normatifs. Mais une analyse des aspects innovants et des limites desdits décrets montre que la vraie raison est politique*». <sup>58</sup> Il est clair que la décentralisation avant tout répond à un désir exprimé par le peuple Haïtien, de participer à la consolidation d'une Haïti décentralisée et unitaire. Certes, elle est un concept politique. Mais sa politisation à outrance peut lui faire perdre son essence primordiale et la dévier de son objectif principal. Au détriment des véritables enjeux qu'elle dégage pour la société Haïtienne.

En ce sens, c'est l'un des problèmes de la décentralisation en Haïti. Les vraies questions ne sont jamais posées, alors que les manœuvres politiques infructueuses tendent à la dessaisir de son objectif premier. Pour bien sûr détourner l'opinion publique de l'importance de la décentralisation. D'une part, en tant que prérogative constitutionnelle fondamentale à l'émergence d'une Haïti inclusive et prospère. D'autre part, comme moyen de développer les Collectivités locales.

### **3.- Des contraintes financières à sa mise en place**

La décentralisation en Haïti s'inscrit dans une dimension économique. Sa mise en place réelle, à travers tout le territoire implique des moyens importants (humains, financiers, techniques), en vue d'assurer la mise en place d'infrastructures de base nécessaire au fonctionnement des Collectivités (routes, écoles, hôpitaux, eau, assainissement, marchés publics). Avant la Constitution de 1987 Amendée qui institua la décentralisation, les régions locales ne disposaient pas de compétences politiques sérieuses. De grandes disparités économiques existaient entre les régions et la «*République de Port-au-Prince*» <sup>59</sup>, qui se traduisaient par une situation de sous-équipement généralisé et l'absence d'infrastructures de base. En ce sens, la décentralisation est née d'un rêve démocratique qui n'a pas pris en compte la dimension économique à sa mise en place. L'Etat central qui est appelé à mettre en œuvre la décentralisation n'a pas les moyens de sa politique

---

<sup>58</sup> Bénédicte Paul et Charles Charleston, «*Les Collectivités territoriales : Analyseurs du processus démocratique bloqué en Haïti, cadre thématique- Les institutions démocratiques post-86* », Haïti perspectives, vol.4 no 3, Automne 2015

<sup>59</sup> Appellation donnée pour expliquer la concentration des biens, services et pouvoirs publics uniquement à Port-au-Prince

économique. Tout comme les Collectivités territoriales sont dans l'incapacité de produire les moyens financiers, à cause de la faiblesse des recettes fiscales. Le dysfonctionnement de l'appareil Etatique et la faiblesse de l'économie Haïtienne ont constitué un frein à la mise en œuvre des politiques d'investissements au niveau national voir local. Parce qu'en Haïti nous avons une petite économie, avec un PIB <sup>60</sup> de huit milliards de dollars US. Selon le Député Jerry Tardieu : « *En analysant de près le PIB Haïtien, nous réalisons qu'il a très peu évolué depuis les vingt dernières années* ». <sup>61</sup> Une étude comparative des données du PIB Haïtien de 1991 à 2016 fait ressortir le même constat, et nous pouvons voir les chiffres à travers le tableau :

PIB HAITIEN	1991	1995	2000	2005	2010	2015	2016
Milliard US	3,474	2,813	3,954	4,31	6,623	8,725	8,023

(<https://donnees.banquemondiale.org/pays/haiti>)

Si on ajoute les différentes initiatives économiques adoptées durant cette dernière décennie par les gouvernements. Mais, surtout la plus récente, les réductions apportées aux subventions des Collectivités Territoriales passés de dix milliards de gourde a trois milliards de gourdes dans le budget rectificatif 2017 – 2018 de l'administration Jovenel Moise / Jack Guy Lafontant. D'une part, nous pouvons comprendre le frein en termes de disponibilité de ressources pour faire face aux problèmes de base des Collectivités Territoriales. D'autre part, s'impliquer dans une dynamique de décentralisation n'est pas l'objectif de nos dirigeants. En ce sens, beaucoup de scepticismes règnent sur le fait que le pays ne peut pas subvenir aux coûts exorbitants, qu'entraîne la mise en place de la décentralisation, à cause de la situation économique dégradante du pays. Sans oublier, les faiblesses de ressources dont disposent les Collectivités territoriales pour faire apparaître leurs capacités économiques, à générer de la richesse au profit de leur développement.

## **B.- Des institutions territoriales décentralisées dépourvues de moyens**

Les collectivités territoriales font face à de nombreux problèmes qui handicap leur fonctionnement. Elles sont dépourvues de moyens essentiels pouvant leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi. Nous allons voir ses faiblesses qui nuisent au bon fonctionnement de ses institutions territoriales décentralisées. En premier lieu, le fait qu'il n'existe pas de fonction publique territoriale au niveau local, ce qui engendre des ressources humaines faibles et des emplois non sécurisés. En second lieu, la faiblesse de leur cadre légal qui bloque leur émergence institutionnelle.

<sup>60</sup> Total des « valeurs ajoutées » de l'ensemble des branches de production de biens et de services d'un pays y compris les services fournis à titre gratuit, notamment par les administrations publiques. Son montant permet de mesurer et de comparer la valeur des biens et services produit globalement par chaque Etat.

<sup>61</sup> Jerry Tardieu, « *Investir et s'investir en Haïti, un acte de foi (Entretien avec Pierre-Raymond Dumas)* », Ed. CIDIHCA, Port-au-Prince, 2014, p. 92

## 1- Absence d'une fonction publique territoriale

Contrairement à d'autres pays impliqués dans une dynamique de décentralisation qui a permis de développer une fonction publique territoriale pour bien gérer les ressources humaines locales. En Haïti, les collectivités territoriales opérationnelles en tant qu'administrations publiques qui ont droit à un personnel, fonctionnent avec des ressources humaines qui ne relèvent pas d'une fonction publique moderne, impliquant l'évolution du personnel dans la carrière. Quoique l'article 137 du décret du 22 octobre 1982 portant sur la Commune stipule que : « *Le personnel communal est soumis aux dispositions de la législation sur la fonction publique territoriale portant sur les collectivités territoriales [...]* ». Cependant, cette législation sur la fonction publique territoriale fait défaut. L'administration de Boniface/Latortue a pris un décret sur la question. Mais il a été mis en veilleuse par le gouvernement de Jacques Edouard Alexis. Ainsi, les employés des Collectivités territoriales ne sont pas considérés comme des fonctionnaires publiques. A chaque nouvelle administration, le personnel est remplacé au bon gré des autorités locales fraîchement élues. Par opposition, aux prescrits de l'article 236.1 de la loi-mère de 1987. La sécurité de l'emploi n'est pas garantie et le personnel n'a pas droit à une carrière. Cette situation d'insécurité de l'emploi est très souvent, l'un des facteurs poussant les personnels des Collectivités territoriales à s'immiscer dans des cas de détournements de fonds et de corruption. Tout comme, elle explique en quelque sorte le manque de compétence du personnel des Collectivités territoriales. Dans la mesure que le personnel est enrôlé sous des bases d'acointances politiques. Au détriment, de l'emploi de personnel compétent et jouissant de la sécurité de l'emploi.

Par ailleurs, la charte fondamentale a octroyé aux collectivités, à travers son article 71, le droit à un conseil technique qui sera fourni par le pouvoir central. Mais dans les faits, cette prérogative est très rarement respectée. D'où des Collectivités territoriales qui fonctionnent avec un personnel très limité et privé de l'accompagnement de l'Etat central. Toutefois, il faut préciser certains apports d'ONG dans la formation et l'encadrement du personnel des Collectivités territoriales. Tout comme, il faut préciser que les décrets de 2006 sur la fonction publique reconnaissent la possibilité pour l'Etat central de faciliter la mise à disposition d'un fonctionnaire en activité au profit des Collectivités Territoriales dans le souci de renforcer les capacités de ces dernières, mais aucune mesure concrète n'a été adoptée en ce sens. Et on a vu en France où l'Etat pour accompagner les Collectivités territoriales dans les nouvelles compétences transférées ou acquises par la loi, a jugé bon de fournir une assistance en ressources humaines compétentes et sectorielles susceptibles de renforcer leur capacité.

L'absence d'une fonction publique territoriale contribue beaucoup aux faiblesses institutionnelles des Collectivités territoriales. Et maintient une administration locale faible, souvent décriée pour le manque de personnels compétents, par rapport avec la dimension des tâches qui attendent les Collectivités Territoriales. Tout comme, elle constitue un obstacle à la pérennité des actions conduites pouvant renforcer les institutions territoriales décentralisées.

## 2- Inaccessibilité des services publics aux citoyens locaux

L'idée même de la décentralisation en Haïti est une réponse constitutionnelle face à l'obligation de fournir de meilleurs services publics aux communautés locales. Grace à la mise en place d'une administration de proximité et d'efficacité. Elle est une alternative face aux pratiques de centralisation, caractérisé par la concentration des biens et services à Port-au-Prince. En outre, un moyen de combattre l'exclusion sociale, le népotisme et le clientélisme qui sévit depuis belles lorettes dans l'administration publique. En effet en 1996, 46% des fonctionnaires de l'Etat travaillent dans l'aire métropolitaine qui regroupe à peine 19 % de la population de l'époque, contre 81 % de la population à travers le territoire qui doit se contenter des 54 % de fonctionnaires publics.<sup>62</sup> Comparativement en 2014, la situation n'a pas vraiment changé selon les données : « *Le recensement révèle une importante concentration des services publics avec 55 % des fonctionnaires dans le département de l'Ouest. Le département du Nord et de l'Artibonite suivent avec respectivement 9 % et 8 %. Viennent ensuite les départements du Sud, du Sud-Est, du Nord-Est et de la Grand-Anse ou l'on retrouve 4% à 5 % de l'effectif des fonctionnaires. En queue de peloton on retrouve le Centre, le Nord-Ouest et les Nippes.* »<sup>63</sup> En 2010, 80 % de toutes les institutions industrielles, commerciales et bancaires du pays, ainsi que les trois quarts d'établissements d'éducation supérieure et universités et plus de la moitié des hôpitaux du pays se regroupent à Port-au-Prince. Des chiffres qui expriment l'inaccessibilité des citoyens locaux aux services publics et leur mise à l'écart dans la jouissance des biens. Avec le mouvement de 1986 qui a accouché les revendications de déconcentration et de décentralisation. La Constitution de 1987 Amendée va apporter un autre essor à l'organisation de l'Etat. Ainsi les services publics vont entrer dans une dynamique de déconcentration, afin de favoriser l'accessibilité aux citoyens des zones reculées. Trente années après la Constitution, quel est le constat des services déconcentrés ? Les services publics sont-ils accessibles aux citoyens ?

En réalité, la déconcentration des services publics et des biens est un processus très limité. Les communautés locales font toujours face à une situation de sous-administration. Elles ne bénéficient pas réellement d'une administration de proximité. En outre, les services déconcentrés sont localisés dans les chefs-lieux des départements. A l'exception de quelques boîtes qui ont une représentation locale dans quelques communes. Une situation qui oblige le plus souvent les citoyens des zones reculées à se tourner vers les Chefs-lieux pour satisfaire leurs besoins. En ce sens, des efforts doivent être entrepris pour rendre vraiment accessible les services publics aux citoyens locaux. D'une part, par une plus grande participation et implication des pouvoirs locaux aux gestions des affaires publiques. En vue d'atterrir les services publics aux citoyens locaux. D'autre part, la mise en œuvre par l'Etat central d'une vision stratégique claire, d'articuler les services déconcentrés au profit de la satisfaction des besoins des citoyens locaux.

---

<sup>62</sup> Commission Nationale à la Réforme Administrative (CNRA), « *Problématique de la décentralisation et réalité des collectivités territoriales* », document 1, Mars 2002, p.7

<sup>63</sup> La Primature, (OMRH), « *RAPPORT SUR LE RECENSEMENT DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE* », Décembre 2014, P.32

### 3- Un cadre légal faible

Toute institution étatique pour bien fonctionner fait appel à un cadre légal bien défini. Les Collectivités Territoriales en Haïti représentent un idéal de gouvernance qui a pour base, le transfert de certaines compétences de l'Etat central au niveau le plus bas de l'échelle politique. Selon Michelle Oriol : « *La Constitution Haïtienne de 1987 déborde de bonnes intentions mais les dispositions qu'elle prend sont souvent sources de confusion.* »<sup>64</sup> Nous pouvons citer les articles 66 et 77 de la Constitution de 1987 Amendée qui prônent l'autonomie administrative et financière aux Communes et aux Départements. Mais qui fait impasse sur le statut de la section communale. Certaines structures prévues par la loi-mère pour les Collectivités Territoriales ont été mises en place une seule fois en 1997, à l'exception du Conseil Interdépartemental. A cause, des lois réglementaires et des lois d'application qui ne sont pas encore votées ou amendées. Ainsi qu'une absence manifeste de volonté politique.

Certaines confusions relatives à l'interprétation des règles de droit règnent sur les Collectivités Territoriales. En ce qui concerne aux institutions qui sont placées pour assurer son contrôle administratif et juridictionnel. L'article 200 de la charte fondamentale attribue ce contrôle à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et Financier (CSCCA), pour la vérification de la comptabilité des Collectivités Territoriales. Alors que, Le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales revendique la tutelle des Collectivités Territoriales. Tandis que le Ministère de l'Economie et des Finances son contrôle financier. Sans compter les contrôles horizontaux avec les différentes assemblées des Collectivités. Une situation confuse découlant des faiblesses du cadre légal. En ce sens, La Constitution renferme beaucoup d'incertitude. Parmi lesquelles : la manière de former l'assemblée de la section communale ou les relations entre la Commune et la Section Communale.

Par ailleurs, les faiblesses dans l'élaboration d'un cadre légal efficace constituent un vide pour le fonctionnement des collectivités territoriales. Dans la mesure que les lois complémentaires font défaut aux carences de la Constitution de 1987 Amendée. Tout comme un effort doit être fait pour harmoniser certains décrets fixant l'organisation de certaines institutions appelées à interagir avec les Collectivités Territoriales. Des décrets ou lois antérieurs à la Constitution de 1987 Amendée et qui ne s'inscrivent pas vraiment dans l'essence prônée par la Constitution pour les Collectivités Territoriales, à savoir des institutions autonomes administrativement et financièrement.

---

<sup>64</sup> Michelle Oriol, « *Les collectivités territoriales entre 1991 et 1993, Société et démocratie* », PIREL, Port-au-Prince, 1994, p.4

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **ANALYSE DU CADRE POLITICO-ÉCONOMIQUE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : ENTRE MYTHES ET RÉALITÉS**

## **DEUXIÈME PARTIE: ANALYSE DU CADRE POLITICO-ÉCONOMIQUE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : ENTRE MYTHES ET RÉALITÉS**

Dans la deuxième partie nous analyserons, sous un angle politico-économique les Collectivités territoriales. D'une part, à travers une approche touchant leur aspect financier. D'autre part, les contraintes politiques au niveau des organes, dans la démarche visant au développement des collectivités territoriales. Tout en dégagant des pistes pouvant amener la décentralisation vers l'atteinte des objectifs de développement des collectivités territoriales en Haïti.

Dans le premier chapitre, nous verrons à travers les finances locales, les contraintes du financement local dans le cadre d'une politique de développement des Collectivités territoriales. Ensuite, l'aspect politique sera analysé, à travers les contraintes qui bloquent l'émergence des organes politiques. Dans le second chapitre, il sera question de voir comment une décentralisation remaniée et adaptée peut contribuer au développement des collectivités territoriales. Ensuite, nous ferons des propositions pouvant contribuer au développement des collectivités territoriales. Notre argumentation sera basée sur le renforcement institutionnel et sur l'importance fondamentale de leur aider à atteindre l'autonomie administrative et financière, telle que prévue par les dispositions constitutionnelles.

### **Chapitre I : Analyse économique des finances locales et les contraintes des organes politiques des collectivités territoriales**

Dans ce chapitre, nous allons en premier lieu : Analyser le contexte financier des Collectivités territoriales. En outre, présenter les différentes sources de recettes locales et voir leurs limites. Analyser le rôle de l'Etat dans le cadre du financement. En second lieu, nous analyserons les contraintes liées à la mise en place effective des organes politiques des collectivités territoriales. En utilisant une approche historique, pour comprendre l'enracinement des contraintes depuis la fondation de l'Etat en 1804, pour ensuite les analyser.

#### **Section I : De la mobilisation des ressources des collectivités territoriales**

Les Collectivités Territoriales en Haïti, pour prétendre mettre en marche le processus de leur développement ont besoin de moyens adéquats. Cependant, la situation des recettes au niveau des Collectivités territoriales ne répondent pas aux moyens financiers nécessaires, pour déclencher une politique locale de développement. Dans un article paru au Bulletin Inter municipal d'informations en 1998 : *« Aujourd'hui, du point de vue de leur gestion financière, les Communes Haïtiennes sont livrées à elles-mêmes. Le niveau des recettes locales est très faible et souvent n'équilibre pas le budget des dépenses. Dans presque toutes les Communes, le taux d'efficacité ou de rendement fiscal*

*est très bas [...] ».*<sup>65</sup> D'où des Collectivités territoriales subordonnées aux aides de l'Etat central pour exister. Du coup, nous avons des instances locales plus enclines à faire fonctionner un budget local de survie, dont l'essence consiste à maintenir son fonctionnement.

## **A.- Les finances des Collectivités territoriales**

Parmi les trois Collectivités territoriales. La Commune représente l'espace opérationnel. C'est la seule collectivité qui dispose jusqu'à date de ressources propres, à travers les impôts et taxes collectés par la DGI au nom de la Commune, selon les dispositions du décret du 15 janvier 1988. Une situation inadéquate aux prescrits de l'article 217 de la Constitution de 1987 Amendée qui indique que les finances de la République comportent deux composantes : les finances nationales et les finances locales. Par conséquent, dans le cadre de notre analyse, la collectivité territoriale Commune sera le terrain d'analyse des finances locales.

Par ailleurs, un ensemble de lois fiscales déterminent au niveau de la Commune, les ressources communales susceptibles de financer l'administration municipale. Dans les articles 52 et 53 du décret du 22 octobre 1982 qui régissent le fonctionnement et l'organisation de la Commune, une énumération exhaustive est faite des taxes et impôts communaux. Ils sont près d'une vingtaine de taxes et impôts pour alimenter les recettes des Communes. De ses taxes et impôts, nous pouvons citer les deux plus importantes : La Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) et la Patente. Tandis que, l'article 55 propose d'autres sources de revenus, dont les legs et dons en nature ou en espèces, les subventions, etc. Toujours dans le cadre des finances locales, aucune imposition ne peut-être fait sans le consentement des Collectivités territoriales. En effet, selon l'article 218 de la loi-mère : *« Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. Aucune charge, aucune imposition, soit départemental, soit municipal, soit de Section Communale, ne peut être établie qu'avec le consentement des Collectivités territoriales. »*. De même que les ressources des Communes sont administrées au profit exclusif de la Commune. Dans le cadre de cette sous-partie, nous verrons la fiscalité des Communes. Ensuite, l'accent sera mis sur les taxes et subventions les plus importantes aux recettes des Communes. Le rôle financier de l'Etat central par rapport avec sa contribution financière dans les Collectivités territoriales sera traité. Ainsi que, les faiblesses des recettes locales et la question de la perception des taxes au niveau de la Commune.

---

<sup>65</sup> Projet d'appui prioritaire aux municipalités, «*Bulletin Inter municipal d'informations* », Fok Nou Pale, Vol II #2, février 1998

## 1- La fiscalité communale

Depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, bien avant la Constitution de 1987 Amendée, la fiscalité locale existait au niveau des communes. Dans le souci de leur permettre de mobiliser les ressources nécessaires à leur administration. En effet, les recettes de la commune proviennent de plus d'une vingtaine de taxes et impôts selon la loi du 15 janvier 1988. Parmi lesquels :

- 1-) La contribution Foncière sur les Propriétés Bâties qui est un impôt réel communal basé sur la valeur locative de tout immeuble.
- 2-) la Patente qui est un impôt assujetti aux personnes physiques ou morales (contribuables) qui exercent une activité professionnelle non salariée en Haïti.
- 3-) la Taxe sur le numérotage des maisons qui est une taxe relative à la numérotation des maisons.
- 4-) la Taxe sur les jeux autorisés imposée aux entreprises qui font affaires dans le secteur des jeux.
- 5-) la Taxe sur les matériaux et denrées sur la voie publique dont sont assujettis les gens qui étalent des denrées, des matériaux sur la voie publique.
- 6-) la Taxe d'étalonnage dont sont assujettis les personnes qui détiennent des instruments de poids et mesures, à savoir les propriétaires de station d'essence ou de camions citernes.
- 7-) les Certificats de vente de bétails qui est une taxe prélevée pour fournir un document aux propriétaires, dans tout acte de vente d'animaux, de bétails dans les marchés communaux.

Outre les taxes et impôts, il existe d'autres sources de revenus disponibles au niveau des communes. Au niveau de la fiscalité communale plusieurs faiblesses caractérisées sont relevées. Premièrement, la plupart des taxes perçues dans les communes se révèlent très faibles et insignifiants. En outre, parmi toutes les taxes perçues, la Patente et la CFBP à elles seules fournissent 80 à 95% des recettes communales. Deuxièmement, il n'y a pas de distinction entre les taxes, les amendes, les redevances. De plus, dans le cas des actes administratifs, ils ne sont pas définis dans les domaines de compétence des municipalités. En dernier lieu, les politiques de collectes de taxes ne se font que dans les villes. Il n'existe aucun système de perception des taxes dans les zones reculées.

Revenons sur l'une des caractéristiques de la fiscalité locale, à savoir la faiblesse des rentrées au niveau de la commune. Quelles en sont les causes ? En effet, il est une évidence que les recettes de communes sont très dérisoires et incapable de leur permettre de répondre aux besoins les plus élémentaires. Plusieurs causes sont à la base de ces faiblesses au niveau des recettes locales. Nous pouvons citer : La situation de précarité dont fait face les citoyens locaux, l'absence de concertation entre les élus locaux et la DGI dans la mise en place des politiques de perception, des citoyens locaux qui ne sont pas sensibilisés à la question du paiement des taxes et impôts, le manque de confiance des administrés aux organes locaux, le manque de volonté des agents de la DGI, la lourdeur des procédures de perception de l'administration fiscale. Des causes qui ont pour

conséquences des recettes locales médiocres : « *En 1997, les recettes communales totalisaient 70 millions de gourdes. Elles représentaient 3% des recettes totales et 1,5% des dépenses totales de la nation* »<sup>66</sup> Toujours selon Fritz Deshommes, des 70 millions de gourdes perçus, 82% soit 57 millions provenaient des taxes de quatre communes de la région métropolitaine de Port-au-Prince, à savoir : Pétion-Ville, Delmas, Carrefour, Port-au-Prince. 14 ans plus tard en analysant les recettes propres mobilisées pour l'exercice fiscal 2014-2015, la situation demeure pareille. La Commune de Delmas avec plus de 9.6 millions de dollars américains, caracole en tête des Communes les plus riches en Haïti. Port-au-Prince avec plus de 7.6 millions de dollars américains de recettes propres arrive en deuxième position. Ensuite, nous avons en ordre : Pétion-Ville avec 7.5 millions de dollars américains, Carrefour qui a collecté 2.7 millions de dollars américains, Tabarre avec 2.1 millions de dollars américains. Pour trouver une Commune externe à la grande région métropolitaine, il faut aller à la septième position, pour avoir Cap-Haitien. A partir de ce constat sur les recettes des Communes, qui se révèle très faible et insignifiant dans la mise en place des budgets. Une autre interrogation s'est dégagée sur les disparités des rentrées au niveau des Communes, où la plupart des communes les plus nanties sont situées dans la région métropolitaine. À travers ce tableau représentant les recettes propres mobilisées pour l'exercice fiscal 2014-2015 par les dix Communes les plus riches, nous pouvons faire une idée de la situation.

<b>Communes</b>	<b>Recettes Propres Mobilisées</b>	<b>Exercice Fiscal</b>
Delmas	9.6 millions de dollars américains	2014-2015
Port-au-Prince	7.6 millions de dollars américains	
Pétion-Ville	7.5 millions de dollars américains	
Carrefour	2.7 millions de dollars américains	
Tabarre	2.1 millions de dollars américains	
Crois-des-Bouquets	1.4 million de dollars américains	
Cité Soleil	1 million de dollars américains	
Cap-Haitien	945 197.36 dollars américains	
Saint-Marc	718 710.54 dollars américains	
Jacmel	591 453.35 dollars américains	

(Source : MICT)

Par ailleurs, dans le cadre d'un budget communal, à part les recettes communale, les dépenses sont cruciales. Nous avons vu que les recettes des communes sont inefficaces et improductives. Comment les communes arrivent-elles à gérer leurs dépenses ? En effet, les dépenses des communes sont financées en grande partie par les subventions de l'Etat, qui représente plus de 80% de la totalité des ressources communales. Dans les lignes budgétaires des communes, plus de 80% des dépenses des mairies servent au paiement des salaires et le reste, soit moins de 20% sont organisés entre l'achat de matériel de bureaux, les subventions aux écoles, les actions sociales, etc. La situation de la fiscalité communale est dégradante. Les politiques d'investissement nécessaire au développement des collectivités ne sont pas mises en place faute de moyens. Les maigres budgets

<sup>66</sup> Fritz Deshommes, « *Ressources Financières des Collectivités Territoriales, in Décentralisation : Enjeux et défis* », Vol 2, Ed. La Ruche, Port-au-Prince, Avril 2000, p.58

consistent au fonctionnement des mairies. A part certaines communes de la région métropolitaine, les autres Communes n'ont pas les moyens de dégager à partir de leurs ressources propres, les moyens de fonctionnement.

## **2- Les deux plus grandes sources de revenus des Communes**

### a) La patente

Selon l'article 1 du décret du 28 septembre 1987. La patente est ainsi définie : « *La patente est un impôt dont les recettes sont réparties entre l'Etat et les Communes. 80% des recettes provenant des établissements d'une Commune donnée vont à ladite Commune.*» Pour la base d'imposition : La patente comporte un droit variable et un droit fixe. La détermination du droit se fait en fonction du secteur d'activité économique et du groupe auquel appartient la commune, du lieu de l'établissement et d'après le tarif fourni dans le décret du 28 septembre 1987 en annexe. La patente est acquittée pour une année entière et elle doit être payée chaque année à compter du 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'imposition. Ainsi chaque année, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 décembre. Les concernés font la déclaration et le paiement de la patente.

La patente est imposable aux personnes physiques ou morales qui exercent en Haïti, une activité professionnelle non salariée. De même qu'à toute personne qui exerce une profession dont les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu. Ça peut-être des activités commerciales, industrielles, artisanales, etc. Rappelons qu'une activité est dite professionnelle, quand elle est exercée dans un but lucratif et ce, à titre habituel. Certaines personnes physiques ou morales sont exonérées de la patente. Parmi lesquelles : Les organismes de l'Etat, les Collectivités locales, les coopératives, les agriculteurs, les salariés, les éleveurs, de même que les établissements public dans le cadre de leurs activités à caractère éducatif, social, culturel, sanitaire, etc. Dans les recettes des communes, la patente est la deuxième source de revenus après la CFPB. Selon la Banque Mondiale, la part de recettes des patentes atteint 35 % du total dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince et des Nippes, tandis que pour le reste du pays elle ne dépasse pas 20 % du total.<sup>67</sup> Etant donné le niveau de faiblesses des recettes des Communes. Parfois, certains gouvernements décident de transférer la totalité des recettes, soit les 100 % aux bénéficiaires des Communes. Soulignons que la nouvelle administration Moïse/ Lafontant n'a pas maintenu cette règle dans la loi de finance 2017-2018 votée.

### b) La CFPB

La Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) est règlementée par le décret du 5 Avril 1979 modifié par celui du 23 décembre 1981. Selon le premier article du décret en question, la CFPB est ainsi définie comme : « [...] un impôt réel communal basé sur la valeur locative de tout

---

<sup>67</sup> Banque Mondiale, « LES VILLES HAÏTIENNES : DES ACTIONS POUR AUJOURD'HUI AVEC UN REGARD SUR DEMAIN », Communications Development Incorporated, 2017, p.200

*immeuble* ». On entend par valeur locative, le prix auquel l'immeuble est loué ou le prix il peut être loué. En analysant le décret du 23 décembre 1981, certains articles ont été choisis pour nous aider à mieux comprendre cette taxe. Selon l'article 5 du décret, durant les trois premières années, des déductions sont accordées aux propriétaires des propriétés bâties. Tandis que l'article 10 nous indique que certaines propriétés dont les immeubles appartenant à l'Etat et aux communes, aux associations sans but lucratif, les immeubles des églises, sont exemptées du paiement de la dite taxe.

En outre, entre le 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 septembre de chaque exercice fiscal. Tous les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires ont pour obligation de transmettre, la déclaration de la valeur locative annuelle ou de l'estimation locative annuelle de leurs immeubles, selon l'article 12 du décret. Quant à l'article 2 du chapitre II du décret traitant de la question de l'assiette de l'impôt, d'après le barème prévu, l'assiette de l'impôt varie de 6 % à 15 %.

La CFPB est la principale source de revenus des communes. Son recouvrement est très faible par rapport au potentiel financier des communes. À l'exception de la commune de Delmas qui arrive à collecter 20 %, les autres communes plafonnent dans les 10 %. Par exemple, pour une commune comme Carrefour en 2017 sur 102 000 constructions enregistrées seulement 7300 paient l'impôt locatif ou la CFPB. Ainsi, le potentiel fiscal de Carrefour est estimé à neuf cent millions (900 millions) de gourdes. Pourtant, La commune n'arrive à collecter que 80 millions de gourdes, soit moins de 10 %.<sup>68</sup>

### **3- Moyens financiers publics assujettis aux Collectivités**

Par rapport aux incapacités de la majorité des Communes de produire les recettes locales suffisantes à leur gestion, l'Etat central par souci de se soumettre aux prescrits constitutionnels qui lui fait obligation d'apporter les voies et moyens nécessaires à la bonne marche des Collectivités territoriales, sous forme de subventions et de transferts contribuent à pallier les faiblesses financières des communes. En ce sens, il a été décidé de la mise en place du fonds de gestion et de développement des Collectivités territoriales, Ce fonds a été créé par la loi du 18 juillet 1996, paru dans le moniteur no 52 dans la même date. Le but visé par la création de ce fonds est d'une part, de permettre le financement des activités des Collectivités territoriales. D'autre part, aider à combler le déficit budgétaire chronique des Communes, mais en donnant priorité aux paiements des salaires du personnel des services administratifs et les indemnités des élus locaux. Le FGDCCT est alimenté par des allocations et dotations de l'administration centrale, des taxes provenant sur les billets d'avion, les jeux de hasard, les appels téléphoniques, les primes d'assurances, les salaires, les cigarettes, etc. Selon la loi du 18 juillet 1996, la répartition du fonds devrait être assurée par le conseil interdépartemental, selon les avis des conseils départementaux. Mais à cause de l'absence des

---

<sup>68</sup> Robenson Geffrard, « Sur 102 000 constructions enregistrées à Carrefour, seulement 7 300 paient l'impôt locatif », Le Nouvelliste, 29 décembre 2017

institutions prévues à cet effet, c'est le pouvoir central qui gère la répartition des fonds, par le biais du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales.

Il faut préciser que le FGDCT n'est pas géré avec transparence. Durant le quinquennat 2011-2016, de nombreux voix se sont élevées pour solliciter plus de transparence de la part du MICT et du MEF dans la gestion de ce fonds. Très souvent, ce fonds qui aurait dû être consacré uniquement au financement des Collectivités territoriales selon la loi du 18 juillet 1996, n'est pas toujours mis à la disposition des Collectivités territoriales. Nous pouvons citer l'administration Martelly / Lamothe ou Paul qui durant le quinquennat 2011-2016 n'a pas transféré les montants aux Collectivités territoriales. A part le FGDCT, l'Etat central apporte d'autres financements aux communes. A savoir : Les subventions pour le carnaval, les subventions pour les fêtes patronales, les fonds d'urgence.

En outre, sous la Présidence de René Préal et de Michel Martelly. Une enveloppe de dix millions de gourdes était inscrite au budget pour faciliter des projets de développement au niveau des Communes. Le plus souvent ce montant était conditionné sur des bases politiciennes aux communes, avec la connivence de certains parlementaires. Néanmoins, les apports de l'Etat central aux Collectivités territoriales opérationnelles représentent une Contribution majeure au fonctionnement des communes. Bien que cet apport financier ne sert qu'à permettre un certain fonctionnement et n'est pas suffisante à mettre en place une réelle politique de développement au niveau local.

## **B- De nouvelles mesures fiscales pour redynamiser les Collectivités**

Les collectivités territoriales pour entrer dans une dynamique de développement nécessitent les moyens financiers adéquats. Pour arriver à une telle fin, il faut la mise en œuvre d'initiatives économiques locales en vue d'accroître les revenus des populations locales, par l'augmentation du taux d'emploi, afin de booster l'économie locale. En outre, des programmes de sensibilisation des administrés aux paiements des taxes et impôts, afin de dégager plus de moyens locaux dans le financement des politiques de développement local.

### **1- Redéfinir la politique fiscale locale**

La situation de la fiscalité locale est alarmante en Haïti. Une analyse comparative des données des recettes fiscales des communes, entre l'année 1997 et 2016, nous montre que la situation est critique. En 1997, les recettes communales totalisaient 70 millions de gourdes et 82% de ce montant soit 57 millions de gourdes provenant des taxes de quatre communes de la région métropolitaine de Port-au-Prince.<sup>69</sup> Vingt ans plus tard, la situation des recettes communales n'est pas vraiment améliorée. Les recettes des cent quarante communes du pays est moins qu'un milliard de gourdes.

---

<sup>69</sup> Fritz Deshommes, « Ressources Financières des Collectivités Territoriales, in *Décentralisation : Enjeux et défis* », Vol 2, Ed. La Ruche, Port-au-Prince, Avril 2000, p.58

Selon le Président de la Fédération Nationale des Maires Haïtiennes (FENAMH), le Maire principal de carrefour Jude Edouard Pierre dans son intervention dans le cadre du 7<sup>ème</sup> sommet international sur la finance : « *Sur les 140 communes seules (6) d'entre elles collectent 95% des recettes. Ces six communes font partie des 8 qui constituent la zone métropolitaine de Port-au-Prince. Les cent trente-quatre (134) autres collectent moins de 5% des recettes communales répartie sur l'ensemble du territoire* ». <sup>70</sup> Des chiffres qui mettent en lumière, l'inégalité éminente des recettes locales entre les communes de la région métropolitaine et toutes les autres communes du pays. En effet, les moyens limités des populations locales et le faible engagement des autorités, tant locales que de l'Etat central contribuent à cette situation. Pour citer l'économiste Etzer S. Emile : « *Selon les données recueillies de la DGI, le département de l'ouest à lui seul à contribuer à hauteur de 94% des recettes fiscales locales collectées sur l'année 2014-2015, alors que les neufs autres départements géographiques du pays n'en ont représenté que 6%* ». <sup>71</sup>

A travers ses constats, il est une impératif de revoir la politique fiscale locale. La première question qui s'impose, pourquoi les recettes de la majorité des communes sont si faibles ? La réponse est la concentration de l'essentiel des activités économiques dans la région métropolitaine principalement. En effet, les communes ayant les recettes les plus élevées sont situées dans la région métropolitaine de Port-au-Prince. Les politiques de concentration des biens et services appliquées par nos différents gouvernements, ainsi que les coutumes de centralisation politico-économiques qui ont été établies dès la naissance de l'Etat, jusqu'à l'émergence de cette dynamique de décentralisation ont façonné une concentration des biens et richesses, au niveau de la zone métropolitaine de Port-au-Prince. D'où des 140 communes, les six qui collectent les 95 % des recettes font partie de la région métropolitaine de Port-au-Prince, de même que : « *Vingt communes du département de l'ouest ont un revenu d'impôt de 15 fois plus élevé que celui des 125 autres communes combinées* ». <sup>72</sup> La nécessité de redéfinir la politique fiscale locale doit s'inscrire dans une démarche de valorisation des ressources locales au profit du développement local. Pour ce faire, premièrement, il faut de nouvelles politiques visant la mise en valeur des ressources locales ou la dotation d'infrastructures de base susceptibles d'attirer et de créer des activités génératrices de revenus . Et c'est de là que la mobilisation fiscale peut se révéler fructueuse au profit des Collectivités Territoriales. Tout comme la mise en place par l'Etat central de la technique de péréquation qui est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesse, et donc les inégalités entre différentes collectivités territoriales, en attribuant aux collectivités défavorisées une partie des ressources des collectivités les plus riches peut être adoptée.

Deuxièmement, une analyse des principales lois qui concernent les taxes et impôts collectés au niveau local. Pour les réadapter et les mettre en conformité à la réalité socio-économique des collectivités territoriales.

---

<sup>70</sup> Dieudonné Joachim, « *Groupe Croissance/ Le 7<sup>e</sup> sommet international sur la finance s'ouvre ce lundi.* », Le Nouvelliste, 20 Avril 2017

<sup>71</sup> Etzer S. Emile, « *94% des recettes de la DGI sont collectées uniquement dans le département de l'Ouest. On parle de quel développement.* » Le Nouvelliste, 14 Novembre 2016

<sup>72</sup> Ibid.

## **2- Incivisme fiscal : un problème à résoudre**

L'un des problèmes majeurs rencontrés au niveau des collectivités Territoriales est l'indifférence des administrés aux paiements des taxes. Ce qui fait dire au fiscaliste Joseph Paillant : «*Les gens souffrent d'allergie fiscale en Haïti* ». <sup>73</sup> Ce manque de volonté de la plupart des citoyens locaux dans le paiement des différentes taxes constitue une entrave à l'autonomisation des collectivités. Car, les collectivités territoriales pour entrer dans une dynamique d'autonomie financière doivent dégager elles-mêmes les ressources suffisantes à leur fonctionnement. Comme nous l'avons vu dans la partie précédente, ce n'est pas encore le cas. Alors pourquoi les administrés ne paient pas les taxes ?

Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer ce refus d'exercer ce devoir de citoyen. Parmi les raisons les plus évoquées, nous pouvons énumérer quelques-unes : C'est le fait qu'ils ne reçoivent en contrepartie de leurs taxes aucun service de l'Etat ou des autorités locales, d'autres mettent en avant, la situation de précarité économique auxquelles ils sont obligés d'y faire face, et qui ne leur permettent pas de remplir ce devoir de citoyen. De plus, le constat le plus tangible est le manque de sensibilisation des citoyens locaux sur l'importance de payer les redevances fiscales. Très souvent, les gens n'ont aucune idée de l'impact des taxes sur l'amélioration des conditions de vie de la communauté locale. Bien que nous devions prendre en compte, que très souvent malgré le paiement des taxes, les citoyens n'ont aucun retour de ses taxes dans le cadre d'une politique de développement local. En ce sens, les collectivités pour jouir des perspectives constitutionnelles d'autonomie doivent effectivement dégager au niveau local les moyens de cette autonomie. Toutefois, pour arriver à une telle fin, les mécanismes de sensibilisation aux paiements des taxes et une bonne concertation de tous les acteurs doivent être mise en place, sinon nous aurons toujours des écarts considérables avec des communes comme Delmas qui perçoit plus de dix millions de dollars et Anse-à-Fôleur qui ne collecte que l'équivalent de 621 dollars américains d'impôts annuellement.

## **3- Plus de moyens pour plus d'efficacité**

Les collectivités auront une certaine efficacité s'ils disposent les moyens adéquats pour y arriver. Une telle perspective est possible par la recherche d'un équilibre financier local. Pour ce faire, l'Etat Central dans ses politiques d'accompagnement local doit s'inscrire dans une approche axée sur le développement des moyens économiques des collectivités locales. Pour leur permettre non pas de situer dans un cadre d'assistanat financier, mais d'arriver à leur permettre de dégager des ressources locales suffisantes à leur émancipation financière. Dans ce cas, les communautés locales pourront jouer pleinement leurs devoirs civiques en s'acquittant des taxes. Dans la mesure que les ressources qui ont été dégagées au niveau des collectivités seront profitables à l'épanouissement économique des citoyens locaux. Ainsi les taxes perçues seront au service du développement local. Pour

---

<sup>73</sup> Roxane Kerby, «*5<sup>e</sup> sommet sur la finance/disparité criante entre les Communes.*», le Nouvelliste, 20 Avril 2015

harmoniser la décentralisation avec l'article 66 de la Constitution de 1987 Amendée qui revendique l'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales.

Plus de moyens ne fait pas seulement rapport avec l'aspect financier des collectivités. Il met en relief des ressources humaines compétentes et intégrées au service de l'administration locale. Les moyens financiers ne sont pas les seuls prérequis à l'efficacité économique des collectivités locales. Il faut des hommes et des femmes valables qui connaissent l'implication des collectivités locales. En ce sens, l'Etat doit accompagner les autorités locales. En mettant à leur disposition des ressources humaines pour les soutenir et les appuyer dans la gestion des besoins des communautés locales. Quoi de plus important que d'impliquer les citoyens originaires compétents de ses collectivités locales dans cette démarche. L'efficacité recherchée est la résultante de tout un processus qui demande du temps et beaucoup de moyens. Pour y arriver, la mise en œuvre des moyens stricts qui répondent aux principes de développement local est obligatoire aux niveaux des collectivités territoriales. D'une part, avec un cadre légal fiscal efficace et qui prend en compte les paramètres contraignants des économies locales. D'autre part, des réformes dans le système de perception et la collecte des taxes pour harmoniser le rôle des agents locaux de la DGI avec l'accompagnement des autorités locales.

## **Section II- Analyser les contraintes à l'effectivité des organes politiques des collectivités**

Des facteurs contraignants entravent l'émergence des organes politiques des collectivités territoriales. Toutefois pour mieux les comprendre, il faut avoir une vue historique de la question. En commençant la démarche analytique dès la naissance de l'Etat en 1804. De cette façon, nous pourrons analyser à la lumière historique des rapports entre centralisation et décentralisation du pouvoir en Haïti. Les contraintes à la mise en place des organes politiques des collectivités territoriales.

### **A. Poser les contraintes à travers une approche historique**

Selon Georges Anglade : « nous sommes passés d'un espace morcelé, durant la période 1664 à 1803, à un espace régionalisé de 1804 à 1915, et à un espace centralisé à partir de 1915 pour arriver en 1980 »<sup>74</sup> Analyser les contraintes liées à la mise en place des organes politiques des collectivités territoriales, passe avant tout par une bonne compréhension de l'histoire organisationnel de l'Etat, plus précisément du pouvoir en Haïti. Et pour faire, il faut élargir les horizons d'observation. En ce sens, nous l'avons divisé en trois périodes que nous allons analyser.

---

<sup>74</sup> GEORGES Anglade, « *Atlas critique d'Haïti* », Université du Québec à Montréal, Groupe d'études et de recherches critiques d'espace, 1982, p.14

En premier lieu, la période post indépendance avec toutes ses contraintes liées à la préservation des acquis de la nouvelle République libre. En second lieu, la mise en place de la centralisation totale, conséquence de l'occupation américaine en 1915. En dernier lieu, les initiatives de l'après 87 qui vont vraiment chambouler au point de vue théorique l'organisation de l'Etat. En plaçant la décentralisation comme le fer de lance d'une dynamique d'inclusion sociale et politico-économique au niveau local.

## 1- La période post Indépendance

Saint-Domingue jadis, ancienne colonie espagnole et française devient à la suite d'énormes sacrifices et de guerres des héros de l'indépendance, la première République noire libérée du joug de l'esclavage. Le contexte socio-politique de l'époque, dans le but de préserver cette indépendance pousse à la centralisation du pouvoir aux mains d'un seul homme. En effet, les aspirations de l'époque étaient plutôt une lutte antiesclavagiste visant le système colonialiste, et non une lutte visant à instaurer un ordre de gouvernance politique inclusive et concertée. Cette période est marquée par des formes de pouvoir personnifié. En mettant en avant un militaire qui gère tout, au détriment d'une construction institutionnelle du pouvoir. En effet, le pouvoir tombe sous la domination de l'armée et les civils sont d'une façon écartée de la sphère de gestion. Les préoccupations de l'époque n'étaient pas l'inclusion politique.

Toutefois, la révision qui survient dans la Constitution de 1806, qui débuta le 1<sup>er</sup> mars 1816 à Petit-Goave va permettre une division territoriale du pays selon son article 42, en départements qui seront divisés en arrondissements et communes. La Constitution de 1843 va consolider les communes, en les conférant, une dénomination, un territoire, un conseil élu, une population et des attributions. Des communes qui malgré tout à l'époque étaient des circonscriptions administratives ultra centraliser. Selon Claude Moïse : « *les spécialistes ont noté que 1843/1844 et 1870/1871 peuvent être pris comme des exemples de ces moments caractéristiques « d'ouverture politique »*<sup>75</sup> Toujours selon lui : « *les instruments juridiques les plus importants matérialisant cette nouvelle orientation sont particulièrement : la Constitution de 1843 et l'arrêté présidentiel du 6 juillet 1844 ; la loi du 24 juin 1872 ; la loi de septembre 1876* ». <sup>76</sup>

Au regard de ses avancées institutionnelles, il faut préciser que la centralisation du pouvoir était toujours présente, par rapport à la domination qu'exerçait le pouvoir militaire sur les communes. Claude Moïse va plus loin pour expliquer : « *Cette situation d'une collectivité territoriale dont l'existence formelle est admise mais qui est en même temps niée par un ensemble d'autres mécanismes institutionnels et politiques ne traduit pas la volonté de décentraliser*

---

<sup>75</sup> Claude MOÏSE, « *Constitutions et luttes de Pouvoir en Haïti, Tome 1, 1804-1915, la faillite des classes dirigeantes* » CIDIHA, 1988, p.7

<sup>76</sup> Ibid.

*effectivement.* »<sup>77</sup> A la lumière de ses propos nous pouvons comprendre ce double jeu qui se perpétue encore de nos jours, quoi que la Constitution et un ensemble de lois donnent des prérogatives aux collectivités territoriales, mais qui dans la réalité n'ont aucune présence institutionnelle et très fortement bloquer.

## **2- La période centralisatrice inhérente à l'occupation en 1915**

L'avènement de l'occupation américaine en 1915 va mettre un frein au processus timide de décentralisation, quoi que très limité et voilé en cours en Haïti. La convention haïtiano- américaine de 1916 va conférer une véritable mainmise des occupants sur l'organisation administrative et sur la sphère politique. La construction de l'Etat Haïtien va être freinée, avec l'imposition d'un nouvel ordre constitutionnel qui défend les intérêts des américains, soit la nouvelle Constitution de 1918. De même que cette période va affermir le rôle prépondérant de l'armée d'Haïti dans le pouvoir.

Jusqu'à la fin de l'occupation américaine en 1934, la centralisation était mise en place par les occupants pour régir le pays. Par le biais de la concentration des services à Port-au-Prince, ainsi que la centralisation administrative. Une période marquée par une centralisation à outrance au profit de Port-au-Prince. Tout par et pour Port-au-Prince devient le mot d'ordre. Après le départ des américains, la situation va être tantôt avec des gouvernements qui prônent l'autonomie voilée des communes, tantôt d'autres le contraire. Ensuite, l'avènement de la Constitution de 1957 va réduire les espoirs en plaçant dans son article 132 le conseil communal sous le chapeau du pouvoir central dans la reddition des comptes. Tout en mettant en places des préfets avec des cadres qui dépendent directement du Président de la République dans le contrôle des communes. Cette période marquée par la dictature des Duvalier va maintenir les mêmes pratiques de centralisation, au niveau de Port-au-Prince. Par la concentration des pouvoirs aux mains d'un président à vie, omnipotent, omniprésent. Toutefois, il faut rappeler la création en 1962 par François Duvalier des Conseils d'administration des Sections Rurales (CASER) devenus CASEC. Mais dans la réalité ses initiatives de décentralisation n'étaient qu'une forme bafouée de maintenir le même système de centralisation datant de l'époque post indépendance. La concertation ni l'inclusion n'était vraiment institutionnalisée dans la gestion de l'Etat. Car dictature n'est pas compatible avec partage des pouvoirs. A travers tous ses constats nous pouvons comprendre le mépris de partager le pouvoir en Haïti. Car l'embryon institutionnel de l'Etat haïtien est construit sous la centralisation du pouvoir et l'exclusion des citoyens locaux dans la gestion du pouvoir. En outre, ce qui explique malgré les avancées au point de vue de mise en place de cadre légal ou constitutionnel, dans la réalité les conditions sont toujours maintenues pour garder l'ancien système de centralisation.

---

<sup>77</sup> Ibid. p.8

### **3- Les initiatives de l'après 1987**

Ce qui rend fondamental cette période dans la construction de la décentralisation, c'est qu'elle va placer la décentralisation au cœur du fonctionnement de l'Etat. L'approche timide et voilée envers le partage du pouvoir va changer avec la nouvelle Constitution de 1987 Amendée. La participation et l'inclusion sociale vont être prônées pour placer les communautés locales au cœur du pouvoir, à travers l'affermissement apporté au Collectivité Commune, ainsi que la mise en place de deux nouvelles autres collectivités territoriales. En ce sens, un tournant décisif va être marqué avec la nouvelle Constitution qui va modifier profondément l'organisation de l'Etat. Cependant, malgré toutes les prérogatives constitutionnelles accordées, dans le cadre de leur opérationnalisation les institutions vont faire face aux mêmes obstacles politiques qui empêchent leur mise en œuvre. En ce sens, les organes technico-politiques de grande responsabilité tels que le conseil départemental, le conseil interdépartemental l'assemblée départementale, etc. sont écartés par rapport avec leurs compétences, qui rentrent en ligne de compte du pouvoir central.

Néanmoins, c'est la période décisive de la décentralisation, grâce à l'élaboration d'un cadre juridique plus ou moins constructif de cette dernière. Nous pouvons citer, à cet effet, la Constitution de 1987, la loi du 4 avril 1996 qui organise la section communale, les décrets de 2006 qui régissent le fonctionnement et l'organisation des collectivités territoriales, etc. Tout comme les deux périodes, l'un des constats qu'il faut mettre en avant dans l'analyse de cette période est la quasi-instabilité politique et institutionnelle qui le marque. La Constitution a été votée le 29 mars 1987, mais il a fallu attendre près de 7 ans pour voir organiser des élections pour la mise en place des organes de ses collectivités. Hélas, qui n'a pas duré, par rapport avec les contrastes du pouvoir en Haïti.

En ce sens, partager le pouvoir a toujours été une utopie en Haïti. Si nous prenons, l'analyse historique de 1804 à 2017. Nous pouvons comprendre que ça a toujours été une quête inlassable. En plus les conditions d'instabilités politiques et économiques ont favorisé le maintien du système de centralisation, malgré les différentes avancées de la Constitution de 1987 Amendée.

### **B.- Analyser les contraintes à l'émergence**

Dans la partie précédente, nous avons essayé une démarche historique pour comprendre l'enracinement de ces contraintes, qui vont au-delà de l'avènement de la Constitution du 29 mars 1987. Selon ce que nous avons appris de l'analyse historique, nous allons à travers les trois principaux contrastes relevés, politique, économique et juridique, essayer de voir comment ces contraintes ont bloqué l'émergence des organes politiques.

## 1- Les contraintes politiques

Les contraintes des organes politiques des Collectivités Territoriales sont nombreuses et complexes. Il existe une absence de volonté politique au niveau des dirigeants de l'Exécutif de partager le pouvoir en Haïti, depuis la genèse de l'Etat. Elle se traduit par un manque d'intérêt de mettre en rail, les structures politiques des Collectivités Territoriales. Une situation qui les prive du transfert de certaines compétences spécifiques pouvant leur permettre de développer et de remplir certains prescrits constitutionnels. Nous pouvons citer, le cas des compétences politiques de l'assemblée départementale. En ce sens, elle élit : son représentant au conseil interdépartemental, de même que c'est à travers ses membres, qu'on constitue le conseil départemental constitué de trois membres. Pourtant, durant ses trente dernières années pas une fois cet organe a été opérationnel, au niveau des départements. Aucun effort tangible n'a été fait par les décideurs pour déclencher un élan de développement au niveau des Collectivités Territoriales. Tout comme l'instabilité politique a empêché l'essor souhaité. La crainte de perdre le pouvoir a forcé nos dirigeants de l'exécutif à centraliser tout le pouvoir entre leurs mains. Au lieu de décentraliser telle que prévue par la loi-mère.

En ce sens, la non mise en place des organes tels que : le conseil interdépartemental qui défend et représente les intérêts des Collectivités Territoriales auprès de l'Exécutif, prive les citoyens locaux de la satisfaction de leurs besoins. Du même coup renforce sur le terrain, le pouvoir des Parlementaires. En les plaçant de force, comme des agents de liaison entre l'Exécutif et les mandataires. D'où les problèmes récurrents entre les Maires et les Députés ou Sénateurs voulant jouer le rôle d'agent de développement au niveau des Communes. Nous pouvons énumérer, certaines pratiques de l'Exécutif qui donne des subventions aux parlementaires pour réaliser des projets de développement dans les Collectivités Locales. Alors qu'il y'a des élus locaux placés à cet effet et des organes non opérationnels dont incombe ses prérogatives. Dans un pays comme Haïti, où les mandataires conditionnent leurs votes, par rapport aux petits projets exécutés par les élus. On voit très mal des parlementaires renoncer à ses avantages bénéfiques pour eux en période électorale. Pour se porter à légiférer sur une politique de développement de ses organes politiques des Collectivités Territoriales. Afin de forcer l'Exécutif à mettre en place les structures des Collectivités Territoriales. Ce manque de volonté dans l'atteinte d'un consensus politique entre le pouvoir Exécutif et Législatif, dans le but d'opérationnaliser les organes politiques bloquent le développement des Collectivités Territoriales. Tout en faisant les affaires du pouvoir central qui maintient le quasi-contrôle du pouvoir entre ses mains. Quoi que, les textes légaux prônent le partage du pouvoir et le transfert de certaines compétences.

## 2- Les contraintes économiques

Pour les contraintes économiques, il faut prendre les organes dans l'ensemble, et les analyser à travers la situation économique du pays. En effet, l'économie Haïtienne a connu entre l'avènement de la Constitution du 29 Mars 1987 Amendée et 2006 : Une quinzaine de gouvernements, deux interventions militaires des Nations-Unies et douze conseils électoraux provisoires. Les Collectivités Territoriales ont eu à faire face à de nombreuses contraintes financières liées aux situations économiques précaires du pays, dès leur apparition. Comme conséquences, faute de moyens ses organes des collectivités territoriales sont délaissés vu que les moyens économiques de leur fonctionnement fait défaut. Pour comprendre ses contraintes, il faut analyser l'économie Haïtienne dans son ensemble. Il nous a fallu un demi-siècle soit de 1960 à 2011 pour voir notre PIB réel doubler. Comparativement, les pays Asiatiques ont réalisés ses performances économiques en moins de 10 ans.<sup>78</sup>

Ensuite, le fait que les Collectivités Territoriales n'ont pas l'autonomie administrative et financière représente un frein à toutes leurs tentatives de revendications auprès de l'Etat central, pour la mise en place des autres organes sensiblement politiques. Parce que les organes opérationnels fonctionnent tellement dans une forme de marasme institutionnelle, que penser à opérationnaliser les autres dysfonctionnels représentent un coût financier incapable à tenir par l'Etat. Les chiffres le démontrent, durant la période allant de 1990 à 2000 l'économie Haïtienne a connu deux tendances : La première de 1990 à 1994 caractérisé par une crise économique profonde résultant, en autres, de l'embargo économique et financier imposé au pays entre 1991-1994, a provoqué une chute du PIB réel de 25 %. La deuxième tendance de 1994 à 2000 est marquée par une faible croissance variant de 4,4 % en 1994 – 1995 à 1,23 % en 1999-2000<sup>79</sup> Selon le rapport OMD 2013, avec un coefficient de GINI<sup>80</sup> basé sur le ménage de 0,66 en 2012, Haïti reste le pays le plus inégalitaire d'Amérique.<sup>81</sup> Une inégalité qui prend forme d'une exclusion sociale. La concentration des biens et services à la Capitale et l'absence de politiques de développement sur toute l'étendue du territoire ont créé un fossé économique. Entre 2005 et 2010, les trois quarts des habitants ont vécu en dessous du seuil de pauvreté de 2\$ US par personne par jour. Quand on connaît la structure du budget de l'Etat en Haïti. Les contraintes Economiques du pays influencent la mise en place des organes politiques des Collectivités Territoriales. Bien que, nous devons comprendre leurs rôles stratégiques et politiques primordiales dans l'établissement de la décentralisation.

---

<sup>78</sup> Jean Phares Jérôme, « *La longue route vers une croissance accélérée et le progrès économique (1)* », Le Nouvelliste, 5 Novembre 2014

<sup>79</sup> Exposé du Gouvernement D'HAÏTI (MPCE), « *Programme d'action pour le développement d'Haïti 2001-2010* », 3è Conférence des Nations-Unies sur les pays les moins avancés, avril 2001, P.7

<sup>80</sup> Mesure statistique qui permet de mesurer des disparités dans une population donnée, (salaire, revenu, niveau de vie) varie de 0 à 1

<sup>81</sup> PNUD, Rapport OMD 2013, « *Objectifs du millénaire pour le développement : Haïti un nouveau regard* »/  
www.ht.undp.org

### 3.- Les contraintes du cadre juridique

Les organes des Collectivités Territoriales pour entrer dans une dynamique de développement, nécessitent un cadre juridique approprié, pouvant leur garantir une émancipation. La fonctionnalité de l'autonomie des Collectivités Territoriales repose sur une base tridimensionnelle, C'est-à-dire juridique, financière et technique. Au nom du principe de respect de l'unité de l'Etat et celui de la légalité. Très souvent, le principe de libre administration des organes des Collectivités Territoriales se trouve bafouer par le pouvoir central. Par ailleurs, Les Collectivités sont soumises aux normes juridiques supérieures. A savoir : un statut constitutionnel qui leur donne une légalité, sa gestion par des autorités élues, elles sont dotées de la personnalité morale. Sans compter, la supervision d'une assemblée. Ainsi, le développement des organes des Collectivités Territoriales repose sur des cadres juridiques solides pouvant leurs donner les pouvoirs en question.

Dans le cas des Collectivités Territoriales en Haïti, selon Nelson Sylvestre, la Constitution est imprécise.<sup>82</sup> L'absence de lois cadres portant sur le fonctionnement et l'organisation des organes des Collectivités Territoriales Haïtienne font défaut. Dans la mesure que certains organes dépourvus de base légale de fonctionnement, ne pourront pas participer au processus de développement des Collectivités Territoriales. Plus précisément, l'absence de lois complémentaires sur les organes politiques des Collectivités Territoriales représente un obstacle à leur opérationnalisation. Les contradictions qui existent entre certains articles des lois complémentaires et la Constitution de 1987 Amendée sont souvent des entraves à la mise en place des organes des Collectivités Territoriales. Prenons le cas de l'article 35 de la loi du 4 Avril 1996 dans ses dispositions transitoires a prévues que : « *Les Habitants en âge de voter de chaque habitation ou regroupement d'habitations éliront leurs représentants à l'assemblée de section communale sur la base d'un cartel dit composé, dirigé par un délégué principal. Ce cartel composé est à voter en bloc dans tous les bureaux de vote de la section communale concernée.* »<sup>83</sup> Cependant, la représentation territoriale est prônée par la Constitution. Ne risque-t-on pas à cause de ses dispositions transitoires, d'avoir des cartels formés de représentants d'une seule habitation ou d'un seul groupe d'habitations ? Par contradiction à l'esprit même des Collectivités Territoriales symbole de l'inclusion et de la participation de tout un chacun. Quoi que l'article 36 de la loi du 4 Avril 1996 explique que : « *Les différents membres d'une assemblée de section communale donnée doivent provenir d'habitations ou de regroupements d'habitations différents d'une même section communale* ». D'après l'interprétation que fait la Commission Nationale à la Réforme Administrative (CNRA) sur ce problème : « *Cela ne résout pas le problème* ». <sup>84</sup> Ainsi les obstacles juridiques au développement des organes des Collectivités Territoriales se trouvent principalement dans les carences du cadre constitutionnel et légal.

---

<sup>82</sup> Nelson Sylvestre, « *Les collectivités territoriales en question (L'Expérience haïtienne de la décentralisation)* », imp. De la coopération/FASCH, Port-au-Prince, 2000, p.24

<sup>83</sup> Loi du 4 avril 1996 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Section Communale

<sup>84</sup> Commission Nationale à la Réforme Administrative (CNRA), « *Problématique de la décentralisation et réalité des collectivités* », document 1, Mars 2002, p.52

## **Chapitre II : Les perspectives d'une décentralisation effective pour développer les Collectivités territoriales**

Quelles options peut-être envisager pour recadrer la décentralisation, dans une optique de permettre le développement intégral des communautés locales? Dans ce chapitre nous analysons des propositions pouvant rendre effective la décentralisation, en vue de permettre le développement des collectivités territoriales. Dans la première section, nous proposons le renforcement institutionnel comme une alternative viable, pouvant permettre aux collectivités d'entrer dans une dynamique de développement. Ensuite, l'accent est mis sur le rôle majeur de la société civile organisée au niveau local dans cette démarche. Dans la seconde section, l'autonomie des Collectivités territoriales est prise en compte comme un catalyseur de développement local. En expliquant l'importance de l'autonomie des Collectivités territoriales dans la mise en place de toute politique de développement.

### **Section 1 : Développer les collectivités territoriales par leur renforcement institutionnel**

Le renforcement institutionnel est une nécessité absolue préalable à toute démarche de développement des collectivités locales. En effet, les analyses qui ont été effectuées à travers la première partie de ce travail de recherche, nous montre l'ampleur des faiblesses institutionnelles dont font face les collectivités territoriales. Cependant, est-il possible de développer les Collectivités territoriales sans prendre en compte leur renforcement institutionnel ?

#### **A.- Vers un renforcement institutionnel différent**

Très souvent, les décideurs politiques par mégarde ou pure volonté tendent à faire passer le renforcement logistique, en lieu et en place du renforcement institutionnel. Cette mésinterprétation du renforcement institutionnel est une cause directe des faiblesses récurrentes relevées au niveau des collectivités territoriales. Les répercussions de cette mésinterprétation vont jusqu'à influencer des autorités locales qui sollicitent des renforcements logistiques à la place d'un réel renforcement institutionnel. Quoique, le renforcement logistique est un élément du renforcement institutionnel. Son utilisation pour remplacer une vraie dynamique de renforcement institutionnel des Collectivités territoriales ne peut qu'aboutir à l'échec. Alors, il serait judicieux de concilier le renforcement institutionnel à long terme avec des renforcements logistiques à court terme, afin de planifier un réel développement des Collectivités territoriales.

## **1- Un réel renforcement institutionnel des collectivités territoriales**

Le renforcement institutionnel des Collectivités territoriales est un processus long et lent qui nécessite la mise en œuvre de nouvelles règles, dans le but de résoudre des incohérences précises, en vue de rétablir la vraie essence institutionnelle du mécanisme choisi. En outre, à les harmoniser aux atteintes des individus appelés à interagir avec l'institution. Dans sa mise en place, le renforcement institutionnel peut faire face à des réticences de la part de certains acteurs. C'est le cas des autorités de l'Exécutif, appelés à mettre en œuvre le renforcement institutionnel. Plus enclin, à un appui logistique, qu'à la mise en place réelle des mécanismes d'un renforcement institutionnel des Collectivités territoriales.

Par contradiction, avec le fait que le développement des Collectivités territoriales passe inévitablement par leur renforcement institutionnel. Dans la mesure que les institutions sont appelées à jouer un rôle fondamental et crucial. En ce sens, nous allons analyser la mise en œuvre de cinq axes d'interventions, pouvant permettre un réel renforcement institutionnel des collectivités territoriales :

### 1. Information et sensibilisation

La première démarche doit s'inscrire dans la mise en œuvre de politiques d'information et de sensibilisation de toutes les couches sociales sur l'importance des institutions des collectivités territoriales. Afin d'expliquer aux citoyens, plus précisément aux communautés locales, le rôle, le fonctionnement et les diverses interactions des institutions avec eux. Parce que dans les zones reculées, les gens n'ont aucune idée du rôle du CASEC ou de l'ASEC et comment fonctionne ses organes. Or, la décentralisation se construit avec la participation du citoyen. Sans des citoyens bien imbus de son rôle ou des institutions. Aucune dynamique de renforcement institutionnel n'est possible.

### 2. Une certaine stabilité socio-politique

Sans de bonnes conditions socio-politiques pouvant permettre l'alternance politique, dans le cadre de la tenue de bonnes élections honnêtes et transparentes. La stabilité institutionnelle ne pourra être atteinte pour renforcer les institutions des collectivités territoriales. L'exemple est devant nos yeux, en trente années marquées par l'instabilité politique récurrente, de graves crises sociales, de deux interventions militaires et de plusieurs gouvernements intérimaires. Les organes des collectivités ont été opérationnels une seule fois, soit en 1997, à l'exception du Conseil interdépartemental. En ce sens, pour parler de renforcement institutionnel des collectivités territoriales. Il faut d'abord un cadre social et politique stable, réceptif à l'apport de changement. Avec la tenue des élections à temps, afin de garantir la continuité de l'administration locale.

### 3. La réforme du cadre légal

Les collectivités territoriales fonctionnent dans de grandes confusions juridiques et dans l'absence de règles juridiques non encore mise en place. L'une des plus grandes faiblesses des collectivités territoriales est l'absence d'un cadre légal adéquate et harmonieux. En effet, certaines lois sont en contradiction avec l'esprit de décentralisation véhiculée par la Constitution de 1987 Amendée. La collectivité Communale fonctionne avec un décret antérieur à la charte fondamentale, soit le décret du 22 octobre 1982. Le Département n'a pas de loi complémentaire. En outre, de nombreuses imprécisions légales règnent en ce qui concerne l'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales. Tout comme le problème d'absence de champs de délimitations des acteurs qui créent souvent des litiges entre les autorités locales et le pouvoir central.

Cependant, la grande réforme du cadre légal peut aider à pérenniser l'institutionnalisation des collectivités territoriales. Tout comme elle pourra renforcer les institutions, en édictant leurs organisations et compétences. Néanmoins, cette réforme légale doit s'harmoniser avec le cadre constitutionnel. Pour sortir les institutions des Collectivités territoriales sous le joug d'instrumentalisation politique du pouvoir central. Tout comme, elle doit s'accompagner de réforme fiscale locale pour dégager l'autonomie financière des institutions des collectivités territoriales. Afin de permettre aux institutions de ne pas être sous la dépendance financière totale des autorités centrales.

### 4. La mise en place de tous les organes

Pour mieux s'impliquer dans une dynamique de renforcement institutionnel des collectivités territoriales. Il faut d'abord opérationnaliser tous ses organes. Comme nous l'avons vu, les organes des collectivités ont un fonctionnement très limité. Cependant, il n'est pas possible de recadrer ou d'apporter des corrections à une institution abstraite, non opérationnelle. C'est à travers les dynamiques d'interventions ou d'actions que les faiblesses des collectivités peuvent apparaître. Ainsi des changements ou renforcements peuvent être apportés pour les consolider. Parce que les organes des collectivités territoriales participent : « *A la mise en place et/ou au fonctionnement d'importantes institutions de l'Etat* ». <sup>85</sup>

### 5. Plus de moyens infrastructurels et logistiques

Comme expliquer dans la partie A de la section 1 de ce chapitre : « *le renforcement logistique est une élément du renforcement institutionnel* ». En effet, pour renforcer les institutions des collectivités territoriales. Il est important de mettre à leur disposition des moyens logistiques de fonctionnement. A savoir : un espace de fonctionnement confortable (local), des matériels bureautiques (bureau, classeur, imprimante, ordinateur), des moyens de déplacement (voitures, motocyclettes), etc.

---

<sup>85</sup> Fritz Deshommes, « *Décentralisation et collectivités territoriales en Haïti, un état des lieux* », cahier no1, Ed. Cahiers universitaires, 2004, p.27

Contrairement aux autres axes. Plus de moyens infrastructurels et logistiques est une axe d'intervention qui s'inscrit à court terme. Cet apport consiste à permettre l'opérationnalisation du renforcement institutionnel qui demande plus de temps. Fournir aux collectivités territoriales des appuis logistiques est d'une certaine manière, un élément pouvant permettre son renforcement fonctionnel. Surtout, dans le cas des institutions territoriales décentralisées qui fonctionnent sans les moyens adéquats. La plupart des CASECs et ASECs n'ont pas un local à proprement parler digne d'un bureau administratif décent. Sans compter, les communes qui font face au même cas de figure. Toutefois, dans le cadre du développement des collectivités territoriales. Leur renforcement institutionnel est une étape décisive, afin de leur permettre de jouer pleinement leurs rôles. C'est un processus qui demande beaucoup d'effort et de volonté. Si les autorités centrales veulent vraiment développer les communautés locales et permettre à Haïti de s'inscrire dans la logique de décentralisation comme souhaitée par la Constitution. Ils doivent s'inscrire dans une dynamique de renforcement institutionnel des collectivités territoriales.

## **2- Renforcer l'autonomisation des collectivités territoriales**

Selon l'article 1 du décret du 17 mai 1990 : « *Le Ministère de l'Intérieur est l'organisme central ayant pour mission de concevoir, de définir et de concrétiser la Politique du Pouvoir Exécutif en ce qui concerne la tutelle des collectivités territoriales, l'Immigration et l'Emigration et la protection civile.* » Toujours dans le même décret, cette fois-ci dans l'article 2 il est stipulé : « *Le Ministère de l'Intérieur a pour attributions de : a) Exercer le contrôle de tutelle sur les collectivités territoriales ; b) Assurer la coordination et le contrôle des Départements, des Arrondissements et des Communes en tant que circonscription administrative déconcentrée de l'Etat ; [...]* ». Tandis que, par contradiction l'article 66 de la Constitution de 1987 Amendée stipule : « *La Commune à l'autonomie administrative et financière.* » Quant à l'article 77 de la Constitution de 1987 Amendée : « *Le Département est une personne morale. Il est autonome.* » Ensuite, l'article 21 de la loi du 4 avril 1996 fixant l'organisation de la Section communale indique : « *La Section Communale jouit de l'autonomie administrative et financière dans les limites fixées par la Constitution et par la loi.* »

La Constitution de 1987 Amendée est claire sur les Collectivités territoriales. Il n'est précisé nulle part dans la loi-mère, que ses institutions territoriales décentralisées feront l'objet d'une tutelle d'une quelconque institution. Plus précisément du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales qui revendique la tutelle des Collectivités territoriales. Cependant, en contrepartie de l'autonomie dont devrait jouir les Collectivités territoriales et afin de garder le principe de l'unité de l'Etat et du territoire. Des balises constitutionnelles prévoient certaines formes de contrôle sur les collectivités territoriales. Des contrôles qui s'inscrivent sur le plan de la légalité des actes, sur le plan financier. Ses contrôles prévus par la Constitution n'ont pas d'incidence négative sur l'autonomie des collectivités locales et leur développement. Par comparaison, au contrôle de tutelle du Ministère de l'Intérieur qui sape l'émergence institutionnelle des collectivités territoriales et leur émergence administratif. En outre, un contrôle de tutelle inconstitutionnel.

Selon Annie Gruber faisant référence au concept de tutelle : « [...] Elle est sans doute la marque d'une défiance envers des autorités décentralisées qui manqueraient d'expérience, ou de compétence, feraient preuve de partialité ou de négligence [...] »<sup>86</sup> Si une telle réflexion est mise dans le contexte de la décentralisation en Haïti. Nous pouvons relever un certain scepticisme de la part de nos dirigeants. Peu enclin à la décentralisation et à l'émergence politique des collectivités territoriales. Parce qu'on ne peut pas penser à une décentralisation à demi-mesure pour les Collectivités territoriales. En ce sens, il serait raisonnable de soustraire les Collectivités territoriales du joug du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales. D'une part, ce serait un moyen de mettre en valeur les institutions des collectivités territoriales. En leur permettant d'accomplir les tâches que la Constitution de 1987 Amendée les a fixées. Nous pouvons citer l'article 87.2 de la charte fondamentale en exemple : « Le conseil interdépartemental, de concert avec l'Exécutif, étudie et planifie les projets de décentralisation et de développement du pays, au point de vue social, économique, commercial, agricole et industriel. » D'autre part, ce serait une manière de se soumettre à l'esprit de la décentralisation, qui prône des collectivités territoriales autonome. Par ailleurs, à la lumière des faiblesses dont fait face ce Ministère aux multiples missions et avec cinq directions. Maintenir un contrôle de tutelle de sa part, c'est réduire les collectivités territoriales à une place inférieure, de ce qui a été décidé par la Constitution.

Cependant, d'autres alternatives peuvent être prises en compte. Pourquoi pas la création d'un Ministère des collectivités territoriales, ayant pour mission uniquement les affaires des collectivités locales et de la décentralisation. Ce serait une prolongation hiérarchique du Conseil interdépartemental au niveau de l'administration centrale. Ainsi, le Ministre serait l'un des membres du Conseil Interdépartemental, choisi à partir d'un vote de ses pairs et soumis à l'Exécutif. Une telle perspective offrirait la possibilité de joindre les collectivités territoriales aux autres institutions de l'Etat central. Un tel Ministère s'occupera de la répartition des fonds de l'Etat central sur des bases objectives et transparentes. Ainsi que d'autres attributions qui faciliteraient le développement des collectivités territoriales. Une telle démarche renforcera l'efficacité de l'Etat central dans la décentralisation. En permettant d'une part, la consolidation d'un Ministère de l'Intérieur qui s'occupe uniquement de la fonction sécuritaire territoriale. D'autre part, une décentralisation effective au profit du développement local.

---

<sup>86</sup> Gruber Annie, «encyclopédie tutelle administrative », <http://www.universalis.fr/encyclopédie/tutelle-administrative/>

### **3- Disponibilité des services publics aux citoyens locaux**

L'idée même de la décentralisation en Haïti est une réponse constitutionnelle face à l'obligation de fournir de meilleurs services publics aux communautés locales. Grace à la mise en place d'une administration de proximité et d'efficacité. Elle est une alternative face aux pratiques de centralisation, caractérisé par la concentration des biens et services à Port-au-Prince. En outre, un moyen de combattre l'exclusion sociale, le népotisme et le clientélisme qui sévit depuis belles lurettes dans l'administration publique. En effet, avec le mouvement de 1987 qui a accouché les revendications de déconcentration et de décentralisation. La Constitution de 1987 Amendée va apporter un autre essor à l'organisation de l'Etat. Ainsi, les services publics vont entrer dans une dynamique de déconcentration, afin de favoriser l'accessibilité aux citoyens des zones reculées. Trente années après la Constitution, quel est le constat des services déconcentrés ? Les services publics sont-ils accessibles aux citoyens ?

En réalité, la déconcentration des services publics et des biens est un processus très limité. Les communautés locales font toujours face à une situation de sous-administration. Elles ne bénéficient pas réellement d'une administration de proximité. En outre, les services déconcentrés sont localisés dans les chefs-lieux des départements. A l'exception de quelques boîtes qui ont une représentation locale dans quelques communes. Une situation qui oblige le plus souvent les citoyens des zones reculées à se tourner vers les Chefs-lieux pour satisfaire leurs besoins.

En ce sens, des efforts doivent être entrepris pour rendre vraiment accessible les services publics aux citoyens locaux. D'une part, par une plus grande participation et implication des pouvoirs locaux aux gestions des affaires publiques. En vue de rendre disponible les services publics aux citoyens locaux. D'autre part, la mise en œuvre par l'Etat central d'une vision stratégique claire, d'articuler les services déconcentrés au profit de la satisfaction des besoins des citoyens locaux.

### **B.- Impliquer la Société Civile organisée dans le développement**

La société civile organisée dans le cadre du développement local est appelée à jouer un rôle important dans le processus. Elle représente un acteur avec un réel poids politique dans la mise en œuvre des plans de développement local. Aucune politique de développement local ne peut-être envisagée sans une concertation avec les organisations communautaires de base regroupées en une société civile organisée. Dans le cadre d'une perspective de développement des collectivités territoriales en Haïti. L'émergence d'une société civile organisée active et impliquée est un élément essentiel, au processus de développement des communautés locales. C'est l'interlocuteur de base des autorités locales dans la planification et l'administration locale. En ce sens, nous allons analyser une dynamique de société civile organisée au niveau local. Sous un angle d'acteur impliquer dans la décentralisation et qui concoure au développement des institutions territoriales décentralisées. Tout en envisageant des points d'émergence de son action.

## 1- La Société civile au niveau local

Robenson J. Leger dans un exposé sur les enjeux de la décentralisation en Haïti définit la société civile comme le regroupement de tout ce qui n'appartient pas au secteur public : les organisations sociocommunitaires, le secteur patronal, les syndicats, les ouvriers, l'université, le secteur socioprofessionnel, le mouvement associatif, etc. La société civile au niveau local par son implication joue un rôle très important dans la décentralisation en Haïti, à travers sa participation et son rôle de contrôle impromptu des grandes décisions devant engager sa communauté.<sup>87</sup> C'est par sa participation effective que les problèmes de base seront cernés. En concertation avec les élus locaux, elle peut aider au développement local par l'exploitation des ressources locales et la création d'emploi. En outre, elle s'érige en défenseur des intérêts locaux. D'une part, par son engagement politique dans la délégation et les assemblées des différentes collectivités. D'autre part par sa participation dans les décisions engageant l'avenir de sa communauté et dans les choix de dirigeants locaux. Elle exerce un contrepoids politique majeur dans le processus de décentralisation en Haïti. L'un des problèmes récurrents rencontrés au niveau de la société civile locale est l'insuffisance de ressources humaines compétentes. Dans certaines communautés, le manque de compétences des individus font apparaître des lacunes au niveau des organisations de la société civile au niveau local. Ainsi, le manque d'information des acteurs de la société civile, les empêche d'accompagner le processus de décentralisation et de défendre les intérêts de leurs communautés. Cette situation a des répercussions dans le choix des élus locaux. Il n'est pas rare de trouver dans certaines Collectivités Territoriales des élus incapables de répondre aux attentes de leurs mandants, à cause de leur manque de formation.

Or, à travers la décentralisation, les Constituants ont voulu inverser la tendance exclusive, en plaçant le citoyen local comme acteur du développement de sa communauté. Une vision qui s'est heurtée à la réalité sociale et économique des milieux éloignés qui pendant deux siècles n'ont pas été pris en compte dans les efforts de développement. Comme conséquences, bien que le texte concrétisant la décentralisation a été mis en place. Le citoyen local organisé au niveau de la société civile n'arrive pas à trouver ses repères dans la décentralisation en Haïti. D'où des citoyens locaux qui n'ont aucune sensibilisation à la portée de la décentralisation. Et une simple analyse sur la répartition territoriale suffise à élucider les faits : *«L'aire métropolitaine de Port-au-Prince, à elle seule, concentre 55 % de la population urbaine, ainsi que la majeure partie des investissements publics et des infrastructures de bases du pays ( plus de 35 % des écoles primaires et secondaires, près de 75 % des écoles supérieures et des facultés), plus de 50 % des hôpitaux, plus des 2/3 des banques, 80 % de la capacité électrique et plus de 70 % des industries manufacturières.»*<sup>88</sup>

---

<sup>87</sup> Association pour le développement Rural (ARD), «*décentralisation en Haïti, Réforme de la législation et de la politique de décentralisation*», Actes du 1er Forum, Imp. Grafopub, Port-au-Prince, 2000, p.90

<sup>88</sup> Ernst A. Bernardin, «*La planification régionale en Haïti*», Cybergeog : European journal of geography [en ligne], Aménagement, Urbanisme, document 84, mis en ligne le 16 mars 1999, consulté le 09 mai 2017. URL : <http://cybergeog.revues.org/4840;DOI:10.4000/cybergeog.4840>

## **2- Pour une émergence d'une société civile organisée**

Pour rendre effective la participation des citoyens locaux dans les collectivités territoriales. D'abord, des efforts doivent être consentis pour former les acteurs de la société civile. Afin de les rendre plus conscients aux enjeux des collectivités territoriales et de la décentralisation. En ce sens, des campagnes d'éducation civique et des formations doivent être mises en œuvre. D'une part, pour renforcer les acteurs de la société civile regroupée en associations, syndicats, groupements et organisations communautaires de base, etc., sur la problématique de la décentralisation. En outre, sur les enjeux liés au développement des collectivités territoriales. Une telle démarche permettra aux acteurs de la société civile organisée, de bien cerner l'importance de leur participation au processus de décentralisation.

Par ailleurs, les autorités locales et le pouvoir central ont intérêt à appuyer la consolidation d'une société civile organisée transparente et inclusive. Une société civile qui répond à une représentation des clivages socio-économiques des communautés locales. Parce que la mise en place d'une politique de développement des collectivités locales est un processus complexe et long. Ce n'est pas uniquement l'affaire des autorités centrales ou locales. C'est un processus qui doit être inclusif et basé sur des acteurs qui maîtrisent leurs rôles. Dans le cas contraire, le processus est lié à l'échec et les mêmes cas de centralisation des pouvoirs et d'exclusion sociale seront produits au niveau des collectivités territoriales.

De même que les citoyens locaux ont intérêt à s'organiser en une société civile organisée forte et active. C'est dans leurs intérêts et une telle perspective d'agir correspond à l'essence même de la décentralisation prônée par la Constitution de 1987 Amendée. A savoir, la participation locale et l'inclusion sociale. Toutefois, des balises doivent être édictées clairement, afin d'éviter l'accaparement de la société civile par un petit groupe social, au nom de tous. Dans le souci de bannir toute forme de clan et la poursuite d'intérêt mesquin. L'émergence d'un contre-pouvoir, à travers une société civile organisée doit être le but à rechercher. Afin que dans la mise en place des politiques de développement local, que les autorités locales puissent avoir l'accompagnement de la société civile. Dans la recherche de solutions aux problèmes confrontés par les collectivités territoriales.

## **3- Une société civile partie prenante dans le développement**

L'émergence d'une société civile organisée au niveau local, qui participe dans le développement des collectivités territoriales offre l'opportunité de construire sous une base participative le développement local. En ce sens, comment une société civile organisée au niveau des collectivités territoriales peut-elle se mettre au service du développement local ?

En effet, la concertation et la participation sont les moyens de base au niveau local, pour planifier le développement des collectivités territoriales. Ainsi les besoins et les problèmes des citoyens locaux

peuvent être véhiculés, à travers les actions de la société civile organisée. De cette façon, elle joue un rôle de défenseur des intérêts des communautés locales. En tout temps, ses actions ou interactions avec les autres autorités centrales ou locales, dans le cadre de mise en place de politiques de développement doit se faire dans une optique de défendre les intérêts des citoyens locaux. L'articulation d'une société civile organisée au service du développement local peut contribuer à mettre en rail le développement des collectivités territoriales. Premièrement, par sa participation et son implication effective dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement local, de concert avec les acteurs concernés. Car sa présence renforce l'aspect participatif de toutes les couches sociales représentées au niveau de la société civile organisée. En outre, les vrais problèmes des communautés locales ont la chance d'être identifiés et posés.

Deuxièmement, c'est un moyen de responsabiliser les citoyens locaux. En leur permettant d'orienter, selon leurs besoins les mécanismes de développement. De cette manière, les citoyens ne sont pas des spectateurs. Mais des acteurs à part entier qui interviennent et recadrent dans la mise en place des mécanismes de développement, par le biais du canal de la société civile organisée.

Troisièmement, pour bien accomplir leurs missions, les autorités locales ont besoin de l'accompagnement de la société civile organisée. Parce qu'à elles seules, les autorités locales ou centrales ne peuvent mettre en œuvre le développement des collectivités territoriales. C'est seulement par des politiques de concertation bien définies, que les collectivités territoriales pourront prendre le chemin du développement. Cependant, une telle perspective est possible par une harmonisation du couple société civile organisée/ autorités locales.

## **Section II : Un développement des collectivités territoriales basé sur leur autonomie administrative et financière**

Les Collectivités locales en Haïti pour prétendre au développement doivent atteindre l'autonomie administrative et financière. C'est par cette dynamique qu'elles pourront mettre en œuvre les mécanismes de leur développement. Cependant, pour y arriver, l'Etat central doit leur apporter une aide précieuse en matière de ressources humaines, financières et matérielles. De cette façon, la décentralisation prônée à travers le titre V de la Constitution de 1987 Amendée pourra être atteinte. Toutefois, les communautés locales ont intérêt à comprendre, qu'elles sont les acteurs de ce développement. Dans cette dernière section de notre travail de recherche. Nous expliquons l'importance de l'autonomie dans le cadre du développement des collectivités territoriales. Ensuite, une décentralisation effective est posée comme le chemin à emprunter pour une émancipation économique et politique d'une 'HAÏTI ' intégrée et inclusive. En dernier lieu, nous analyserons une dernière proposition pour développer les collectivités territoriales.

## **A. Vers une gestion autonome pour atteindre le développement**

Les collectivités territoriales en Haïti pour entrer dans une dynamique de développement doivent bénéficier de l'autonomie de décisions et d'actions. De cette façon, les collectivités territoriales arriveront à dégager des ressources locales propres pour financer la mise en œuvre de leur développement escompté. Toutefois, pour arriver à un tel cheminement, il lui faut des mécanismes viables à mettre en place pour atteindre ce but visé. Un modèle de gestion qui s'exerce dans le strict respect de la Constitution de 1987 Amendée et des lois en question. En ce sens, nous proposons la mise en valeur des ressources locales propres, tout en appliquant une gestion locale axée sur les résultats, afin d'atteindre l'efficacité dans l'utilisation des ressources locales déjà très limitées. En dernier lieu, l'émergence de collectivités territoriales entrepreneurs capables de créer les sources de financement lui permettant d'être autonome, afin de les sortir de l'attentisme de l'Etat central.

### **1- Utiliser les ressources locales propres pour financer le développement**

Arriver à dégager des ressources locales propres, par un élargissement d'assiette fiscale est l'un des objectifs à atteindre par les collectivités territoriales. Si, elles veulent s'inscrire dans une dynamique d'autonomie financière. En ce sens, elles doivent mettre des mécanismes pour créer des conditions favorables à l'émergence de ressources locales propres. Parce que les recettes fiscales des communes ne peuvent pas permettre leurs développements. Les chiffres sont là pour nous expliquer : *«Le département du Nord avec 19 communes n'a collecté que 17 millions de gourdes, tandis que le sud avec ses 18 communes est au-dessous des 10 millions de gourdes, soit plus de 8 millions de gourdes. L'Ouest, sans les 7 communes de la zone métropolitaine arrive à collecter 14 millions de gourdes pour ses 13 communes. Le Nord-est est en queue de peloton, puisque ses 13 communes n'ont collecté qu'environ un million de gourdes pour l'exercice fiscal écoulé»*.<sup>89</sup> Soit l'exercice fiscal 2014. D'où la nécessité de mettre en œuvre une grande réforme fiscale au niveau local. Tout comme, la mise en place d'une nouvelle approche dans l'aide financière de l'administration centrale, afin d'augmenter le montant alloué aux collectivités territoriales dans le budget. Parce que les contributions financières de l'Etat central aux collectivités territoriales opérationnelles servent uniquement à leurs fonctionnements et n'ont aucune portée d'investissement. L'Etat central doit réviser son approche en aidant les collectivités territoriales à dégager leurs ressources propres. Dans le but de les aider à mettre en œuvre des mécanismes de croissance de l'économie locale. En outre, qui prennent en compte les spécificités de richesse de chaque collectivité territoriale.

Par ailleurs, les autorités locales ont des efforts à faire aussi pour sortir de la perception, que c'est l'Etat central qui va développer les collectivités territoriales. Car, en analysant, la situation globale de l'administration centrale, incapable de faire face à tous ses problèmes. Nous imaginons mal cet Etat central traditionnel par défaut, développer les collectivités territoriales. Il revient aux autorités

---

<sup>89</sup> Roxane Kerby, «5<sup>e</sup> sommet sur la finance/Disparité criante entre les Communes.», le Nouvelliste, 20 Avril 2015

locales, de concert avec les forces vives des communautés locales de mettre en place les conditions nécessaires pour déclencher leur processus de développement. L'Etat central ne peut que les accompagner. Pour corroborer notre argumentation, nous pouvons prendre l'exemple de la commune de Delmas, considéré comme la plus riche des communes d'Haïti en matière de recettes fiscales. C'est à travers des choix et des politiques fiscales efficaces et efficaces, qu'il a pu mettre en place sa dynamique de croissance. En allant chercher les sources de financement au niveau de son économie locale. Bien sûr, les sceptiques vont dire que Delmas regroupe beaucoup d'entreprises prospères. Mais, c'est à travers, un élargissement de leur assiette fiscale et le renforcement des capacités de collecte, qu'il a pu arriver à augmenter ses ressources financières propres durant cette dernière décennie. Il incombe aux autorités locales de trouver la bonne formule adaptée à leur réalité socio-économique, pour dégager des ressources locales propres. Parce que la Constitution de 1987 Amendée, offre l'opportunité aux citoyens locaux, par le biais de la décentralisation, de penser le développement leurs communautés.

## **2- Pour une gestion locale axée sur les résultats**

La recherche d'efficacité dans la gestion locale n'est pas toujours la priorité au niveau des Collectivités Territoriales. Et ce constat explique la stagnation des Collectivités Territoriales, au point de vue institutionnel, politique et économique. De ce fait, amener les autorités locales à s'impliquer dans une dynamique de gestion locale axée sur les résultats peut contribuer dans la recherche d'efficacité au niveau des Collectivités Territoriales. Ainsi, dans la mise en place des politiques publiques au niveau local, cette perspective pourra permettre d'atteindre l'efficacité dans les choix à faire. Tout comme, elle impliquera les élus locaux à faire plus d'efforts dans la gestion des Collectivités Territoriales et à prioriser la transparence dans la reddition des comptes. Ce qui facilitera l'efficacité des politiques de développement local mise en branle au niveau des Collectivités Territoriales.

Une telle perspective offre l'opportunité de rationaliser les choix financiers des Collectivités Territoriales, en permettant une utilisation de ces ressources déjà très limitées vers l'atteinte de résultats optimum. Toutefois, elle devra être mise en place à travers un agencement partant de la Section Communale, pour aboutir au Département. Ce qui offrirait la possibilité de mettre en branle chaque niveau de Collectivité Territoriale.

Par ailleurs, Cette alternative offre l'opportunité aux Collectivités Territoriales de combattre la corruption et le détournement de fonds, au lieu de s'impliquer sur le modèle de gestion en cours basé sur un service au service de lui-même. Un modèle de gestion locale qui depuis trente ans empêche le développement des Collectivités Territoriales, tout en favorisant la gabegie administrative. En ce sens, impliquer les élus locaux dans une gestion locale axée sur l'atteinte de résultats favorisera une administration locale centrée sur l'atteinte d'objectifs, au service du bien-être des citoyens locaux. Au détriment de la situation actuelle des Collectivités Territoriales centré

sur leur propre fonctionnement. De plus, elle permettra la responsabilisation des autorités locales, trop souvent insoucieuses des tâches à remplir.

En ce sens, si les autorités locales appliquent une gestion locale axée sur les résultats dans leurs plans de développement des Collectivités Territoriales, c'est une manière d'agencer une administration locale performante, transparente et efficace dans ces choix. En outre, une administration locale qui sévit dans l'atteinte de l'intérêt des citoyens locaux.

### **3- Vers des Collectivités Territoriales entrepreneuruses**

Les collectivités territoriales pour entrer dans une dynamique de développement nécessitent de nouvelles approches, dans la mise en place de cette quête. Les impliquer comme des collectivités territoriales entrepreneuruses qui mettent en valeur les spécificités de richesse de leurs zones à des fins commerciales, peuvent les aider à consolider un élan de croissance locale. Cette perspective aura pour base des élus locaux proactifs qui s'activent, en mettant les forces vives en concertation, dans le but de dégager des plans de développement. Afin, d'investir dans des projets de gestion d'infrastructures et d'offres de services aux communautés locales. Toutefois, ces plans de développement doivent obligatoirement mettre en valeur les ressources des collectivités territoriales. Ainsi, le financement peut-être trouvé, à travers des partenariats public-privé au niveau local. Tout comme l'Etat central peut investir dans cette quête.

Cette perspective d'une collectivité territoriale entrepreneuruse aura des incidences positives sur la croissance de l'économie locale. Parce qu'il est évident que les collectivités territoriales représentent sur le plan financier un coût énorme et hors de la portée financière de l'Etat central trop pauvre. En ce sens, cette perspective peut aider à alléger le budget de l'Etat, pour ainsi contribuer à l'atteinte de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Afin d'avoir une réelle politique d'investissement au niveau des collectivités territoriales. Parce qu'à la lumière des financements faibles de l'Etat central et le faible taux de recettes fiscales, aucune collectivité territoriale ne peut prétendre au développement avec ces conditions économiques précaires.

En ce sens, des Collectivités territoriales impliquées dans une dynamique entrepreneuriale peuvent être une réponse viable pour une utilisation rationnelle des ressources financières locales. Parce que, la plupart des Collectivités territoriales ont des richesses qui ne sont pas exploitées, alors que la pauvreté règne. C'est un moyen de développement durable des communautés locales qui prennent en compte la préservation de l'environnement. Tout en permettant d'améliorer les conditions de vie des citoyens locaux, par l'utilisation des spécificités de richesse de chaque zone.

## **B.- La décentralisation : Un impératif au développement d'Haïti**

La voie la plus viable pour développer Haïti passe inévitablement par la décentralisation. Si bien que nos constituants à l'analyse de la réalité sociale, politique et économique de l'après Duvalier l'ont inscrit comme mode d'organisation de l'Etat. Ainsi, elle devient un moyen de développement, qui prend en compte tout le territoire. Toutefois, nous sommes très loin des résultats escomptés d'une telle démarche. Bien qu'elle demande du temps et beaucoup de volonté de la part des acteurs. En ce sens, nous avons choisi la bonne destination, tout en empruntant le mauvais chemin pour y arriver.

### **1- Décentraliser pour mieux aborder les problèmes locaux**

Il est facile de trouver des tas de raisons pour décentraliser, mais il est difficile d'articuler la décentralisation vers l'atteinte des solutions aux problèmes locaux qui s'émergent. Entre le cadre théorique et la réalité, il existe un fossé énorme. En ce sens, la décentralisation nécessite très souvent de nouvelles lois qui cadrent avec la variabilité de son environnement politique, économique et social. Le processus de la décentralisation en Haïti eût à faire face durant ces trente ans à cette situation. Alors que faire pour mieux aborder ses problèmes locaux ?

Le Constat de notre interrogation met en lumière l'absence de la prise en compte des problèmes locaux tant au niveau des autorités locales que centrales. En effet, la non mise en place de toutes les institutions prévues à cet effet a limité l'émergence des problèmes locaux. Tout au long de notre travail de recherche nous avons analysé les principales faiblesses de la décentralisation, ainsi que les facteurs externes, disons mieux environnementaux qui bloquent le développement des collectivités locales. Toutefois, la situation économique des zones reculées est précaire : *« Alors que plus de 60% de la population vivent en milieu rural, seulement 1% de la population bénéficie des services sanitaires ; 10% de la population rurale ont accès à l'eau potable ; moins de 5% des écoles primaires publiques sont installées dans les zones rurales. 0.1% des fonctionnaires de l'Etat travaillent en milieu rural »*.<sup>90</sup> Ces chiffres mettent en lumière une infirme partie de l'ensemble des problèmes dont fait face les communautés locales. Ils traduisent aussi l'échec et l'inefficacité de nos dirigeants passés qui se sont appuyés sur la centralisation pour diriger le pays. Tout en posant le problème de la faillite de l'Etat traditionnel et centralisateur.

En ce sens, rendre effective la décentralisation et donner les moyens au processus d'atterrir devient une nécessité. Le mode d'organisation et de gestion de l'Etat centralisateur a montré ses limites. Rien de concret ne peut être envisagé sans la pleine et totale utilisation de la décentralisation.

Ainsi Xavier De Greffe a réussi à identifier quatre raisons principales pouvant expliquer le choix par des pays fédéraux et pays centralisés (comme Haïti) de la décentralisation. Premièrement, la

---

<sup>90</sup> Commission Nationale à la Réforme Administrative (CNRA), *« Problématique de la décentralisation et réalité des collectivités territoriales »*, document 1, Mars 2002, p.12

décentralisation offre une meilleure prise en compte des demandes sociales. En expliquant le rapport entre la proximité des centres de décisions avec les problèmes locaux. Selon Xavier de Greffe cela plaide en faveur de la décentralisation des services de proximité. Deuxièmement, la décentralisation permet une bonne gestion des services publics. Dans la mesure que les réponses sont mieux adaptées aux besoins ressentis et rendre plus transparent leur fonctionnement. Troisièmement, elle facilite la participation directe des citoyens à la gestion des services et dans la prise de décision. En dernier lieu, la décentralisation offre un meilleur cadre de contrôle des autorités élues et facilite la démocratie. Toutefois, en précisant quand elle bien mise en œuvre.<sup>91</sup>

D'où l'importance en Haïti de renforcer la décentralisation en mettant en marche les mécanismes nécessaires, afin d'apporter des solutions tangibles aux problèmes que confrontent les communautés locales. Des problèmes locaux qui persistent et qui n'ont pas vraiment bougés, trente ans après la mise en œuvre du cadre constitutionnel, à savoir la constitution du 29 Mars 1987 Amendée. Cependant, un renforcement des canaux de cette décentralisation prônée doit être mise en œuvre pour apporter des correctives au processus.

## **2- Des pouvoirs locaux vecteurs du développement escompté**

La décentralisation offre aux pouvoirs locaux, le monopole d'organiser leur développement tout en respectant les limites de leurs attributions. Ainsi, les pouvoirs locaux peuvent d'une part, participer à la définition du futur souhaitable pour leurs collectivités. D'autre part, devenir les bâtisseurs de leur développement escompté. De cette manière, les pouvoirs locaux deviennent non pas des spectateurs mais des acteurs locaux qui construisent des projets locaux de développement avec bien sur la pleine participation de l'Etat central. Une telle approche de gouvernance locale peut contribuer au développement des collectivités territoriales. Il s'agit d'une approche qui fixe la responsabilisation des pouvoirs locaux, afin qu'ils mettent en place des stratégies d'émancipation, en associant la société civile organisée au niveau local, et les autres acteurs, à la conception d'un modèle économique de gestion d'intérêt local. En second lieu, cela facilitera la gouvernance locale au profit du développement durable. Un développement qui prend en compte une utilisation rationnelle des ressources locales dans l'implémentation du développement local, afin de préserver les besoins des générations futures. Il s'inscrira dans la dynamique des prescrits constitutionnelles. Nous pouvons prendre en exemple les articles 32.1, 32.2, 32.4, 32.9 de la Constitution de 1987 Amendée. Des articles qui touchent le développement du secteur éducatif et de l'enseignement, ainsi que l'obligation des collectivités territoriales et de l'Etat dans la mise en place des conditions de base. Ainsi, les pouvoirs locaux pourront jouer pleinement leurs rôles et participer au développement social. Sans pour autant attendre l'aide d'un Président ou de l'Etat central, pour la construction d'une école ou d'un centre de formation.

---

<sup>91</sup> Xavier de Greffe, « *la Décentralisation* », coll. Repères, Ed. La Découverte, Paris, 1992, p.23

Par ailleurs, des pouvoirs locaux vecteurs de développement des collectivités territoriales. C'est une perspective pouvant inciter les acteurs locaux à sortir de l'attentisme de l'Etat central, pour devenir des pouvoirs locaux qui travaillent à la construction d'une démocratie locale axée sur la concertation. En outre, à permettre le développement de leurs collectivités autour d'un contrat social local. De cette façon, les pouvoirs locaux deviendront des créateurs de conditions de développement des collectivités territoriales, pour s'inscrire dans une dynamique d'acteur-partenaire. Acteur dans la mise en place des politiques de développement, de concert, avec les autres acteurs. Partenaire dans son rôle de recherche de potentiel « Investisseur » susceptible d'impliquer une croissance locale et la création d'emploi.

### **3- Décentraliser pour développer les Collectivités territoriales**

La situation globale d'Haïti est alarmante. Tous les secteurs du pays souffrent de déficit chronique. Et tout au long de notre travail de recherche nous avons vu que les collectivités territoriales ne sont pas épargnées. Les citoyens locaux ont du mal à s'intégrer dans cette société Haïtienne exclusive et en apparence centralisatrice. Avec d'un côté, des citoyens prétentieux qui font semblant d'être des éclairés. Mais qui sont dépourvus d'infrastructures de base, et qui n'ont aucune participation dans la gestion de l'Etat. En outre, considéré comme des "citoyens électeurs" uniquement quand il faut voter. De l'autre côté, des citoyens de zones reculées considérés comme des "*Moun Andeyo*" qui vivent dans des conditions féodales. Pour mieux dire, inhérente à la dignité humaine et dans une totale indifférence de l'Etat central et des autorités locales limitées. Pourtant, les conditions nécessaires au changement sont certes limitées, mais établies à travers : Un cadre constitutionnel et légal. A savoir, la Constitution du 29 mars 1987 Amendée et les différentes lois relatives à la décentralisation et aux collectivités territoriales. Ainsi, un autre modèle de construction de l'Etat est proposé pour remettre en question nos gestions antérieures. Et pour apporter de l'espoir aux citoyens des zones reculées. Hélas, il ne suffit pas d'avoir de bonnes intentions, il faut les moyens pour les concrétiser. C'est la réalité entre d'une part, l'intention véhiculée par la Constitution de 1987 Amendée, pour l'édification de communautés locales émergentes. Avec des citoyens locaux aux besoins satisfaits et qui participent dans le développement de leurs Collectivités. D'autre part, une intention jamais concrétisée trente années après sa mise en œuvre, avec des institutions territoriales décentralisées dépourvues de ressources financières. En outre, qui fonctionnent dans une totale dépendance de l'Etat central et qui ne satisfait pas les besoins locaux.

Cependant, l'essence même de cette décentralisation envisagée poursuivait le développement vers le bas. Dans la mesure qu'elle implique les citoyens locaux à l'édification de leur développement. En leur permettant d'être l'acteur de base de leur croissance. Néanmoins qui se diffère d'un Etat centralisateur ou les politiques de développement sont élaborées par l'Etat et appliquées sans aucune considération et participation locale. Est-il possible de développer les Collectivités territoriales, en nous appuyant sur la décentralisation prônée par la Constitution de 1987 Amendée? La réponse est affirmative au vu des différentes analyses qui ont été faites au cours de ce travail. Cependant, cette

affirmation est soumise à des conditions strictes. A savoir, une reconfiguration institutionnelle pour mieux articuler la décentralisation. En apportant des corrections aux différents problèmes et faiblesses qui empêchent sa pleine consécration.

Parce que la décentralisation telle que prônée par la loi-mère, a eu le mérite de repenser l'organisation de l'Etat Haïtien en général. Un Etat avec une tradition vieille de deux siècles de centralisation et d'exclusion. En trente années de décentralisation limitée, penser changer ces coutumes vieilles de deux siècles paraît difficile. Mais c'est la voie à emprunter par les collectivités territoriales pour s'ériger et remplir leurs rôles. Toutefois, de nouvelles règles de droit doivent être élaborées pour pallier les faiblesses du processus. Car nous avons vu que la décentralisation et les collectivités territoriales font face à de nombreux obstacles, tant sur le plan politique, économique, social et juridique. Compléter d'une part, par une absence de volonté réelle des dirigeants de l'Etat central, plus enclins aux gestions centralisées qu'à la mise en place réelle des institutions locales. D'autre part, de l'instabilité politique récurrente des trente dernières années qui a gâché l'émergence institutionnelle des collectivités territoriales et leur développement tel que prévu par la Constitution de 1987 Amendée

## CONCLUSION

La mise en place de la nouvelle Constitution Haïtienne en date du 29 mars 1987 devrait faciliter une réorganisation du mode de fonctionnement et d'organisation de l'Etat. D'une part, en instaurant la décentralisation. D'autre part, en mettant en place deux nouvelles Collectivités territoriales (la Section Communale et le Département) pour accompagner la Commune déjà existante, dans le but de permettre la participation des citoyens locaux dans la gestion de l'Etat. Cette vision symbolisée par la mise en place des institutions territoriales décentralisées était une manière de combattre l'exclusion sociale, le clientélisme et le favoritisme qui étaient monnaie courante dans nos pratiques de gouvernance. En outre, c'était un signal clair en vue de permettre le développement des zones reculées du pays, par rapport avec le fait que la mise en place de la Section Communale, la Commune et le Département envisageaient de nouvelles perspectives de développement local.

Cependant, il ne suffit pas d'un cadre constitutionnel et légal pour changer l'approche centralisatrice des pouvoirs en Haïti. Dès la mise en place du processus en 1987, de nombreux obstacles se sont dressés pour empêcher la pleine concrétisation de la décentralisation prônée. Les arrêts institutionnels qui surviennent à la suite des instabilités politiques, dès le départ ont biaisé le processus de décentralisation. En ce sens, les coups d'Etat récurrents, les interventions militaires et le caractère environnemental fragile de la réalité politique ont bloqué l'émancipation de la démarche décentralisatrice. Tout comme, le processus s'est heurté à l'indifférence des dirigeants de l'Etat central, plus favorables à maintenir l'ancien système, afin de garder les mêmes prérogatives.

Comme conséquences, les collectivités territoriales qui auraient dû jeter les bases d'un développement harmonieux et inclusif, ne sont pas jusqu'à date arrivées à prendre le chemin du développement. Tous ses organes ne sont pas mis en œuvre. En outre, les organes opérationnels fonctionnent dans une totale dépendance financière de l'Etat central. Ils n'arrivent pas à dégager leurs propres ressources financières. De même que la contribution financière de l'Etat central à travers le FGDCT et les autres apports financiers aux organes opérationnels (Section Communale et Commune) sont dérisoires, et ne servent qu'à faire fonctionner ses organes. En ce sens, les collectivités territoriales se retrouvent dans l'incapacité de produire des politiques d'investissement pouvant permettre leur croissance économique.

Ainsi, en trente années de mise en place rien n'est vraiment fait pour concrétiser cette décentralisation au niveau des collectivités territoriales. D'où des citoyens locaux privés des services publics les plus élémentaires et qui vivent dans l'indifférence de l'Etat central.

Malgré, la montée durant les années 1990 d'une nouvelle forme d'organisation des citoyens locaux. A travers une société civile qui s'émerge, par le biais des organisations communautaires de base, pour participer dans le processus de décentralisation au niveau de leurs communautés. Cette démarche bien que limitée n'a pas aidé à consolider la décentralisation.

Par ailleurs, tout au long de notre travail, nous avons pu démontrer que les problèmes politico-économiques de la décentralisation ont de graves répercussions sur la mise en place du processus. Et du même coup affectent le développement des collectivités territoriales.

Premièrement, les séquelles de l'Etat traditionnel ont empêché la pleine concrétisation de la décentralisation. Dans la mesure que la volonté politique de décentraliser des dirigeants de l'Etat central ne s'est jamais manifestée. Or, c'est à l'Etat qu'il revient de mettre en place le processus de décentralisation par la mise en place de tous les organes.

Deuxièmement, l'insuffisance du cadre légal. En ce sens la Constitution a jeté les bases de la décentralisation. Mais les différentes lois règlementaires et complémentaires qui auraient dû contribuer à renforcer l'institutionnalisation des collectivités territoriales n'ont jamais été une priorité de l'Etat. Comme résultante, nous avons le Département en tant que collectivité territoriale qui jusqu'à date n'a aucun cadre légal régissant son fonctionnement. Des communes qui fonctionnent avec un décret antérieur à la constitution de 1987 Amendée, soit le décret du 22 Octobre 1982, ainsi que des confusions juridiques qui empêche la concrétisation effective de la décentralisation.

Troisièmement, des collectivités territoriales (Commune et Section Communale) qui fonctionnent sans des organes de contrôle efficaces et efficientes. Dans la mesure que les institutions de contrôle font face à de nombreux problèmes qui limitent leurs fonctionnements. Ce qui occasionne au niveau des collectivités opérationnelles beaucoup de corruption et de gabegie administrative.

En dernier lieu, une volonté de décentraliser qui n'a pas pris en compte les différents paramètres économiques et financiers à sa mise en place. D'où des collectivités dépourvues des voies et moyens pour s'impliquer dans une dynamique de développement. En outre, qui font face à de sérieux problèmes. D'une part, des recettes fiscales insuffisantes et maigres. D'autre part, à des conditions de dépendance de l'Etat central sous forme de tutelle.

Toutefois, les collectivités territoriales sont les porteurs du changement dans le pays. Quoi que les sept organes ne sont jamais tous mis en place. Ainsi que leur développement escompté est loin de la réalité. Une nouvelle approche mérite d'être insérée dans la dynamique de décentralisation, afin de l'orienter vers le développement réel des collectivités territoriales. En ce sens, nos perspectives s'organisaient ainsi dans le travail :

- a) le premier pas à franchir consiste à aider les collectivités territoriales à atteindre leur autonomie administrative et financière. D'une part, par une réforme fiscale pouvant booster leur croissance, pour leur permettre de disposer au niveau local, des ressources financières propres, pouvant permettre leur développement. D'autre part, leurs soustraires du contrôle de tutelle de la MICT, par la création d'un Ministère des Collectivités Territoriales qui s'occupe uniquement de la question des collectivités territoriales et de la décentralisation.

- b) Une réévaluation du cadre légal des collectivités territoriales, afin que les champs de compétences soient bien définis pour chaque acteur. Ca éviterait les confusions juridiques qui bloquent le processus.  
Ensuite, l'émergence d'une société civile organisée forte au niveau local et qui concoure au développement de sa communauté avec les autres acteurs. Une société civile pourvue d'un cadre légal.
- c) Le renforcement institutionnel des organes des collectivités territoriales et des institutions de contrôle, afin de renforcer les organes locaux. Tout en consolidant le contrôle financier de la CSCCA en tant que principal organe de contrôle financier des collectivités territoriales. En outre, permettre aux délégués, Vice délégués et aux différentes assemblées de contrôler la légalité des actes des autorités locales.
- d) L'instauration d'un climat politique et institutionnel stable et serein. Parce que sans un bon climat de gouvernance où règne la confiance dans l'alternance et la tenue d'élections à temps, les collectivités territoriales ne pourront pas bénéficier d'un climat propice au développement et à l'effectivité de la décentralisation.
- e) En dernier lieu, encourager l'émergence d'élus locaux qui s'inscrivent dans des dynamiques de collectivités territoriales entrepreneurs. Afin d'une part, de maintenir une perspective de collectivité territoriale qui créent les conditions de sa croissance locale de concert avec tous les acteurs. Mais surtout en mobilisant les potentielles sources de croissance au niveau local. D'autre part, encourager le partenariat public-privé entre les élus locaux et la société civile locale pour concerter dans une optique de développement local.

Parce que le développement des collectivités territoriales n'est possible que par la pleine effectivité de la décentralisation. Bien que les trente dernières années ont été un échec dans sa mise en place. Ce n'est pas une fatalité. Les possibilités pour changer de cap et bien articuler le processus de décentralisation vers le développement des collectivités territoriales est possible et constituent une prérogative constitutionnelle.

Par ailleurs, la Constitution de 1987 Amendée a changé les données en matière d'organisation de l'Etat. En prônant une nouvelle démarche axée sur la décentralisation. Cependant, trente années après le début du processus, l'Etat traditionnel arrive toujours à maintenir son existence et bloquer la réelle consécration de la décentralisation. Or, c'est à lui que revient la charge de mettre en place la décentralisation. Se ranger du côté de ceux et celles qui demandent avant tout le changement de cet Etat traditionnel, ne serait-il pas plus objectif, si l'on veut vraiment développer les Collectivités Territoriales ?

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES

- Alexis de Tocqueville, «*De la démocratie en Amérique*», Tome I, 1<sup>er</sup> Vol. , Ed. Gallimard
- André Roux, «*L'Autonomie financière des collectivités territoriales En Europe*», Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Economica-PUAM, Paris, 2006
- Annie Gruber, «*Décentralisation et les Institutions Administratives*», Ed. Arman Colin, Paris, 1986
- Association pour le développement Rural (ARD), «*décentralisation en Haïti, Réforme de la législation et de la politique de décentralisation*», Actes du 1er Forum, Imp. Grafopub, Port-au-Prince, 2000
- Banque Mondiale, « LES VILLES HAÏTIENNES : DES ACTIONS POUR AUJOURD'HUI AVEC UN REGARD SUR DEMAIN », Communications Development Incorporated, 2017
- Bernard Pecqueur, «*Territoire, territorialité et développement*», Actes du Colloque Industrie et Territoire, IREPD, Grenoble, 1992
- Claude MOISE, « *Constitutions et luttes de Pouvoir en Haïti, Tome 1, 1804-1915, la faillite des classes dirigeantes* » CIDIHA, 1988
- Commission Nationale à la Réforme Administrative (CNRA), «*Problématique de la décentralisation et réalité des collectivités territoriales*», document 1, Mars 2002
- D. A. Rondinelli et G. S. Cheema «*Decentralization in Developing Countries : A Review of Recent Experience*», First printing July 1983
- Exposé du Gouvernement D'HAÏTI (MPCE), «*Programme d'action pour le développement d'Haïti 2001-2010* », 3è Conférence des Nations-Unies sur les pays les moins avancés, avril 2001
- Fritz Deshommes, «*Décentralisation et collectivités territoriales en Haïti, Un état des lieux*», cahiers no 1, Ed. Cahiers Universitaires, Port-au-Prince, 2004
- Fritz Deshommes, «*Ressources financières des collectivités territoriales ; in Décentralisation, Enjeux et défis* », Vol.2, Ed. La Ruche, Port-au-Prince, Avril 2000
- François Paul Yatta, «*La Décentralisation Fiscale en Afrique : Enjeux et Perspectives*», Ed. Karthala, Paris, 2009
- GEORGES Anglade, « *Atlas critique d'Haïti* », Université du Québec à Montréal, Groupe d'études et de recherches critiques d'espace, 1982
- Georges Vedel, «*Droit administratif*», Presses universitaires de France, Paris, 1961
- Gouvernement de la République d'Haïti, (PARDN du séisme à Haïti), « *Evaluation des dommages, pertes, et besoins généraux et sectoriels* », mars 2010
- Henry Maddick, «*Democracy, Decentralization and Development*», Asian Publishing House, 1966

- Hugues Dionne, «*L'autre développement local et régional*», Ed. Relations, Octobre 1996
- Jerry Tardieu, «*Investir et s'investir en Haïti, un acte de foi (Entretien avec Pierre-Raymond Dumas)* », Ed. CIDIHCA, Port-au-Prince, 2014
- B. C. Smith, «*Decentralization : The Territorial Dimension of the State*», Canadian Journal of Political Science 19(02), 1985
- Laurent Davezies et Yves Morgan, «*Pour une grammaire de la Décentralisation*», Ed. Terra Nova, Paris, Novembre 2006
- La Primature, (OMRH), «*RAPPORT SUR LE RECENSEMENT DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE* », Décembre 2014
- Lexique des termes juridiques, 13<sup>e</sup> éditions, Ed. Dalloz, 2001
- Maurice Hauriou, «*Précis de droit administratif et de droit public*», 9<sup>e</sup> éd. Paris, Sirey 1919
- Michel Beaud, «*L'art et la thèse* », Ed. de la découverte, Paris, 1985
- Michèle Oriol, Pierre-André Guerrier, Danielle Saint-Lot, «*Les Collectivités Territoriales entre 1991 et 1993, Société et démocratie* », PIREL, Port-au-Prince, 1995
- Mirlande Manigat, (Fondation Internationale pour les systèmes électoraux), «*Manuel du droit constitutionnel à l'intention des journalistes* », Ed. des Antilles s.a, Port-au-Prince, 2003
- Norman Uphoff et M. Esman «*Local Organization for Rural Development : Analysis of Asian experience*», Macmillan Publishers, New Delhi, 1974
- N. A. Siddiquee, «*Théories de la Décentralisation de l'Etat*», l'Harmattan, Paris, 1997
- Pierre Teisserenc, «*La mobilisation des acteurs du développement local*», Sociétés contemporaines, no 18/19, l'Harmattan, Paris, 1994, p.187-213
- René Chapus, «*Droit administratif général*», Tome I, Ed. Monchrestien, Paris, 1987
- République d'Haïti, «*UNE FENETRE D'OPPORTUNITE POUR HAITI* », Stratégie intérimaire pour la réduction de la pauvreté (DSRP-I), 27 septembre 2006
- Suzanne Tremblay, «*DU CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT AU CONCEPT DE L'APRÈS DÉVELOPPEMENT : TRAJECTOIRE ET REPÈRES THÉORIQUES*», Collection «Travaux et études en développement régional», Université du Québec à Chicoutimi, Québec, Decembre 1999
- Nelson Sylvestre, «*Les collectivités territoriales en question (L'expérience haïtienne de la décentralisation)* », Imp.de la coopération/FASCH, Port-au-Prince, 2000
- Unité de lutte contre la corruption (ULCC), BRIDES, «*Gouvernance et corruption en Haïti, Résultats de l'enquête diagnostique sur la gouvernance, Rapport final* », Janvier 2007
- Xavier de Greffe, «*la Décentralisation* », coll. Repères, Ed. La Découverte, Paris, 1992

- Xavier de Greffe, «*Territoires en France, les enjeux économique de la décentralisation*», Ed. Economica, Paris, 1984

## Articles

- Banque Mondiale, Rapport présentation économique d'Haïti, [http : www.banquemondiale.org/fr/country/haïti/overview](http://www.banquemondiale.org/fr/country/haïti/overview), consulté le 4 octobre 2017
- Bénédicte Paul et Charles Charleston, «*Les Collectivités territoriales : Analyseurs du processus démocratique bloqué en Haïti, cadre thématique Les institutions démocratiques post-86* », Haïti perspectives, vol.4 no 3, Automne 2015
- Brian C. Smith, «*Decentralization : The Territorial Dimension of the State*», Canadian Journal of Political Science 19(02), 1985
- Charles Eisenmann, «*Centralisation et Décentralisation. Esquisse d'une théorie générale*», Revue du Droit Publique et de Science Politique, Ed. LGDJ, Paris, 1948
- Dieudonné Joachim, « *Groupe Croissance/ Le 7<sup>e</sup> sommet international sur la finance s'ouvre ce lundi.*», Le Nouvelliste, 20 Avril 2017
- Etzer S. Emile, « *94% des recettes de la DGI sont collectées uniquement dans le département de l'Ouest. On parle de quel développement.*» Le Nouvelliste, 14 Novembre 2016
- Ernst A. Bernardin, «*La planification régionale en Haïti* », Cybergeo : European journal of geography [en ligne], Aménagement, Urbanisme, document 84, mis en ligne le 16 mars 1999, consulté le 09 mai 2017. URL : <http://cybergeo.revues.org/4840;DOI:10.4000/cybergeo.4840>
- Frantz Toyo, «*Le projet de la Décentralisation du Gouvernement : Une coquille vide* », Le Nouvelliste, Publié le 24/02/2011, consulté le 30/09/2017, URL : <http://lenouvelliste/article/89304/Le-projet-de-la-decentralisation-du-gouvernement-une-coquille-vide>
- Gruber Annie, «*Encyclopédie tutelle administrative* », <http://www.universalis.fr/encyclopédie/tutelle-administrative>
- Jean Phares Jérôme, «*La longue route vers une croissance accélérée et le progrès économique (1)* », Le Nouvelliste, 5 Novembre 2014
- Kesner Pharel, « *L'économie Haïtienne en 120 minutes* », Conférence Haïti : Défis et Opportunités (Massachusetts Institute of Technology), MCTV-Boston, <http://infohaïti.net/index.php/accueil/outremer/4729-l-economie-haitienne-en-120-minutes-presentee-par-kesner-pharel-au-massachusetts-institute-of-technology-mit-a-cambridge>, consulté le 20 janvier 2018
- Pierre-Noel Denieuil, «*Développement social, local et territorial : Repères thématiques et bibliographiques sur le cas Français*», Mondes et Développement 2008 / 2 (no 142), pp.113-130

- PNUD, Rapport OMD 2013, «*Objectifs du millénaire pour le développement : Haïti un nouveau regard* »//, [www.ht.undp.org](http://www.ht.undp.org)
- Projet d'appui prioritaire aux municipalités, «*Bulletin Inter municipal d'informations* », Fok Nou Pale, Vol II #2, février 1998
- Robenson Geffrard, «*Sur 102 000 constructions enregistrées à Carrefour, seulement 7 300 paient l'impôt locatif* », Le Nouvelliste, 29 décembre 2017
- Roxane Kerby, «*5è sommet sur la finance/disparité criante entre les Communes.*», le Nouvelliste, 20 Avril 2015
- Tony Cantave, «*Haïti aujourd'hui : Réforme administrative ou Réforme de l'Etat et Décentralisation des pouvoirs de décision* », Haïti Perspectives, Vol.1, No2, Eté 2002
- Transparency International, «*RAPPORT MONDIAL SUR LA CORRUPTION 2003 : L'ACCES A L'INFORMATION*»,/URL:[https://www.transparency.org/whatwedo/publication/rapport\\_mondial\\_sur\\_la\\_corruption\\_2003\\_laccess\\_a\\_linformation](https://www.transparency.org/whatwedo/publication/rapport_mondial_sur_la_corruption_2003_laccess_a_linformation)
- Véronique Dorner, «*La Décentralisation en Haïti* », Bulletin de L'APAD [Online], 15 I 1998, Online since 20 December 2006, connection on 26 June 2017. URL : <http://apad.revues.org/565>

## Législations

- Constitution Républicaine de 1806
- Constitution de la République d'Haïti de 1957
- Constitution de la République d'Haïti du 29 Mars 1987 Amendée par la loi constitutionnelle du 9 Mai 2011
- Décret du 22 Octobre 1982 sur l'organisation de la Commune
- Décret du 17 Mai 1990 sur la Délégation
- Décret du 28 septembre 1987 sur la Patente
- Décret du 23 décembre 1981 sur la CFPB
- Décret du 17 mai 1990 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur
- Décret du 23 novembre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA
- Décret du 21 Mars 1987 sur l'organisation et le fonctionnement du MEF
- Décret du 8 septembre 2004 portant création de l'ULCC
- Loi du 4 Avril 1996 portant organisation de la Section Communale
- Loi du 18 juillet 1996 sur le FGDCT
- Loi du 2 septembre 1996 sur le CFGDCT
- Loi du 10 juin 1996 sur la patente